

PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 6 du 21 juin 2007

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : www.indre.pref.gouv.fr*

Place de la Victoire et des Alliés
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	6
Agence régionale hospitalière (A.R.H.).....	6
Arrêté n° 2007-05-0076 du 16 mai 2007 - Renouvellement d'une autorisation d'un élevage de sangliers au nom de Pierre CARTRON -	6
Arrêté n° 2007-05-0077 du 16 mai 2007 - renouvellement d'une autorisation d'ouverture d'un élevage de sangliers au nom de Louis-Marc ROY	13
Agriculture - élevage.....	20
Arrêté n° 2007-04-0020 du 26 mai 2007 - Dissolution CUMA des Planches -	20
Arrêté n° 2007-04-0021 du 26 avril 2007 - Dissolution CUMA du Bois Noir -.....	22
Enquêtes publiques.....	24
Arrêté n° 2007-05-0056 du 09 mai 2007 - ouverture enquête publique aire de détente des Près de LYE et dérivation du Modon commune de LYE	24
Arrêté n° 2007-05-0229 du 25 mai 2007 - portant ouverture enquête préalable à la DIG travaux de restauration et mise en valeur de la Bouzanne -	27
Environnement.....	30
Arrêté n° 2007-05-0041 du 04 mai 2007 - portant nomination des membres de la CDCFS -	30
Arrêté n° 2007-05-0075 du 16 mai 2007 - Renouvellement d'autorisation d'ouverture d'un élevage de sanglier au nom de Eric Pradat	31
Arrêté n° 2007-05-0110 du 14 mai 2007 - autorisant la destruction d'oiseaux de Grands cormorans -	38
Arrêté n° 2007-05-0227 du 25 mai 2007 - portant autorisations de tir sélectif de chevreuils et daims soumis à plan de chasse pour la saison 2007-08 -	40
Arrêté n° 2007-05-0166 du 25 mai 2007 - attributions de plan de chasse pour la saison 2007-2008 -.....	42
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....	45
Agréments.....	45
Arrêté n° 2007-04-0229 du 04 mai 2007 - arrêté portant agrément d'opérateur pour les missions de diagnostic et de contrôle après travaux dans le cadre des mesures de lutte contre la présence de plomb -	45
Circulation - routes.....	47
Arrêté n° 2007-05-0142 du 21 mai 2007 - Réglementation de la circulation sur la RD920 (création d'un giratoire) du 21/05/07 au 20/08/07 cne DEOLS -.....	47
Arrêté n° 2007-05-0155 du 21 mai 2007 - Réglementation de la circulation sur la RD80 travaux centre bourg du 21/05/07 au 30/11/07 cne Montierchaume -.....	49
Délégations de signatures.....	52
Arrêté n° 2007-05-0137 du 11 mai 2007 - Délégation signature à M MAUD, DDE pour compétence de délégué adjoint ANRU -	52
Personnel - concours.....	55
Arrêté n° 2007-05-0136 du 14 mai 2007 - Désignation postes éligibles 6-7ème tranches enveloppe DURAFOUR -	55
Urbanisme - droit du sol.....	58
Arrêté n° 2007-03-0102 du 30 avril 2007 - Création ZAD Faverolles -	58
Arrêté n° 2007-04-0233 du 09 mai 2007 - Approbation CC brion -	60
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	62

Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	62
Arrêté n° 2007-05-0143 du 14 mai 2007 - composition CDCPH -	62
Arrêté n° 2007-05-0165 du 16 mai 2007 - arrêté tarifs journaliers de prestations de l'hôpital local de Buzançais -	67
Arrêté n° 2007-05-0185 du 21 mai 2007 - Convention de partenariat de stérilisation Chatillon-sur-Indre et Chx -	68
Arrêté n° 2007-05-0197 du 18 mai 2007 - arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital du Blanc -	70
Arrêté n° 2007-05-0196 du 30 avril 2007 - arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital de Châteauroux -	71
Arrêté n° 2007-05-0195 du 18 mai 2007 - arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital d'Issoudun -	73
Arrêté n° 2007-05-0164 du 16 mai 2007 - arrêté tarifs journaliers de prestations à l'hôpital local de Châtillon/Indre -	75
Arrêté n° 2007-05-0198 du 18 mai 2007 - arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital du Blanc -	76
Arrêté n° 2007-05-0201 du 18 mai 2007 - arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital de Châteauroux -	78
Arrêté n° 2007-05-0200 du 18 mai 2007 - arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital d'Issoudun -	80
Arrêté n° 2007-05-0199 du 18 mai 2007 - arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital de La Châtre -	82
Autres	84
Arrêté n° 2007-05-0016 du 03 mai 2007 - arrêté modificatif transfert labo Blanche de Castille -	84
Arrêté n° 2007-05-0183 du 21 mai 2007 - Remplacement provisoire d'un directeur adjoint labo B. de Castille -	87
Arrêté n° 2007-05-0217 du 11 mai 2007 - modification de la composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques -	89
Arrêté n° 2007-05-0184 du 21 mai 2007 - modification autorisation d'exploitation SELCA George Sand -	91
Arrêté n° 2007-05-0064 du 10 mai 2007 - Rémunération mensuelle tutelle et curatelle d'Etat -	94
Personnel - concours	96
Autres n° 2007-05-0174 du 21 mai 2007 - Concours AS MR St Gaultier -	96
Autres n° 2007-05-0268 du 31 mai 2007 - Concours infirmiers CH Agglomération Montargoise -	97
Autres n° 2007-05-0175 du 21 mai 2007 - Concours OPS Fontarce -	98
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	99
Inspection - contrôle	99
Arrêté n° 2007-05-0156 du 16 mai 2007 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Madame Dany MENAGER -	99
PREFECTURE	101
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	101
Arrêté n° 2007-05-0029 du 04 mai 2007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Intermarché Valençay -	101
Arrêté n° 2007-05-0030 du 04 mai 2007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Caisse d'Epargne -	103
Agréments	106
Arrêté n° 2007-05-0138 du 09 mai 2007 - Renouvellement de l'agrément de	

l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé -	106
Arrêté n° 2007-05-0150 du 16 mai 2007 - Renouvellement de l'agrément de l'Établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé -	108
Arrêté n° 2007-05-0254 du 30 mai 2007 - agrément de la SARL AUTO MOTO FORMATION, pour l'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile et de la sécurité routière	110
Autres	112
Arrêté n° 2007-05-0246 du 30 mai 2007 - Arrêté portant tarification du service d'investigation de Châteauroux -	112
Commissions - observatoires	114
Arrêté n° 2007-05-0266 du 22 mai 2007 - composition et mode de fonctionnement du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises - il est institué dans le département de l'Indre, un CODEFI.....	114
Délégations de signatures	116
Arrêté n° 2007-05-0252 du 29 mai 2007 - délégation de signature M. MAUD -	116
Arrêté n° 2007-05-0253 du 30 mai 2007 - délégation de signature M. HEMERY -	120
Elections	124
Arrêté n° 2007-05-0194 du 22 mai 2007 - Liste des candidats à l'élection des députés du 10 juin 2007 -	124
Environnement	127
Arrêté n° 2007-05-0001 du 02 mai 2007 - portant établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattages d'arbres sur la ligne électrique aéro-souterraine à 90 kV existante -	127
Arrêté n° 2007-05-0045 du 07 mai 2007 - portant déclassement d'un immeuble du domaine public ferroviaire à Saint-Denis de Jouhet -	130
Arrêté n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007 - définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau et des nappes souterraines du département de l'Indre et les mesures de restrictions ou d'interdiction des prélèvements ou rejets. - ARRETE CADRE 2007.....	131
Arrêté n° 2007-05-0203 du 22 mai 2007 - arrêt des travaux miniers sur la concession des pradeaux -	150
Intercommunalité.....	152
Arrêté n° 2007-05-0061 du 10 mai 2007 - Transformation du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région de St Gaultier en syndicat mixte et modification des statuts -	152
Manifestations sportives.....	155
Arrêté n° 2007-05-0005 du 02 mai 2007 - GRAND PRIX DE VIGOUX 2007 -	155
Arrêté n° 2007-05-0234 du 25 mai 2007 - course cycliste de RUFFEC le 27 mai 2007 -	160
Arrêté n° 2007-05-0059 du 09 mai 2007 - Prix municipalité MARTIZAY -	165
Arrêté n° 2007-05-0058 du 09 mai 2007 - prix du comité des fêtes concremiers -	169
Arrêté n° 2007-05-0006 du 02 mai 2007 - GRAND PRIX VIGOUX 2007 ecole cyclisme -	173
S.D.F.....	178
Arrêté n° 2007-05-0019 du 03 mai 2007 - rattachement admin.Firmin ROBIN -	178
Subventions - dotations	179
Arrêté n° 2007-05-0111 du 14 mai 2007 - DGD Urbanisme 2007 - SCOT - Détermination de la dotation allouée à la communauté d'agglomération castelroussine pour l'élaboration du schéma de cohérence de l'agglomération castelroussine. Solde de l'exercice 2006.	179

Vidéo-surveillance	180
Arrêté n° 2007-05-0026 du 04 mai 2007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Le Calme -	180
Arrêté n° 2007-05-0027 du 04 mai 2007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - SNC le St Cyran -	182
Arrêté n° 2007-05-0032 du 04 mai 2007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Supermaché Champion à Buzançais -	184
Arrêté n° 2007-05-0034 du 04 mai 2007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance -	186
Arrêté n° 2007-05-0038 du 04 mai 2007 - Autorisation de modification de systèmes de vidéosurveillance. -	188
Arrêté n° 2007-05-0036 du 04 mai 2007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - BNP -	191
Arrêté n° 2007-05-0033 du 04 mai 2007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - La Poste -	193
Arrêté n° 2007-05-0031 du 04 mai 2007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Centre hospitalier Châteauroux -	195
SERVICES EXTERNES	197
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	197
Arrêté n° 2007-05-0003 du 02 mai 2007 - accordant au centre hospitalier, 22 rue saint Lazare 36300 Le Blanc la reconnaissance de 2 lits identifiés en soins palliatifs -	197
Autres n° 2007-05-0051 du 09 mai 2007 - portant approbation des projets d'avenants tarifaires aux contrats d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2007 -	198
Arrêté n° 2007-05-0050 du 09 mai 2007 - Fixant les dotations à attribuer aux établissements de sante privés au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2007 -	199
Autres	201
Décision n° 2007-05-0004 du 02 mai 2007 - désignation en qualité de délégué du Médiateur de la République pour le département de l'Indre -	201
Décision n° 2007-05-0162 du 21 mai 2007 - Délégation de pouvoirs -	202
Arrêté n° 2007-05-0258 du 31 mai 2007 - Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. OUEST -	204
Arrêté n° 2007-05-0053 du 09 mai 2007 - relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'indre -	207
Autres n° 2007-05-0148 du 16 mai 2007 - Poste électrique 225/90KVA de MOUSSEAUX - Installation d'un couplage 225KV -	208
Décision n° 2007-05-0160 du 21 mai 2007 - Juge des référés -	210
Décision n° 2007-05-0158 du 21 mai 2007 - Délégation de pouvoirs -	211
Décision n° 2007-05-0018 du 03 mai 2007 - Décision de commissionnement -	212
Délégations de signatures	213
Décision n° 2007-05-0189 du 22 mai 2007 - Décision portant délégation de signature -	213
Décision n° 2007-05-0190 du 22 mai 2007 - Décision portant délégation de signature -	214
ANNEXE ACTE 2007-05-0136 : ANNEXE 2	215

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2007-05-0076 du **16/05/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service des Aménagements et de l'Environnement**

ARRETE N° 2007-05-0076 du 16 mai 2007

**Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente d'espèces de gibier dont la
chasse est autorisée**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L.511-1, L.511-2, L.512-8 à L.514-18, R.413-1, R.413-24, et R 413-28 à R 413-39 ;

Vu le code rural, notamment ses;L 211-1 à L 211-10,L 212-6 à L 212-8, L.221-1 à L.237-3, R.211-1à D.223-22, R.224-1 à 13, R.224-15 à 16, R.228-11 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage des sangliers ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 1993 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier d'élevage ongulé ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 relatif aux mesures sanitaires dans les élevages porcins du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°2007-02-0218 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre ;

Vu la demande de Monsieur Pierre CARTRON, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente et de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à M. Pierre CARTRON, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture de l'Indre en date du 9 février 2007 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 8 février 2007 ;

Vu l'avis du représentant des éleveurs de grand gibier de l'Indre en date du 13 février 2007 ;

ARRETE

Article 1 : M. Pierre CARTRON est autorisé à ouvrir à DOUADIC, au lieu-dit « La Bougère », un établissement de catégorie A d'élevage et de vente de sangliers, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement porte l'immatriculation 36-149.

Le volume maximal de production est ainsi fixé à l'article 5 du présent arrêté.

Cette ouverture est autorisée pour une durée de 18 mois. Toute demande de renouvellement d'autorisation d'ouverture devra être adressée avant la fin de cette échéance auprès de la préfecture de l'Indre (D.D.A.F) par courrier avec accusé de réception.

Les établissements n'ayant pas fait l'objet d'une demande de renouvellement avant cette échéance sont réputés fermés et ne peuvent poursuivre leur activité.

Toutes les enceintes clôturées contenant des sangliers, y compris celles incluses dans un enclos et/ou un parc de chasse (territoire de chasse clos pour certaines espèces de gibier, ne répondant pas au statut d'enclos de chasse au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement) et dont la superficie unitaire est inférieure de 20 hectares sont assimilables à un élevage. La détention des sangliers dans ces enceintes est soumise à autorisation. Les sangliers qui y sont détenus sont considérés comme des animaux d'élevages et ne peuvent y être chassés.

Article 2 : L'installation est réalisée et exploitée conformément :

- aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et à la déclaration au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux dispositions du présent arrêté.

L'établissement doit déclarer au préfet (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par

rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

Article 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de sangliers, responsable de la gestion de l'établissement. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.A.F.) avant son entrée en fonction.

Article 4 : Ne peuvent être élevés et détenus que des animaux d'espèce *Sus scrofa L.* de race pure (36 chromosomes). Cette pureté génétique devra être démontrée par caryotypage :

- de tous les reproducteurs ;
- de tous les jeunes de plus de six mois conservés en tant que futurs reproducteurs ;
- de tous les animaux introduits dans le cheptel.

Article 5 :

1°) L'élevage est implanté sur un terrain d'une surface minimale de 2 hectares comportant un couvert boisé ou arbustif recouvrant au minimum un tiers de la surface. Il est clôturé de manière à interdire tout passage de suidés dans un sens ou dans l'autre. La clôture devra avoir une hauteur minimale de 1,60 m à partir du sol et un espacement des piquets de 4 mètres maximum. Elle sera enfouie dans le sol sur une profondeur de 0,50 mètre au minimum ou conçue selon un dispositif d'efficacité équivalente validé par les agents assermentés (DDAF, DDSV, ONCFS).

2°) Il sera obligatoirement pratiqué un cloisonnement du parc en 2 parties afin de permettre une rotation au minimum annuelle des parcelles et un vide sanitaire annuel d'au moins 3 mois consécutifs. A l'exception des dispositifs de capture, chacune des enceintes clôturées du parc d'élevage doit avoir une superficie minimale de 1 hectare.

3°) La charge instantanée maximale à l'hectare restera en tout temps conforme à la réglementation nationale de 750 kg de poids vif par hectare. La surface prise en compte lors de la vérification de la charge est celle de l'enceinte dans laquelle les animaux sont détenus à ce moment. Compte tenu de l'obligation de vide sanitaire annuel sus-mentionnée, cette surface ne peut en effet être égale en permanence à la surface totale de l'élevage.

Article 6 : La reproduction, la mise bas, le sevrage et la croissance des animaux s'effectuent à l'extérieur. Des abris légers sont admis pour protéger les portées.

Article 7 : L'établissement doit disposer d'une installation efficace de reprise et de contention des animaux vivants ; cette installation devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

Article 8 : Chaque animal doit être muni à l'oreille d'une marque indélébile et inamovible permettant son identification. Cette marque porte le numéro de l'élevage et le numéro d'ordre de l'animal au sein de l'établissement. Elle doit être apposée dans tous les cas avant l'âge de 6 mois sauf impossibilité majeure occasionnelle.

L'utilisation d'anneaux de boutoir est formellement interdite.

Article 9 : L'établissement doit tenir à jour un registre d'entrées et de sorties. Les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalité et ventes) doivent y être inscrites, avec le numéro d'ordre de chacun des animaux, en précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Une ligne doit être réservée à chaque animal.

Pour les animaux nés dans le parc, l'inscription au registre devra se faire avant l'âge de six mois ou dès leur identification.

La mention du caryotype doit être précisée pour tous les animaux présents, entrés ou sortis en qualité de reproducteurs.

Article 10 : Le lâcher de sangliers dans le milieu naturel (incluant les enclos de chasse conformes aux dispositions de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial régulièrement déclarés et tout autre territoire de chasse clos ou non) est soumis à autorisation administrative délivrée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de l'article L.424.8 du code de l'environnement.

Cette autorisation de lâcher est obligatoire, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant.

Cette autorisation doit mentionner le nombre d'animaux lâchés et leur identification. Les numéros d'identification pourront être portés par l'éleveur (après le chargement des animaux) sur l'autorisation de lâcher délivrée par la D.D.A.F. du lieu de destination. Les marquages d'identification des animaux correspondant à leur établissement d'élevage de provenance doivent être maintenus sur ceux-ci au minimum jusqu'au lâcher dans les lieux sus-mentionnés.

Les transports de sanglier sont libres. Ils doivent être effectués dans des véhicules agréés par la direction des services vétérinaires du département d'immatriculation du véhicule. Le conducteur du véhicule doit également bénéficier d'un agrément délivré par les services vétérinaires pour le transport de sangliers. Le Document Sanitaire d'Accompagnement Porcin doit pourvoir être fourni lors des contrôles effectués sur l'élevage, ainsi que lors du transport et du lâcher.

Toute évvasion d'animaux devra être déclarée sans délais au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 11 : Les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L.226-6 du code rural, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.
- Les cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.
- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

Les animaux ou lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être

conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon modalités énumérées ci-dessus.

L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

Le bon d'enlèvement de l'équarrissage portant le numéro d'ordre de l'animal devra figurer dans le registre des entrées et sorties mentionné à l'article 10.

Article 12 : L'abattage des animaux en vue de la commercialisation de venaison doit respecter la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 4 mars 1993).

Article 13 : L'établissement doit également tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce second registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire sanitaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire sanitaire ;
- les ordonnances vétérinaires ;
- les résultats d'analyses pratiquées.

Article 14 : Les mesures de prophylaxie collective obligatoire des arrêtés du 6 juillet 1990 et du 8 décembre 1999 sus-visés et des arrêtés préfectoraux pris pour leur application doivent être respectées. A cet effet, le détenteur déclarera à la direction départementale des services vétérinaires un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie collective obligatoire et de police sanitaire le cas échéant.

L'éleveur doit être en possession du DSAP (Document Sanitaire d'Accompagnement Porcin) tel que défini à l'article 13 de l'arrêté du 6 juillet 1990. L'attribution de ce document est conditionnée :

- à la réalisation des opérations de prophylaxie obligatoire, 10% des reproducteurs en service avec un minimum de 15 animaux seront soumis à un test annuel ;
- à la Déclaration Annuelle d'Activité (DAA).

Article 15 : L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau, accessible en permanence aux animaux.

Jusqu'à 120 jours ou 15 kg de poids vif, les animaux peuvent recevoir un complément alimentaire conforme aux normes en vigueur.

Au-delà, l'alimentation doit comprendre au moins 75 % de produits naturels en l'état (pâturage ou agrainage).

L'utilisation d'aliments médicamenteux et de tout médicament vétérinaire doit se faire dans le respect du code de la santé publique et du code rural, notamment après diagnostic vétérinaire. Les ordonnances seront conservées dans le registre d'élevage mentionné à l'article 13.

L'utilisation d'aliments complets n'est autorisée que pour le traitement des carences.

Les agrainoirs devront au besoin être couverts.

L'utilisation de déchets de cuisine, d'eaux grasses et de toute alimentation carnée (y compris le poisson) est interdite.

Article 16 : Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels liés aux activités de l'établissement sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'éleveur doit éviter la prolifération des rongeurs par la mise en place, le cas échéant, de traitements périodiques autorisés.

Article 17 : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Article 18 : L'installation est située au moins à 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages établis par les hydrogéologues agréés. Dans les périmètres de protection éloignés des captages, l'établissement devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

L'installation est située au moins à 5 mètres des cours d'eau. Toutes les précautions sont prises pour éviter tout écoulement direct de boues ou d'eaux polluées vers les cours d'eau. Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc. ...).

Article 19 : Les installations existantes :

- ne sont pas soumises aux dispositions relatives :
 - au périmètre de protection de captage énoncé à l'article 18 ;
 - à la surface minimale de 2 hectares énoncée à l'article 5-1° ;
- disposent d'un délai de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour être conformes aux dispositions des articles 4 à 7.

Article 20 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 21 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des services vétérinaires, le service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement par un affichage à la mairie de DOUADIC pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Service Aménagements et Environnement,

D. BOURBON

2007-05-0077 du **16/05/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service des Aménagements et de l'Environnement

ARRETE N° 2007 – 05 - 0077 du 16 mai 2007

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L.511-1, L.511-2, L.512-8 à L.514-18, R.413-1, R.413-24, et R 413-28 à R 413-39 ;

Vu le code rural, notamment ses;L 211-1 à L 211-10,L 212-6 à L 212-8, L.221-1 à L.237-3, R.211-1à D.223-22, R.224-1 à 13, R.224-15 à 16, R.228-11 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage des sangliers ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 1993 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier d'élevage ongulé ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 relatif aux mesures sanitaires dans les élevages porcins du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°2007-02-0218 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER,

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre ;

Vu la demande de Monsieur Louis-Marc ROY, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente et de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à M. Louis-Marc ROY, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture de l'Indre en date du 9 février 2007 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 8 février 2007 ;

Vu l'avis du représentant des éleveurs de grand gibier de l'Indre en date du 13 février 2007;

ARRETE

Article 1 : M. Louis-Marc ROY est autorisé à ouvrir Saint Hilaire sur Benaize, au lieu-dit « Aigues Joignant », un établissement de catégorie A d'élevage et de vente de sangliers, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement porte l'immatriculation 36-233.

Le volume maximal de production est ainsi fixé à l'article 5 du présent arrêté

Cette ouverture est autorisée pour une durée de 18 mois. Toute demande de renouvellement d'autorisation d'ouverture devra être adressée avant la fin de cette échéance auprès de la préfecture de l'Indre (D.D.A.F) par courrier avec accusé de réception.

Les établissements n'ayant pas fait l'objet d'une demande de renouvellement avant cette échéance sont réputés fermés et ne peuvent poursuivre leur activité.

Toutes les enceintes clôturées contenant des sangliers, y compris celles incluses dans un enclos et/ou un parc de chasse (territoire de chasse clos pour certaines espèces de gibier, ne répondant pas au statut d'enclos de chasse au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement) et dont la superficie unitaire est inférieure de 20 hectares sont assimilables à un élevage. La détention des sangliers dans ces enceintes est soumise à autorisation .Les sangliers qui y sont détenus sont considérés comme des animaux d'élevages et ne peuvent y être chassés.

Article 2 : L'installation est réalisée et exploitée conformément :

- aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et à la déclaration au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux dispositions du présent arrêté.

L'établissement doit déclarer au préfet (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par

rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

Article 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de sangliers, responsable de la gestion de l'établissement. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.A.F.) avant son entrée en fonction.

Article 4 : Ne peuvent être élevés et détenus que des animaux d'espèce *Sus scrofa L.* de race pure (36 chromosomes). Cette pureté génétique devra être démontrée par caryotypage :

- de tous les reproducteurs ;
- de tous les jeunes de plus de six mois conservés en tant que futurs reproducteurs ;
- de tous les animaux introduits dans le cheptel.

Article 5 :

1°) L'élevage est implanté sur un terrain d'une surface minimale de 2 hectares comportant un couvert boisé ou arbustif recouvrant au minimum un tiers de la surface. Il est clôturé de manière à interdire tout passage de suidés dans un sens ou dans l'autre. La clôture devra avoir une hauteur minimale de 1,60 m à partir du sol et un espacement des piquets de 4 mètres maximum. Elle sera enfouie dans le sol sur une profondeur de 0,50 mètre au minimum ou conçue selon un dispositif d'efficacité équivalente validé par les agents assermentés (DDAF, DDSV, ONCFS).

2°) Il sera obligatoirement pratiqué un cloisonnement du parc en 2 parties afin de permettre une rotation au minimum annuelle des parcelles et un vide sanitaire annuel d'au moins 3 mois consécutifs. A l'exception des dispositifs de capture, chacune des enceintes clôturées du parc d'élevage doit avoir une superficie minimale de 1 hectare.

3°) La charge instantanée maximale à l'hectare restera en tout temps conforme à la réglementation nationale de 750 kg de poids vif par hectare. La surface prise en compte lors de la vérification de la charge est celle de l'enceinte dans laquelle les animaux sont détenus à ce moment. Compte tenu de l'obligation de vide sanitaire annuel sus-mentionnée, cette surface ne peut en effet être égale en permanence à la surface totale de l'élevage.

Article 6 : La reproduction, la mise bas, le sevrage et la croissance des animaux s'effectuent à l'extérieur. Des abris légers sont admis pour protéger les portées.

Article 7 : L'établissement doit disposer d'une installation efficace de reprise et de contention des animaux vivants ; cette installation devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

Article 8 : Chaque animal doit être muni à l'oreille d'une marque indélébile et inamovible permettant son identification. Cette marque porte le numéro de l'élevage et le numéro d'ordre de l'animal au sein de l'établissement. Elle doit être apposée dans tous les cas avant l'âge de 6 mois sauf impossibilité majeure occasionnelle.

L'utilisation d'anneaux de boutoir est formellement interdite.

Article 9 : L'établissement doit tenir à jour un registre d'entrées et de sorties. Les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalité et ventes) doivent y être inscrites, avec le numéro d'ordre de chacun des animaux, en précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Une ligne doit être réservée à chaque animal.

Pour les animaux nés dans le parc, l'inscription au registre devra se faire avant l'âge de six mois ou dès leur identification.

La mention du caryotype doit être précisée pour tous les animaux présents, entrés ou sortis en qualité de reproducteurs.

Article 10 : Le lâcher de sangliers dans le milieu naturel (incluant les enclos de chasse conformes aux dispositions de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial régulièrement déclarés et tout autre territoire de chasse clos ou non) est soumis à autorisation administrative délivrée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de l'article L.424.8 du code de l'environnement.

Cette autorisation de lâcher est obligatoire, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant.

Cette autorisation doit mentionner le nombre d'animaux lâchés et leur identification. Les numéros d'identification pourront être portés par l'éleveur (après le chargement des animaux) sur l'autorisation de lâcher délivrée par la D.D.A.F. du lieu de destination. Les marquages d'identification des animaux correspondant à leur établissement d'élevage de provenance doivent être maintenus sur ceux-ci au minimum jusqu'au lâcher dans les lieux sus-mentionnés.

Les transports de sanglier sont libres. Ils doivent être effectués dans des véhicules agréés par la direction des services vétérinaires du département d'immatriculation du véhicule. Le conducteur du véhicule doit également bénéficier d'un agrément délivré par les services vétérinaires pour le transport de sangliers. Le Document Sanitaire d'Accompagnement Porcin doit pouvoir être fourni lors des contrôles effectués sur l'élevage, ainsi que lors du transport et du lâcher.

Toute évasion d'animaux devra être déclarée sans délais au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 11 : Les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L.226-6 du code rural, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.
- Les cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.
- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

Les animaux ou lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon modalités énumérées ci-dessus.

L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

Le bon d'enlèvement de l'équarrissage portant le numéro d'ordre de l'animal devra figurer dans le registre des entrées et sorties mentionné à l'article 10.

Article 12 : L'abattage des animaux en vue de la commercialisation de venaison doit respecter la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 4 mars 1993).

Article 13 : L'établissement doit également tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce second registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire sanitaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire sanitaire ;
- les ordonnances vétérinaires ;
- les résultats d'analyses pratiquées.

Article 14 : Les mesures de prophylaxie collective obligatoire des arrêtés du 6 juillet 1990 et du 8 décembre 1999 sus-visés et des arrêtés préfectoraux pris pour leur application doivent être respectées. A cet effet, le détenteur déclarera à la direction départementale des services vétérinaires un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie collective obligatoire et de police sanitaire le cas échéant.

L'éleveur doit être en possession du DSAP (Document Sanitaire d'Accompagnement Porcin) tel que défini à l'article 13 de l'arrêté du 6 juillet 1990. L'attribution de ce document est conditionnée :

- à la réalisation des opérations de prophylaxie obligatoire, 10% des reproducteurs en service avec un minimum de 15 animaux seront soumis à un test annuel ;
- à la Déclaration Annuelle d'Activité (DAA).

Article 15 : L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau, accessible en permanence aux animaux.

Jusqu'à 120 jours ou 15 kg de poids vif, les animaux peuvent recevoir un complément alimentaire

conforme aux normes en vigueur.

Au-delà, l'alimentation doit comprendre au moins 75 % de produits naturels en l'état (pâturage ou agrainage).

L'utilisation d'aliments médicamenteux et de tout médicament vétérinaire doit se faire dans le respect du code de la santé publique et du code rural, notamment après diagnostic vétérinaire. Les ordonnances seront conservées dans le registre d'élevage mentionné à l'article 13.

L'utilisation d'aliments complets n'est autorisée que pour le traitement des carences.

Les agrainoirs devront au besoin être couverts.

L'utilisation de déchets de cuisine, d'eaux grasses et de toute alimentation carnée (y compris le poisson) est interdite.

Article 16 : Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels liés aux activités de l'établissement sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'éleveur doit éviter la prolifération des rongeurs par la mise en place, le cas échéant, de traitements périodiques autorisés.

Article 17 : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Article 18 : L'installation est située au moins à 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages établis par les hydrogéologues agréés. Dans les périmètres de protection éloignés des captages, l'établissement devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

L'installation est située au moins à 5 mètres des cours d'eau. Toutes les précautions sont prises pour éviter tout écoulement direct de boues ou d'eaux polluées vers les cours d'eau. Toutes les

dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc. ...).

Article 19 : Les installations existantes :

- ne sont pas soumises aux dispositions relatives :
 - au périmètre de protection de captage énoncé à l'article 18 ;
 - à la surface minimale de 2 hectares énoncée à l'article 5-1° ;
- disposent d'un délai de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour être conformes aux dispositions des articles 4 à 7.

Article 20 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 21 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des services vétérinaires, le service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement par un affichage à la mairie de SAINT HILAIRE SUR BENAIZE pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Service Aménagements et Environnement,

D. BOURBON

Agriculture - élevage

2007-04-0020 du **26/05/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE l'Agriculture et de la forêt
Service PEA**

**ARRETE N° 2007-04-0020 du 26/04/07
Portant dissolution de la CUMA de la PLANCHE à LUCAY LE LIBRE**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code Rural et notamment le titre II du Livre V ;

Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2001-E-461 DDAF/049 du 28 février 2001 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-070145 du 24/07/06 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-09-0107 du 18/09/06 portant constitution de la section spécialisée « économie des exploitations » ;

Après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section spécialisée "économie des exploitations" réunie le 20/03/07 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 - L'agrément qui avait été donné le 22/04/85 à la CUMA de la Planche est retiré pour cause de liquidation et de dissolution.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
jacques MILLON

2007-04-0021 du **26/04/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE l'Agriculture et de la forêt
Service PEA

ARRETE N° 2007-04-0021 du 26/04/07
Portant dissolution de la CUMA du Bois Noir à Villiers

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Rural et notamment le titre II du Livre V ;

Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2001-E-461 DDAF/049 du 28 février 2001 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-070145 du 24/07/06 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-09-0107 du 18/09/06 portant constitution de la section spécialisée « économie des exploitations" ;

Après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section spécialisée "économie des exploitations" réunie le 20/03/07 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 - L'agrément qui avait été donné le 21/06/96 à la CUMA du Bois Noir est retiré pour cause de liquidation et de dissolution.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
jacques MILLION

Enquêtes publiques

2007-05-0056 du **09/05/2007**



PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Police de l'Eau
DB/MPD

ARRETE n° 2007-05-0056 du 9 mai 2007

portant ouverture de l'enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le Maire de la Commune de LYE- 1 Route de St Aignan 36600 LYE, en vue d'aménager une aire de détente des Près de LYE avec dérivation du Modon sur la commune de LYE

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-60

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n° 2007-02-0218 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu la liste des commissaires - enquêteurs arrêtée par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire - enquêteur pour l'année 2007, au cours de la réunion du 14 novembre 2006, à la Préfecture de l'Indre,

Vu le dossier de demande d'autorisation concernant l'aménagement d'une aire de détente des Près de LYE avec dérivation du Modon en date du 12 avril 2007.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Une enquête publique est ouverte à la Mairie de LYE concernant la demande d'autorisation présentée, au titre du Code de l'Environnement, par Monsieur le Maire de la Commune de LYE, en vue d'être autorisé à aménager

une aire de détente des Près de LYE avec dérivation du Modon sur la commune de LYE.

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire - enquêteur pour procéder à l'enquête ci-dessus :

Monsieur MARCHAND Bernard – BP 7 – 36210 - CHABRIS.

ARTICLE 3 -

Les pièces du dossier du pétitionnaire ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés pendant 16 jours consécutifs à la Mairie de LYE **du lundi 11 juin 2007 au mardi 26 juin 2007 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la Mairie (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00, le mercredi de 10 h 00 à 12 h 00 et le samedi de 9h00 à 12h00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire - enquêteur, ou les adresser par écrit au commissaire - enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de LYE.

Le commissaire - enquêteur siégera en personne à la Mairie de LYE, le lundi 11 juin 2007 de 10 h à 12 h, le samedi 23 juin 2007 de 10 h à 12 h et le mardi 26 juin 2007 de 10 h à 12 h où il pourra recevoir les observations du public.

ARTICLE 4 -

Après la clôture de l'enquête, le commissaire - enquêteur convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées au registre d'enquête. Il l'invitera à produire, dans un délai maximum de 22 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire - enquêteur retournera le dossier d'enquête au Service Police de l'Eau, avec ses conclusions motivées dans les 15 jours, à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai qui lui est imparti (une copie de ce rapport sera déposée à la mairie de LYE).

ARTICLE 5 -

L'enquête prescrite par le présent arrêté fera l'objet d'un avis au public publié par tous procédés en usage dans la commune de LYE et notamment par voie d'affiches en Mairie de LYE.

Parallèlement, le Service Police de l'Eau fera procéder à l'insertion dans la presse, en caractères apparents, de cet avis dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais du demandeur.

Cette insertion et l'affichage devront intervenir huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

L'affichage devra être maintenu jusqu'à la fin de celle-ci et l'avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux locaux.

Les formalités d'affichage seront certifiées par le Maire.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de LYE, le commissaire - enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

O. GEIGER

2007-05-0229 du **25/05/2007**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Police de l'Eau

DB/MPD

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE n° 2007-05-0229 du 25 mai 2007

portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et de mise en valeur de la Bouzanne en vue d'autoriser le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne à effectuer lesdits travaux,

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5111-1 à L5212-34,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6 et L 215-7 à L 215-10 sur la police et la conservation des eaux, R 214-1 à R 214-60 et R 214-88 à R 214-104,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu la liste des commissaires - enquêteurs du département de l'Indre arrêtée par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire - enquêteur pour l'année 2007, au cours de la réunion du 13 novembre 2006 à la préfecture de l'Indre

Vu la demande présentée par le président du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne le 15 Novembre 2006 demandant l'ouverture de l'enquête,

Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre

A R R E T E

ARTICLE 1 - - Le projet de travaux de restauration et de mise en valeur de la Bouzanne envisagés par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne, sera soumis à une enquête publique :

- au titre des articles L 151-36 à L 151-40 du code rural en vue d'autoriser le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne à effectuer lesdits travaux et à les déclarer d'intérêt général,

- au titre de l'article L 211-7, L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-60 et R 214-88 à R 214-104 du code de l'environnement,

En conséquence, le dossier principal d'enquête comprenant notamment les pièces suivantes :

Dossier projet de travaux,
Registre des déclarations,

sera déposé en mairie de VELLES, pendant 17 jours, depuis le **jeudi 14 juin jusqu'au samedi 30 juin 2007 inclus**.

Pendant ce délai, le dossier d'enquête sera maintenu à la disposition du public durant les heures d'ouverture de la Mairie, c'est-à-dire :

- les mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 14 h
- le mercredi de 9 h à 17 h
- le samedi de 9 h à 12 h

afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner au registre des déclarations leurs observations éventuelles.

Pendant le même délai, les intéressés auront la faculté, soit de faire connaître leurs observations par lettre adressée en mairie de VELLES au nom du commissaire - enquêteur désigné ci-après à l'article 3, soit d'être entendus par lui aux jours et heures fixés à cet effet.

ARTICLE 2 - Pendant le délai d'enquête un dossier subsidiaire sera déposé dans les autres communes du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne, intéressées par le projet de travaux, à savoir : NEUVY ST SEPULCHRE, TRANZAULT, LYS ST GEORGES, BUXIERES D'AILLAC, JEU LES BOIS et ARTHON.

Les déclarations éventuelles sur le projet ne seront pas recevables dans les mairies susvisées et devront être portées exclusivement sur le registre annexé au dossier principal d'enquête, à la mairie de VELLES ou formulées par lettre, comme indiqué à l'article 1er.

ARTICLE 3 - Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 4 – Monsieur BOURRIER Jean-Charles, 28 bis, rue Jean Moulin 36000 CHATEAUROUX est nommé commissaire - enquêteur et il procédera en cette qualité, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le commissaire - enquêteur siègera en personne à la mairie de VELLES :

- le jeudi 14 juin 2007 de 10 h à 12 h,
- le mercredi 20 juin 2007 de 14 h à 16 h,
- le samedi 30 juin 2007 de 10 h à 12 h,

où il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées.

Il recevra également et annexera au registre, après les avoir visées, les observations qui lui auront été adressées par écrit, à la mairie de VELLES, durant l'enquête.

ARTICLE 5 - Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt-deux jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 - Le dossier subsidiaire d'enquête sera directement retourné par les maires des communes

de NEUVY ST SEPULCHRE, TRANZAULT, LYS ST GEORGES, BUXIERES D'AILLAC, JEU LES BOIS et ARTHON au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, dès la fin de l'enquête, accompagné du certificat d'affichage visé à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché par les soins de monsieur le maire de VELLES en ce qui concerne le dossier principal d'enquête et par les soins de messieurs les maires de NEUVY ST SEPULCHRE, TRANZAULT, LYS ST GEORGES, BUXIERES D'AILLAC, JEU LES BOIS et ARTHON pour les dossiers subsidiaires, au lieu ordinaire d'affichage des actes administratifs et publié par tous les autres moyens en usage dans les communes huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat de chacun des maires.

La présente enquête fera également l'objet d'un avis inséré en caractères apparents dans deux journaux du département. Un exemplaire des journaux en question sera joint au dossier. L'avis d'enquête sera rappelé dans les mêmes journaux au cours des huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 8 - La secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de LA CHATRE, le président du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commissaire - enquêteur et les maires de NEUVY ST SEPULCHRE, TRANZAULT, LYS ST GEORGES, BUXIERES D'AILLAC, JEU LES BOIS et ARTHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale
Claude DULAMON

Environnement

2007-05-0041 du **04/05/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service des Aménagements et de l'Environnement**

ARRETE N° 2007-05-041 du 04 mai 2007

Modifiant l'arrêté N° 2006-10-0427 du 31 octobre 2006 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-5 et R.421-29 à R.421-32 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n°2006-09-0588 du 27 septembre 2006 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n°2006-10-0427 du 31 octobre 2006 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune

Considérant la demande de monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Indre,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-10-0427 du 31 octobre 2006 la liste des représentants des intérêts agricoles est modifiée comme suit :

- **M. William Guimpier**, Micq, 36360 Faverolles est remplacé par
M. Joël NORAIS, Ozance, 36700 ARPHEUILLES.

Article 2 : Toutes les autres dispositions figurant à l'arrêté n°2006-10-0427 du 31 octobre 2006 et non modifiées dans l'intervalle restent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Claude DULAMON

2007-05-0075 du **16/05/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service des Aménagements et de l'Environnement

ARRETE N° 2007-05-0075 du 16 mai 2007

**Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente d'espèces de gibier dont la
chasse est autorisée**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L.511-1, L.511-2, L.512-8 à L.514-18, R.413-1, R.413-24, et R 413-28 à R 413-39 ;

Vu le code rural, notamment ses articles ;L 211-1 à L 211-10,L 212-6 à L 212-8, L.221-1 à L.237-3, R.211-1 à D.223-22, R.224-1 à 13, R.224-15 à 16, R.228-11 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage des sangliers ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 1993 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier d'élevage ongulé ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 relatif aux mesures sanitaires dans les élevages porcins du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°2007-02-0218 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER,

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre ;

Vu la demande de Monsieur Eric PRADAT en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage et de vente d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à M. Eric PRADAT, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture de l'Indre en date du 9 février 2007;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 8 février 2007 ;

Vu l'avis du représentant des éleveurs de grand gibier de l'Indre en date du 13 février 2007 ;

ARRETE

Article 1 : M. Eric PRADAT est autorisé à ouvrir à URCIERS, au lieu-dit « Les Jolivets », un établissement de catégorie A d'élevage et de vente de sangliers, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement porte l'immatriculation 36-339

Le volume maximal de production est fixé à l'article 5 du présent arrêté.

Cette ouverture est autorisée pour une durée de 3 ans. Toute demande de renouvellement d'autorisation d'ouverture devra être adressée avant la fin de cette échéance auprès de la préfecture de l'Indre (D.D.A.F) par courrier avec accusé de réception.

Les établissements n'ayant pas fait l'objet d'une demande de renouvellement avant cette échéance sont réputés fermés et ne peuvent poursuivre leur activité.

Toutes les enceintes clôturées contenant des sangliers, y compris celles incluses dans un enclos et/ou un parc de chasse (territoire de chasse clos pour certaines espèces de gibier, ne répondant pas au statut d'enclos de chasse au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement) et dont la superficie unitaire est inférieure de 20 hectares sont assimilables à un élevage. La détention des sangliers dans ces enceintes est soumise à autorisation. Les sangliers qui y sont détenus sont considérés comme des animaux d'élevages et ne peuvent y être chassés.

Article 2 : L'installation est réalisée et exploitée conformément :

- aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et à la déclaration au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux dispositions du présent arrêté.

L'établissement doit déclarer au préfet (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

Article 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de sangliers, responsable de la gestion de l'établissement. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.A.F.) avant son entrée en fonction.

Article 4 : Ne peuvent être élevés et détenus que des animaux d'espèce *Sus scrofa L.* de race pure (36 chromosomes). Cette pureté génétique devra être démontrée par caryotypage :

- de tous les reproducteurs ;
- de tous les jeunes de plus de six mois conservés en tant que futurs reproducteurs ;
- de tous les animaux introduits dans le cheptel.

Article 5 :

1°) L'élevage est implanté sur un terrain d'une surface minimale de 2 hectares comportant un couvert boisé ou arbustif recouvrant au minimum un tiers de la surface. Il est clôturé de manière à interdire tout passage de suidés dans un sens ou dans l'autre. La clôture devra avoir une hauteur minimale de 1,60 m à partir du sol et un espacement des piquets de 4 mètres maximum. Elle sera enfouie dans le sol sur une profondeur de 0,50 mètre au minimum ou conçue selon un dispositif d'efficacité équivalente validé par les agents assermentés (DDAF, DDSV, ONCFS).

2°) Il sera obligatoirement pratiqué un cloisonnement du parc en 2 parties afin de permettre une rotation au minimum annuelle des parcelles et un vide sanitaire annuel d'au moins 3 mois consécutifs. A l'exception des dispositifs de capture, chacune des enceintes clôturées du parc d'élevage doit avoir une superficie minimale de 1 hectare.

3°) La charge instantanée maximale à l'hectare restera en tout temps conforme à la réglementation nationale de 750 kg de poids vif par hectare. La surface prise en compte lors de la vérification de la charge est celle de l'enceinte dans laquelle les animaux sont détenus à ce moment. Compte tenu de l'obligation de vide sanitaire annuel sus-mentionnée, cette surface ne peut en effet être égale en permanence à la surface totale de l'élevage.

Article 6 : La reproduction, la mise bas, le sevrage et la croissance des animaux s'effectuent à l'extérieur. Des abris légers sont admis pour protéger les portées.

Article 7 : L'établissement doit disposer d'une installation efficace de reprise et de contention des animaux vivants ; cette installation devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

Article 8 : Chaque animal doit être muni à l'oreille d'une marque indélébile et inamovible permettant son identification. Cette marque porte le numéro de l'élevage et le numéro d'ordre de l'animal au sein de l'établissement. Elle doit être apposée dans tous les cas avant l'âge de 6 mois sauf impossibilité majeure occasionnelle.

L'utilisation d'anneaux de boutoir est formellement interdite.

Article 9 : L'établissement doit tenir à jour un registre d'entrées et de sorties. Les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalité et ventes) doivent y être inscrites, avec le numéro d'ordre de chacun des animaux, en précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Une ligne doit être réservée à chaque animal.

Pour les animaux nés dans le parc, l'inscription au registre devra se faire avant l'âge de six mois ou dès leur identification.

La mention du caryotype doit être précisée pour tous les animaux présents, entrés ou sortis en qualité de reproducteurs.

Article 10 : Le lâcher de sangliers dans le milieu naturel (incluant les enclos de chasse conformes aux dispositions de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial régulièrement déclarés et tout autre territoire de chasse clos ou non) est soumis à autorisation administrative délivrée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de l'article L.424.8 du code de l'environnement.

Cette autorisation de lâcher est obligatoire, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant.

Cette autorisation doit mentionner le nombre d'animaux lâchés et leur identification. Les numéros d'identification pourront être portés par l'éleveur (après le chargement des animaux) sur l'autorisation de lâcher délivrée par la D.D.A.F. du lieu de destination. Les marquages d'identification des animaux correspondant à leur établissement d'élevage de provenance doivent être maintenus sur ceux-ci au minimum jusqu'au lâcher dans les lieux sus-mentionnés.

Les transports de sanglier sont libres. Ils doivent être effectués dans des véhicules agréés par la direction des services vétérinaires du département d'immatriculation du véhicule. Le conducteur du véhicule doit également bénéficier d'un agrément délivré par les services vétérinaires pour le transport de sangliers. Le Document Sanitaire d'Accompagnement Porcin doit pourvoir être fourni lors des contrôles effectués sur l'élevage, ainsi que lors du transport et du lâcher.

Toute évvasion d'animaux devra être déclarée sans délais au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 11 : Les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L.226-6 du code rural, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la

personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.

- Les cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.
- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

Les animaux ou lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon modalités énumérées ci-dessus.

L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

Le bon d'enlèvement de l'équarrissage portant le numéro d'ordre de l'animal devra figurer dans le registre des entrées et sorties mentionné à l'article 10.

Article 12 : L'abattage des animaux en vue de la commercialisation de venaison doit respecter la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 4 mars 1993).

Article 13 : L'établissement doit également tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce second registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire sanitaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire sanitaire ;
- les ordonnances vétérinaires ;
- les résultats d'analyses pratiquées.

Article 14 : Les mesures de prophylaxie collective obligatoire des arrêtés du 6 juillet 1990 et du 8 décembre 1999 sus-visés et des arrêtés préfectoraux pris pour leur application doivent être respectées. A cet effet, le détenteur déclarera à la direction départementale des services vétérinaires un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie collective obligatoire et de police sanitaire le cas échéant.

L'éleveur doit être en possession du DSAP (Document Sanitaire d'Accompagnement Porcin) tel que défini à l'article 13 de l'arrêté du 6 juillet 1990. L'attribution de ce document est conditionnée :

- à la réalisation des opérations de prophylaxie obligatoire, 10% des reproducteurs en service avec un minimum de 15 animaux seront soumis à un test annuel ;
- à la Déclaration Annuelle d'Activité (DAA).

Article 15 : L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau, accessible en permanence aux animaux.

Jusqu'à 120 jours ou 15 kg de poids vif, les animaux peuvent recevoir un complément alimentaire

conforme aux normes en vigueur.

Au-delà, l'alimentation doit comprendre au moins 75 % de produits naturels en l'état (pâturage ou agrainage).

L'utilisation d'aliments médicamenteux et de tout médicament vétérinaire doit se faire dans le respect du code de la santé publique et du code rural, notamment après diagnostic vétérinaire. Les ordonnances seront conservées dans le registre d'élevage mentionné à l'article 13.

L'utilisation d'aliments complets n'est autorisée que pour le traitement des carences.

Les agrainoirs devront au besoin être couverts.

L'utilisation de déchets de cuisine, d'eaux grasses et de toute alimentation carnée (y compris le poisson) est interdite.

Article 16: Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels liés aux activités de l'établissement sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'éleveur doit éviter la prolifération des rongeurs par la mise en place, le cas échéant, de traitements périodiques autorisés.

Article 17: L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Article 18: L'installation est située au moins à 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages établis par les hydrogéologues agréés. Dans les périmètres de protection éloignés des captages, l'établissement

devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

L'installation est située au moins à 5 mètres des cours d'eau. Toutes les précautions sont prises pour éviter tout écoulement direct de boues ou d'eaux polluées vers les cours d'eau. Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc. ...).

Article 19 : Les installations existantes :

- ne sont pas soumises aux dispositions relatives :
 - au périmètre de protection de captage énoncé à l'article 18 ;
 - à la surface minimale de 2 hectares énoncée à l'article 5-1° ;
- disposent d'un délai de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour être conformes aux dispositions des articles 4 à 7.

Article 20 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 21 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des services vétérinaires, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement par un affichage à la mairie d'URCIERS pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Aménagements et Environnement,

D. BOURBON

2007-05-0110 du **14/05/2007**

Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt
de l'Indre

ARRÊTÉ N° 2007-05-0110 du 14 mai 2007
autorisant la destruction d'oiseaux de Grands cormorans
(*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les dortoirs et sites de nidification

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°70/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-14,

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie et du développement durable et du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche, en date du 29 mars 2006, fixant les modalités d'intervention sur les populations de Grand Cormoran dans le département de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-E-407 DDAF/016 du 19 février 2004 portant nomination des lieutenants de l'ovétoire pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-04-0003 du 2 avril 2007 relatif aux autorisations de tir sur les populations de Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs et bassins de nourrissage liés, en période estivale ;

Vu l'avis des partenaires de la convention cadre relative au renforcement de la coopération entre les exploitants piscicoles et les représentants des intérêts écologiques à l'occasion de l'autorisation expérimentale du tir du grand cormoran durant la période estivale, réunis le 26 février 2007,

Vu la demande du préfet de l'Indre en date du 1^{er} février 2007 adressée à la ministre de l'écologie et du développement durable pour la reconduction d'autorisations exceptionnelles de destruction de cormorans sur les colonies de reproduction en cours d'implantation dans le département de l'Indre, et notamment en Brenne,

Vu l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 03/04/2007,

Considérant qu'il importe d'empêcher l'implantation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en tant que nicheur dans le département de l'Indre et notamment en Brenne, en cohérence avec les dispositions de tir estival expérimental accordées aux pisciculteurs par arrêté ministériel du 29 mars 2006 sus-visé,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Messieurs CHASTANG, TROQUEREAU, DEGROEF, LAMY, AMARTIN, RANGER, THEBAULT, PARIS, BETANT, ROCHEROLLE, JOLLY, PASQUET, GRANGENEUVE, DUPONT, agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du service départemental de l'Indre,

appuyés le cas échéant si les besoins d'effectif le justifient, des lieutenants de louveterie de l'Indre requis à cet effet, Messieurs MAMALET Michel, JANICAUD Gérard, MOUCHET Laurent, ASSAILLY Gilles, MOREL Albain, De CHAUDENAY Stanislas, KOCHOWSKI Jean, GENICHON Gérard, JUBERT Jacques, GOYON Hubert, MAUVE Jean-Paul, MATHE Jean-Claude, DELORME Gérard, De FOUGERES François-Xavier, PIROT Francis, PINAULT Pierre, POITEVIN François, CHABOT Jacky, BARRE Guy,

sont autorisés à procéder à des destructions, par tir, notamment sur dortoirs et sites de nidification, de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les propriétés suivantes, et sous réserve de l'accord des propriétaires concernés :

- **étang dit « de Corbançon »** (propriété de M. DE PONCHALON Charles-Henri) et ses abords immédiats, situé sur la commune de Mézières-en Brenne ;
- **étang dit « de Bienfait »** (propriété de Mmes DEMAY et TROUVE) situé sur la commune de Ciron.

Article 2 :

Le service départemental de l'ONCFS assurera la direction et la mise en œuvre des opérations, après visite préalable sur les lieux aux fins de repérage et d'établissement d'un état initial avec dénombrement des oiseaux présents. Il tiendra préalablement informé la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Indre du calendrier des interventions.

Article 3 : Sur les dortoirs fréquentés simultanément par des grands cormorans et d'autres espèces, seuls les tirs d'effarouchement au fusil laser et les tirs au moyen d'armes munies de silencieux seront autorisés. En outre, s'il apparaissait que les tirs engendrent un dérangement significatif pour d'autres espèces présentes sur le site, ceux-ci devraient être interrompus.

Article 4 : Les tirs peuvent être effectués jusqu'au 30 juin 2007.

Article 5 : Une visite de bilan pour établir la fréquentation de l'étang à la suite de chaque opération sera réalisée dans les 48 heures pour évaluer le nombre d'oiseaux présents sur le site.

Article 6 : Un compte-rendu détaillé des opérations de destruction et un suivi de leurs effets sera établi et adressé à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au plus tard 8 jours après la date de fin d'autorisation de tir.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-Préfète du Blanc, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Jacques MILLON

2007-05-0227 du **25/05/2007**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT
CELLULE FORET CHASSE**ARRÊTÉ N° 2007-05-0227 du 25 mai 2007
portant autorisations de tir sélectif de chevreuils et daims soumis au plan de chasse pour la
campagne cynégétique 2007-2008.****Le Préfet
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-1 à L 425-4, R 424-8, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16,

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/1989 modifié relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu l'arrêté n°2006-06-0283 du 30 juin 2006 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2006-07,

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n°2007-02-0218 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les personnes suivantes sont autorisées sur les territoires désignés ci-après (document annexé) où ils sont détenteurs du droit de chasse à prélever le nombre de chevreuils ou de daims fixé par le présent arrêté du 1^{er} au 30 juin 2007 et, au delà, pendant la période spécifique autorisée par l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2007-08.

Article 2 : Le tir sélectif, à l'approche ou à l'affût, est une chasse individuelle. Pour chacun des territoires suivants, n'est donc autorisé à prélever les animaux qu'un seul tireur par jour de chasse. Il peut s'agir du détenteur du droit de chasse ou d'un chasseur délégué par ce dernier.

Pour les plans de chasse concernant le territoire du GIC « chevreuil de la région blancoise », les prélèvements doivent se porter préférentiellement sur des animaux déficients, blessés ou âgés.

Article 3 : Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire, portant l'un des numéros d'identification (n° de bracelet) correspondant à ceux mentionnés par les arrêtés attributifs du plan de chasse pour l'année cynégétique 2007-08 concerné.

Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné du volet prévu à l'article 7 de l'arrêté du 31/07/1989 susvisé. Les dispositifs d'identification et les carnets à souche comportant les volets susvisés non utilisés devront être présentés par leur détenteur sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse.

Article 4 : Quel que soit le bilan des prélèvements en tir sélectif réalisé pendant la période sus-

mentionnée et y compris dans le cas de bilans nuls, un compte-rendu d'exécution de tir sélectif sera précisé sur le bilan annuel d'exécution du plan de chasse. Le formulaire *ad'hoc* de bilan sera adressé au bénéficiaire du plan de chasse par la fédération des chasseurs de l'Indre, avec le formulaire de demande de plan de chasse 2008-09.

Tous les bénéficiaires d'autorisation de prélèvement sont tenus de signaler par téléphone dans les 24h suivant le prélèvement effectué auprès du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Cette déclaration doit être faite au n° de téléphone suivant : 02.54.24.58.12 (téléphone ou répondeur). Il devra être précisé lors de cette déclaration :

- le nom du déclarant et le n° de téléphone où il peut être joint ;
- le territoire de chasse concerné avec le n° du plan de chasse ;
- le type de chaque animal prélevé et les n° de bracelets utilisés.

La patte de l'animal munie du dispositif de marquage et sa tête devront être conservés pendant les 24h. suivant la déclaration en vue d'un contrôle éventuel.

Les bénéficiaires d'autorisations de prélèvement estival portant sur des territoires inclus dans le GIC chevreuil de la région blanche (massif 14) sont également tenus :

- de retourner au GIC de la région blanche la fiche de compte-rendu de prélèvement qui leur aura été adressé par celui-ci ;
- de présenter une mâchoire et une patte arrière de chaque animal prélevé, qu'il s'agisse d'un brocard, d'une chevrette ou d'un chevrillard, ainsi que tous les éléments susceptibles d'attester la qualité du prélèvement effectué et ses motivations le samedi 2 mars 2008 entre 8 et 12h. au GIC « chevreuil » de la région blanche, salle des fêtes de Fontgombault.

Article 5 : Les tirs ne peuvent être effectués qu'à l'approche ou à l'affût. Toutefois les animaux qui n'auraient pas été prélevés pendant la période prévue par le présent arrêté pourront l'être pendant la période d'ouverture générale de l'espèce.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération des chasseurs de l'Indre ainsi qu'aux demandeurs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Olivier GEIGER

2007-05-0166 du 25/05/2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT
CELLULE FORET CHASSE

**ARRÊTÉ N° 2007-05-0166 du 25 mai 2007
portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2007-2008.**

**Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16,

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/1989 modifié relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 06/01/1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région blancheoise,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-04-0251 du 27 avril 2007 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2007-2008 et les campagnes suivantes

Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le plan de chasse 2007-2008 dans ses séances des 22/03/2007 et 10/05/2007,

Vu les demandes de la fédération des chasseurs de l'Indre en date du 26/04/2007, concernant d'une part les distinctions qualitatives pour le prélèvement des cerfs mâles à tir et, d'autre part, la collecte généralisées des mâchoires de biches et faon à d'amélioration de la connaissance et de la gestion des populations départementales de grands cervidés,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour la campagne cynégétique 2007-2008, les attributions individuelles *minima* et *maxima* de cerfs élaphe, chevreuils et daims sont arrêtées conformément aux tableaux ci-annexés. Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de verser le montant précisé dans le présent arrêté à la fédération des chasseurs de l'Indre (coût des dispositifs de marquages non compris) pour l'indemnisation des dégâts causés aux productions agricoles par le grand gibier.

Article 2 : Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

☞ **CEMV :** Cerf élaphe mâle susceptible d'être chassé à courre. S'il devait être prélevé à tir, il le serait selon les mêmes dispositions que le bracelet CEM1 ;

☞ **CEM2 :** Cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie. Les cerfs muets sont considérés comme des CEM 2 ;

☞ **CEM1** : « Jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an recruté parmi les animaux à pointes sommitales sommitales ou fourches, **c'est-à-dire ne portant d'empaumure sur aucun de leurs bois** ;

☞ **CEF** : Cerf élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;

☞ **CEJC** : Cerf élaphe de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

☞ **DAI** : Daim, quels que soient l'âge et le sexe ;

☞ **CHI** : Chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe **SAUF pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique « Chevreuil » de la région blanche** ;

**POUR LES BENEFICIAIRES DE PLAN DE CHASSE RELEVANT DU GROUPEMENT D'INTERET
CYNEGETIQUE « CHEVREUIL » DE LA REGION BLANCOISE :**

☞ **CHM** : Chevreuil mâle ou chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

☞ **CHF** : Chevreuil femelle ou chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

☞ **JCH** : Chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

(ces dispositions ne s'appliquent pas au Centre de Transmission de la Marine de Rosnay pour lequel ces trois dispositifs équivalent à au bracelet CHI)

Les bracelets « CEF » (biche) peuvent être utilisés pour le marquage de jeunes cerfs élaphe de moins d'un an. Cette utilisation de bracelets de biche (CEF) sera impérativement signalée dans le bilan de plan de chasse.

Article 3 : Le tir sélectif estival des gibiers soumis à plan de chasse est réservé aux bénéficiaires d'une autorisation délivrée par la D.D.A.F de l'Indre, mentionnant les numéros de bracelets concernés.

Article 4 : En cas de partage d'un animal, chaque morceau devra être accompagné du volet prévu à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31/07/1989. Les dispositifs de marquage et les carnets à souche comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

Article 5 : Au terme de l'exécution du plan de chasse et **au plus tard le 1^{er} mars 2008**, chaque **bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul**. Le formulaire à utiliser sera adressé à chaque bénéficiaire en cours de campagne par la fédération des chasseurs de l'Indre.

Article 6 : Les modalités de contrôles de réalisation, obligatoires, sont les suivantes :

- **sur l'ensemble du département** : tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir, lors de l'exposition de trophées qui se tiendra les **12 et 13 avril 2008** sous l'égide de la fédération des chasseurs de l'Indre. Les trophées seront restitués à leurs propriétaires à la clôture de l'exposition.

- **sur l'ensemble du département** : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement cerf, de biche et de jeune cervidé de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse de fournir à la fédération des chasseurs de l'Indre la mâchoire inférieure (2 mandibules) complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage, selon les modalités pratiques précisées par la fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage.

Les bracelets non utilisés seront restitués à la fédération des chasseurs : soit dans le cadre des dernières collectes de mâchoires, soit lors de la collecte des trophées de cerf du 17 au 21 mars 2008

et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} avril 2008.

Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2008-09.

- **sur le massif 14 (Le Bouchet – GIC « Chevreuil de la région blanche »)** : afin d'assurer le suivi des prélèvements et l'évolution des populations, **les chasseurs bénéficiaires d'attributions de chevreuil** qui auront prélevé un ou des jeune(s) chevreuil(s) devront présenter une mâchoire et une patte arrière de chaque animal le samedi 2 mars 2008 entre 8 et 12h. au GIC « Chevreuil » de la région blanche, salle des fêtes de Fontgombault. Les bracelets « JCH - jeune chevreuil » non utilisés devront être remis à l'occasion de la même journée.

- **sur l'ensemble du département de l'Indre, sont soumis à contrôle obligatoire individualisé** les plans de chasse dont la liste est établie par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et pour lesquels ce contrôle a été notifié par la D.D.A.F. aux bénéficiaires, pour tout ou partie des attributions. Ce contrôle consiste en une déclaration de réalisation auprès du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans les 24h suivant la réalisation. Cette déclaration doit être faite au n° de téléphone suivant : 02.54.24.58.12 (téléphone ou répondeur). Il devra être précisé lors de cette déclaration :

- le nom du déclarant et le n° de téléphone où il peut être joint dans les trois jours suivants ;
- le territoire de chasse concerné avec le n° du plan de chasse ;
- le type de chaque animal prélevé et les n° de bracelets utilisés.

La patte de l'animal munie du dispositif de marquage et sa tête devront être conservées pendant les trois jours suivant le prélèvement afin de permettre un contrôle des déclarations par les agents assermentés. Les bracelets non utilisés correspondants à ces plans de chasse devront être restitués à la fédération des chasseurs de l'Indre. Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2008-09.

Article 7 : Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront délégués auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté, avant le 30 novembre 2007. L'absence de retrait de ces bracelets sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2008-09.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi que - sous forme d'extraits individuels - aux demandeurs désignés à l'article 1^{er}.

Le Préfet de l'Indre

Jacques MILLON

Direction Départementale de l'Équipement
Agréments
2007-04-0229 du **04/05/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME RÉGLEMENTAIRES ET DE
L'HABITAT
BUREAU ENVIRONNEMENT ET HABITAT

ARRETE N° 2007-04-0229 du 04 mai 2007

Portant agrément d'opérateur pour les missions de diagnostic et de contrôle après travaux dans le cadre des mesures de lutte contre la présence de plomb.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1334-1 à L.1334-13 et R.1334-1 à R.1334-13 ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 (JO du 26 avril 2006) relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

- **Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 (JO du 26 avril 2006) relatif au contrôle des travaux en présence de plomb ;**

Vu la demande déposée par la société ITGA – PRYSM, en date du 14 décembre 2006 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre :

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : la société ITGA – PRYSM, dont le siège social est situé Technopole Bâtiment le Polygone, 46 rue de la Télématicque – 42 950 SAINT ETIENNE, est agréée en qualité d'opérateur au sens des articles L.1334-4 et R.1334-9 d code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Cet agrément vaut habilitation pour assurer :

- Une mission de diagnostic prévue aux articles L.1334-1 et R.1334-4 du code de la santé publique et dont le protocole est fixé par arrêté ministériel du 25 avril 2006 publié au JO du 26 avril 2006. Ce diagnostic vise à déterminer s'il existe un risque d'exposition au plomb dans un immeuble ou partie d'immeuble habité ou fréquenté régulièrement par des mineurs et, le cas échéant, à préconiser les travaux nécessaires pour supprimer le risque constaté.
- Une mission de contrôle prévue aux articles L.1334-3 et R.1334-8 du code de la santé publique et dont le protocole est fixé par arrêté du 25 avril 2006 publié au

JO du 26 avril 2006. Ce contrôle a pour objet de vérifier que le risque d'exposition au plomb est supprimé.

ARTICLE 3 : les compétences requises pour accomplir ces missions doivent être conformes à l'article R.1334-9 du code de la santé publique relatif à l'utilisation des appareils de mesure dans les immeubles et aux techniques de prélèvement des poussières et d'écailles.

ARTICLE 4 : le diagnostic sera réalisé à l'aide d'un appareil à fluorescence X.

ARTICLE 5 : cet agrément est accordé jusqu'au 31 juillet 2010. Il pourra être retiré en cas de manquement aux obligations contractées ou de disparition des moyens lui permettant de faire face à ses obligations et après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

Circulation - routes

2007-05-0142 du **21/05/2007**



PREFECTURE DE L'INDRE

Unité Territoriale de Vatan

3 Avenue de la Sentinelle
BP 9
36150 VATAN
TEL 02 54 03 47 00

Arrêté n° 2007-05-0142 en date du 21 mai 2007

portant sur les travaux de création d'un giratoire sur la route départementale 920 du PR 31+400 à 32+171, du 21 mai au 20 août 2007 sur le territoire de la commune de Déols.

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'INDRE,
LE MAIRE DE DEOLS,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs ;

VU l'arrêté n° 95.D.1025 du 21 février 1995 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu l'arrêté n° 2007-02-0243 du 26 février 2007 portant délégation de signature à M. Robert MAUD, Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2007 -D-033 du 2 janvier 2007 portant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation, et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité ;

VU l'avis favorable de la police de Châteauroux du 09 mai 2007

VU l'avis favorable de la DIRCO du 16 mai 2007

VU la demande de la société COLAS les Orangeons 36330 LE POINCONNET du 23/04/07 portant sur les travaux de création d'un giratoire sur la RD 920, du 21/05 au 20/08/07,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de barrer la route départementale n°920 du PR 31+400 au PR 32+171.

SUR la proposition de M. le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan ;

A R R E T E N T

Article 1

La RD 920 sera barrée dans les deux sens du PR 31+400 au PR 32+171, du 21 mai au 20 août 2007, une déviation sera mise en place comme suit :

-VC ex 151a Rue Malbête, Avenue Gustave Eiffel et Avenue Georges Hennequin,

-RD 920 PR 31+318

-RN 151 pour les VL et PL seulement

La rue Vedrine sera interdite aux Poids-Lourds (sauf riverains) à partir du giratoire de la RN 151

Article 2

La fourniture, la pose, de la signalisation sont à la charge de la Société Colas, les panneaux de la déviation seront à la charge de l'U .T de VATAN centre d'Ardenes.

Article 3

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5

Mme la secrétaire générale de la préfecture ;M le commissaire divisionnaire directeur de la sécurité publique de l'Indre; M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre ; M. le Directeur général adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Conseil Général ;M. le maire de Déols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à : M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ; M. le directeur du SAMU de l'Indre, 216, avenue de Verdun 36000 Châteauroux ; M. le directeur des transports départementaux de l'Indre - 6, allée de la Garenne 36000 Châteauroux ;Keolis Châteauroux 6 Allée de la Garenne 36000 Châteauroux, DIRCO CEI d'Argenton sur Creuse ZI des Narrons 36200 Argenton sur Creuse.

Fait à Châteauroux le
Le préfet de l'Indre, par délégation
pour le directeur départemental de
l'équipement de l'Indre

Fait à Châteauroux
Pour le directeur du conseil général de
l'Indre,
Le directeur général adjoint des routes, des
transports du patrimoine et de l'éducation,

Franck ALBERO

D. DHOSPITAL

Le Maire de Déols

2007-05-0155 du **21/05/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

Unité Territoriale de Vatan

3 Avenue de la Sentinelle
BP 9
36150 VATAN
TEL 02 54 03 47 00

Arrêté n° 2007-05-0155 en date du 21 mai 2007

portant réglementation de la circulation sur la RD 80, en agglomération, du 21/05/07 au 30/11/07, pour travaux d'aménagement du centre bourg, commune de Montierchaume.

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'INDRE,
LE MAIRE DE MONTIERCHAUME,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs ;

VU l'arrêté n° 95.D.1025 du 21 février 1995 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'arrêté n° 2007-02-0243 du 26 février 2007 portant délégation de signature à M. ; Robert MAUD, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n°2007- D-033 du 2 janvier 2007 portant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation, et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

VU la demande des Sociétés Toffolutti- 36130 Déols, Sdel Berry-36150 Vatan, Lonati-36500 Buzançais du 19/04/07 portant sur les travaux d'aménagement du centre bourg du 21/05 au 30/11/07.

VU l'avis favorable de la gendarmerie de Châteauroux du 15/05/07

VU l'avis favorable de DIRCO du 16/05/07

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de barrer la route départementale n°80 du PR 4+253 au PR 5+150.

SUR la proposition de M. le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan ;

ARRETEMENT :

Article 1

La circulation des véhicules sera réglementée par une route barrée, une limitation de vitesse à 50km/h, un alternat par feux tricolores sur la RD 80, PR 4+253 à PR 5+150, commune de Montierchaume.

Les véhicules de secours, des services publics ainsi que les riverains auront accès au chantier.

Les travaux débuteront à partir du 21/05/07 jusqu'au 30/11/07 et s'effectueront entre 8h00 et 17h30. En dehors des heures de travail, la route sera rendue à une circulation normale dans des conditions de sécurité optimales.

En cas d'alternat, celui-ci sera déposé en période d'inactivité du chantier, ainsi que les jours hors chantier, excepté dans les conditions prévues au paragraphe 2 de la circulation SR/R n° 2006-94.

L'alternat* et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

En cas de 2^{ème} alternat* sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre entreprise), les 2 alternats seront manuels.

La durée de l'allumage du feu rouge ne devra pas dépasser 150 secondes.

Les prescriptions de l'arrêté plan « primevère » 2007 seront respectées.

Article 2

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation sont à la charge des Sociétés Toffolutti, Sdel Berry et Lonati (en fonction des phases chantier), les panneaux de la déviation seront mis en place, entretenus et déposés par l'U.T de VATAN centre d'Ardenes.

La signalisation sera conforme à la réglementation notamment aux dispositions du guide de la signalisation temporaire –Manuel du Chef de chantier- fiche réf. CF 24.

Article 3

Durant cette période, la circulation sera déviée comme suit :

-Sens RN 151 vers Centre bourg de Montierchaume

par la RN 151, PR 62+526 à 61+563

par la RD 96, PR 3+481 à 4+479

-Sens Centre bourg Montierchaume vers RN 151

par RD 96, PR 4+479 à 3+481

par la RN 151, PR 61+563 à 62+526

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché :

-à chaque extrémité des sections réglementées

-dans la commune de Montierchaume

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ; M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre; M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre ; M. le Directeur général adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Conseil Général ;la gendarmerie de Châteauroux ;M. le maire de Montierchaume sociétés Toffolutti, Sdel Berry et Lonati.sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à : M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ; M. le directeur du SAMU de l'Indre, 216, avenue de Verdun 36000 Châteauroux ; M. le directeur des transports départementaux de l'Indre - 6, allée de la Garenne 36000 Châteauroux ;Keolis Châteauroux 6 Allée de la Garenne 36000 Châteauroux, DIRCO CEI d'Argenton sur Creuse ZI des Narrons 36200 Argenton sur Creuse .

Fait à Châteauroux le
Le préfet de l'Indre, par délégation
Pour le directeur départemental de
L'équipement de l'Indre

Fait à Châteauroux
Pour le directeur du conseil général de
l'Indre,
Le directeur général adjoint des routes, des
transports du patrimoine et de l'éducation,

Franck ALBERO

D. DHOSPITAL

Le Maire de Montierchaume,

Délégations de signatures
2007-05-0137 du **11/05/2007**



PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 2007-05-0137 du 11 mai 2007

Portant délégation de signature à M. Robert Maud, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre, pour l'exercice de la compétence de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 01 août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales portant le rôle de délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine aux préfets de département ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-123 du 09 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe Van De Maele en qualité de directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu la circulaire n° 2004-56 UHC/IUH du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu la décision du 20 décembre 2004 de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine portant délégation de pouvoir à M. le préfet de l'Indre, en qualité de délégué territorial de l'ANRU ;

Vu la proposition du 21 janvier 2005 de M. le préfet de l'Indre relative à la désignation de M. Robert Maud, directeur départemental l'Équipement de l'Indre en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu la décision du 31 janvier 2005 relative à la nomination de M. Robert Maud, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret du 1er février 2007 portant nomination de M. Jacques Millon, en qualité de préfet de l'Indre à compter du 26 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article I :- Délégation est donnée à M. Robert Maud, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre, pour la rénovation urbaine du département de l'Indre, dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences à l'effet d'instruire, proposer ou signer les décisions suivantes :

- Instruction des opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU.

- Décisions de subvention ne dépassant pas 0.5 million d'euros par opération concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.

- Par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention ne dépassant pas 0.5 million d'euros par opération concernant les opérations pré conventionnées dans l'avis du comité d'Engagement de l'agence selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisations physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.

- Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 0.5 million d'euros de subvention par opération et 1 million d'euros de subvention par quartier.

- Décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 0.5 million d'euros de subvention par opération.

- Décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêt locatif aidé d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, notification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code la construction et de l'habitation).

- Décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de subvention (art. R 331-24 à R

331-31 et art. R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation).

- Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R 323-1 à R 323-12 du code de la construction et de l'habitation).

- Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites.

- Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

François PHILIZOT

Personnel - concours

2007-05-0136 du **14/05/2007**

Conférer annexe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE de l'INDRE

ARRÊTÉ N° 2007-05-0136 du 15 mai 2007
portant désignation des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches
de l'enveloppe DURAFOUR à compter du 1^{er} mai 2007

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

Vu la circulaire du 2 Août 2001 relative à la répartition des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole Durafour,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n° 91.1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement des transports et de l'espace,

Vu l'arrêté n° 2005-04-0318 du 29 avril 2005 portant désignation des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR à compter du 1^{er} mai 2005.

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Robert MAUD, Directeur Départemental de l'Équipement,

Après avis du Comité technique paritaire lors de sa réunion du 11 mai 2007,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2007, la liste des postes éligibles, au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFour fixée par l'arrêté n° 2005-04-0318 du 29 avril 2005, est remplacée par la liste de postes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 14 mai 2007
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement

Signé : Robert MAUD

ANNEXE

à
L'ARRÊTÉ N° 2007-05-0136 du 15 mai 2007

Liste des postes éligibles au titre de la 6^{ème} et 7^{ème} tranche de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole DURAFOUR à compter du 1^{er} mai 2007

Niveau emploi	Désignation emploi	Nombre de points
A +	Secrétaire Général	20
	Chef du SEURH	49
A	Mission Territorialisation des Politiques publiques.	20
	Chef Espace Public	20
	Chef de Parc	20
B	Chef de la cellule Juridique Foncier Marché	14
	Responsable cabinet de direction	14
	Responsable AQUA	14
	Chef GRHC	14
	Adjointe chef de Parc	14
	Chargé de Communication	20
	Secrétariat de direction	10
C	Chef comptable du parc	10

Urbanisme - droit du sol
2007-03-0102 du **30/04/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Connaissance
et Aménagement des Territoires.
Atelier Connaissance des Territoires
et Planification.
A_Präf_créationZAD_Faverolles
Affaire suivie par : M. Pascal NOGUEIRA
E-Mail : pascal.nogueira@equipement.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 68
Télécopie : 02 54 27 24 47

ARRETE N° 2007- 03 – 102 du 30 avril 2007

portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Faverolles

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants , R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Faverolles en date du 14 février 2007 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur une partie de son territoire communal ;

Considérant l'intérêt pour la commune de se constituer une réserve foncière afin d'organiser de façon rationnelle la mise en oeuvre de sa politique de développement de l'habitat, d'extension ou d'accueil d'activités économiques, de réalisations d'équipements collectifs, de développement et de mise en valeur du patrimoine et des espaces publics;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - La zone d'aménagement différé destinée à la constitution d'une réserve foncière est créée selon le périmètre délimité sur le fond de plan du dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune de Faverolles est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 - La commune de Faverolles pourra déléguer son droit de préemption en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une S.E.M. bénéficiant d'une concession d'aménagement.

ARTICLE 4 - La durée de l'exercice de ce droit de préemption expirera quatorze ans après la date de création de la dite zone.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département

ARTICLE 6 -
- Madame la secrétaire générale de la préfecture
- Madame le maire de Faverolles
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement
sont chargés, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jacques MILLON

2007-04-0233 du **09/05/2007**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Connaissance
et Aménagement des Territoires.
Atelier Connaissance des Territoires
et Planification.

A_Préf_CC **Brion**

Affaire suivie par : Pascal Nogueira
E-Mail : pascal.nogueira@equipement.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 68
Télécopie : 02 54 27 24 47

ARRETE N° 2007-04- 233 du 09 mai 2007

portant approbation de la carte communale sur la commune de Brion

LE PREFET DE L'INDRE,
- Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 octobre 2003 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

VU l'arrêté du maire en date du 08 septembre 2006 prescrivant la mise à enquête publique du projet de la carte communale ;

VU les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 octobre 2006 au 06 novembre 2006

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2007 approuvant la carte communale ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement ;

VU les pièces du dossier de la carte communale;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - La carte communale de Brion, annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 - La commune ne s'est pas dotée de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom l'Etat.

ARTICLE 3 - Madame la secrétaire générale de la préfecture

- Monsieur le maire de Brion
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement

sont chargés, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Signé : Jacques MILLON

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2007-05-0143 du **14/05/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2007-05-0143 du 14 mai 2007
**Portant composition du conseil départemental consultatif
des personnes handicapées de l'Indre (C.D.C.P.H)**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Le président du Conseil Général,

Vu l'article L.146-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi 2002-74 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, portant création des conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées,

Vu le décret n°2002-1388 du 27 novembre 2002 relatif aux conseils départementaux des personnes handicapées, et notamment son article 2,

Vu les propositions recueillies,

Vu les propositions de Monsieur le Président du conseil général et de l'association départementale des maires relatives aux représentants du département et des communes

Vu l'avis de Monsieur le Président du conseil général relatif aux candidatures des personnalités qualifiées,

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1 :

Sous la co-présidence du préfet et du président du conseil général de l'Indre, la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (C.D.C.P.H.) est fixé comme suit :

1) Un tiers composé de :

- trois représentants titulaires des services déconcentrés de l'état et trois suppléants nommés par le préfet :
 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
 - Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
 - L'inspecteur d'académie, ou son représentant
- Deux représentants titulaires du département et deux suppléants nommés sur proposition du président du conseil général de l'Indre :
 - Monsieur BLONDEAU Michel, conseiller général de Châteauroux-est, suppléant Monsieur DUPLANT René, conseiller général de Belâbre
 - Monsieur LAUERIERE Williams, conseiller général de Châtillon-sur-Indre, suppléant Monsieur BRUN Michel, conseiller général de Levroux
- Un représentant des communes et un suppléant nommé sur proposition de l'association départementale des maires :
 - Monsieur GERBAUD François, sénateur de l'Indre, président de l'association des maires de l'Indre, maire de Bouges, suppléant Monsieur BERBERIAN Vanik, président de l'association des maires ruraux de l'Indre, maire de Gargillesse Dampierre.
- Quatre représentants titulaires et quatre suppléants, nommés par le préfet sur proposition des organismes qui, par leurs interventions ou leur concours financiers, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département dans tous les domaines de leur vie sociale et professionnelle.
 - Monsieur GUEDO Patrice, administrateur de la caisse primaire d'assurance maladie, (CPAM) suppléant Madame LASSALLE Martine-Frédérique, représentant la caisse primaire d'assurance maladie, (CPAM)
 - Madame GONIN Nicole, administrateur de la mutualité sociale agricole, (MSA) suppléant Monsieur CAILLAUD Roland, président de la mutualité sociale agricole (MSA)
 - Madame SECHAUD Sylviane, déléguée régionale de l'association gestion de fonds pour l'insertion professionnelles des personnes handicapées (A.G.E.F.I.P.H.), suppléant Monsieur PRZYBYLKO Benoît, chargé d'étude et de développement de l'Association gestion de fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (A.G.E.F.I.P.H.)
 - Madame LANGLOIS-JOUAN Marie Madeleine, représentant de la caisse d'allocations familiales de l'Indre, (CAF) suppléant Madame ARZAUD Sylvie, représentant la caisse d'allocations familiales de l'Indre. (CAF)

2) Un tiers composé de dix représentants titulaires dans l'Indre des associations de personnes handicapées et de leurs familles et de dix suppléants, nommés par le préfet, sur proposition des associations concernées :

- Membre titulaire Monsieur de la TAILLE Joseph, administrateur représentant l'association européenne des handicapés moteurs (AEHM),
suppléant Monsieur VIRAULT Bernard, représentant la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH)
- Membre titulaire Monsieur BOURNILLAT Claude, président de l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
suppléant Monsieur SIMOULIN Jean-Louis, représentant l'association l'aurore,
- Membre titulaire Madame GUILLARD-PETIT Françoise représentant l'association des paralysés de France (APF)
suppléant Monsieur VERDIER Jean, représentant l'association des familles du centre de soins public communal pour polyhandicapés d'Issoudun (CSPCP)
- Membre titulaire Monsieur POURCHASSE Gilbert, président délégué de l'union nationale des amis et familles des malades mentaux (UNAFAM)
suppléant Monsieur GAUTIER Philippe, représentant l'association espérance/indre
- Membre titulaire Monsieur POUPET Patrick, président de l'association départementale des parents et amis d'enfants inadaptés l'espoir (ADPAEI)
suppléant Monsieur BATIFORT Jean Paul, président de l'association pour la construction et la gestion de la maison d'accueil spécialisée (ACOGEMAS),
- Membre titulaire Monsieur PRUVOT André, président de rétina france,
suppléant Madame PASCAL Françoise, présidente de l'association valentin haüy
- Membre titulaire Monsieur VIGNAUD Jean Louis, directeur de l'institut médico éducatif (I.M.E.) du Blanc représentant l'association des parents de l'I.M.E.,
suppléant Monsieur GARGOT Jean Louis, président de l'association des familles d'enfants handicapés (AFEP)
- Membre titulaire, Monsieur MAYAUD Gérard, membre de l'association de parrainage de l'espace benjamin à Chaillac
suppléante Madame DEHAYE Marie France, présidente de l'association "vivre sourds 36"
- Membre titulaire, Madame MONCAYO Cécile, présidente de l'association contre les maladies mitochondriales (AMMI)
suppléant Madame ELION Carole, représentant l'association "handicap contact"
- Membre titulaire Madame d'ARMAILLE Marie Agnès , présidente de l'association de parents d'enfants dyslexiques (APEDYS),
suppléant Monsieur DUMAS Jean Paul, président de la coordination des intervenants auprès des personnes souffrant de dysfonctionnement neuropsychologiques (CORIDYS)

3) Un tiers composé de :

- trois personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle titulaires, et trois suppléants, nommés par le préfet, sur proposition des organisations syndicales représentatives des salariés et des employeurs:
- Madame DECHANSSIAUD Bernadette , représentant le syndicat confédération française démocratique du travail (CFDT) de l'Indre
Suppléant Madame RABATE Lucie, représentant le syndicat confédération française démocratique du travail (CFDT) de l'Indre,
 - Monsieur GONNIN Joël, représentant le syndicat confédération générale du travail

- (CGT) de l'Indre,
suppléant Madame ARGY Marie-Claude, représentant le syndicat confédération générale du travail (CGT) de l'Indre,
- Monsieur RENAULT Philippe, représentant le syndicat force ouvrière (FO) de l'Indre,
suppléant Mademoiselle BLERON Marie Noëlle, représentant le syndicat force ouvrière (FO) de l'Indre.

 - Six personnes qualifiées titulaires et six suppléants nommés par le préfet après avis du président du conseil général de l'Indre :
 - Membre titulaire, Monsieur HARTMANN Marcel, représentant l'union régionale interprofessionnelle des oeuvres privées sanitaires et sociales (URIOPSS),
membre suppléant, Madame LARMIGNAT Valérie, directrice du centre régional pour les enfants , adolescents et adultes inadaptés (CREAM)
 - Membre titulaire, Monsieur PERRIOT Dominique, président de l'association des directeurs des établissements et services de l'Indre (ADESI),
membre suppléant, Madame GOURON Simone, vice-présidente de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre (AD/PEP)
 - Membre titulaire, Monsieur LEHERICEY Patrice, directeur de l'opération handicap emploi - promotion de l'emploi du travailleur handicapé (OHE-PROMETHEE)
membre suppléant Monsieur DAVID, Michel directeur délégué de l'agence nationale pour l'emploi du centre (ANPE),
 - Membre titulaire Madame DELESPIERRE Véronique, directrice de l'office technique départemental d'insertion (OTDI),
membre suppléant Monsieur REUZEAU Jean Louis coordonnateur d'Indre formation,
 - Membre titulaire Madame LAMBERT Eliane, administrateur de la fédération départementale des familles rurales,
membre suppléant Monsieur BOGDAN Joël, directeur de l'association de services pour le maintien à domicile (ASMAD),
 - membre titulaire Monsieur le docteur LETEXIER Philippe médecin coordonnateur de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH),
membre suppléant Madame le docteur BACONNAIS-LAGACHERIE Maud, psychiatre au centre psychothérapeutique de Gireugne

Article 2 :

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans. Le mandat prend fin lorsque le mandataire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou nommé.

Lorsqu'un de ses membres cesse d'appartenir au conseil départemental consultatif des personnes handicapées de l'Indre avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

La vice présidence du conseil départemental consultatif des personnes handicapées est assurée par un des membres du conseil départemental nommé conjointement par le préfet et le président du conseil général parmi les membres représentant les associations de personnes handicapées et de leurs familles, après consultations de ces derniers. Sa qualité sera précisée par arrêté modificatif

Article 4 :

Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées se réunit au moins deux fois par an, sur convocation conjointe des présidents qui établissent l'ordre du jour, ou à la demande du tiers au moins des membres.

Article 5 :

Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées dispose d'une commission permanente, composée au maximum de neuf membres nommés conjointement par le préfet et le président du conseil général parmi les membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées après consultation de ces derniers.

Cette commission permanente est chargée de la préparation et du suivi des travaux du conseil. Elle est présidée par le préfet et le président du conseil général ou leurs représentants. Sa composition est précisée par arrêté distinct.

Article 6 :

Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées et la commission permanente peuvent entendre toute personne susceptible de leur apporter des éléments d'information nécessaires à leurs travaux.

Article 7 :

Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées assure les missions qui lui sont dévolues par l'article L146-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 :

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois**, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la victoire et des alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, l'inspecteur d'académie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée à chacun des membres et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Signé : Jacques MILLON

Le président du Conseil Général

Signé : Louis PINTON

2007-05-0165 du **16/05/2007**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**ARRETE N° 2007-05-0165 du 16 mai 2007
fixant les tarifs journaliers de prestations
de l'hôpital local de Buzançais
(N° FINESS : 360000095)
pour l'exercice 2007****Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération n° 07/3 du 29 mars 2007 du conseil d'administration de l'hôpital local de Buzançais ;

ARRETE**Article 1** : les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2007 à l'hôpital local de Buzançais sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation complète médecine	11	159,04
Hospitalisation complète en soins de suite et de réadaptation	30	145,82

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.**Article 3** : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur de l'hôpital local de Buzançais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de l'Indre<Département>.P/Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Signé : Dominique HARDY

2007-05-0185 du **21/05/2007**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

République Française

A R R E T E N° 2007-0185 - du 21 mai 2007

Autorisant le centre hospitalier de CHATEAUROUX à exercer l'activité optionnelle de stérilisation au profit des dispositifs médicaux réutilisables, issus des soins pratiqués sur les patients de l'hôpital local de CHATILLON-SUR-INDRE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Vu le code de la Santé Publique notamment les articles L 5126-1, L 5126-3 ; L 5126-7, L 5126-9, L 5126-10, R 5104.15, R 5104-21, R 5104-22, R 5104-23 à R 5104-27,

Vu la loi N°98-535 du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle sanitaire des produits destinés à l'homme,

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades du système de santé, article 85,

Vu le décret n°2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur,

Vu le décret n° 2002-587 du 23 avril 2002 relatif à l'assurance qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux dans les établissements de santé et les syndicats inter-hospitaliers,

Vu l'arrêté préfectoral n°86-375 en date du 28 février 1986, accordant la licence N°131 permettant l'ouverture d'une officine de pharmacie à usage intérieur au centre hospitalier de Châteauroux,

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif au guide des bonnes pratiques hospitalières,

Vu l'arrêté du 3 juin 2002 relatif à la stérilisation des dispositifs médicaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-278 du 31 janvier 2003 autorisant le centre hospitalier de Châteauroux à exercer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux au sein de sa pharmacie à usage intérieur ,

Vu la circulaire n°138 du 14 mars 2001 relative aux précautions à observer lors des soins en vue de réduire les risques de transmission d'agents transmissibles non conventionnels,

Vu la lettre en date du 25 avril 2002 du directeur de l'hospitalisation et de l'offre de soins précisant le régime d'autorisation des pharmacies à usage intérieur,

Vu la circulaire n°DGS/SDC/DHOS/435 du 23 septembre 2005, relative aux recommandations pour le traitement des dispositifs médicaux utilisés chez les sujets ayant reçu des produits sanguins labiles (PSL) provenant de donneurs rétrospectivement atteints de variant de la maladie de Creutzfeldt-Jacob (vMCJ) ;

Vu l'arrêté du directeur de l'A.R.H N°06-DS-36 en date du 15 septembre 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

Vu la convention de partenariat, en date du 4 décembre 2006, entre l'hôpital local de Châtillon-sur-Indre et le centre hospitalier de Châteauroux, signée pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction ;

Vu le courrier en date du 16 janvier 2007 de Monsieur le directeur du centre hospitalier de Châteauroux, sollicitant l'autorisation pour assurer la stérilisation par vapeur d'eau des dispositifs médicaux réutilisables issus des soins pratiqués sur les patients de l'hôpital local de Châtillon-sur-Indre ;

Vu l'avis favorable à la convention de sous-traitance en date du 1^{er} mars 2007 émis conjointement par M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le pharmacien inspecteur régional ;

Vu l'avis favorable à la convention de sous-traitance en date du 16 mai 2007 du médecin inspecteur de la santé publique, approuvé par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

Considérant que cette convention respecte les bonnes pratiques de pharmacie hospitalière (ligne directrice concernant la stérilisation des dispositifs médicaux) et qu'en particulier les dispositions ont été prises pour assurer la continuité de la qualité de cette prestation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 : L'unité de stérilisation du centre hospitalier de Châteauroux est autorisée à assurer la stérilisation du matériel médical et chirurgical de l'hôpital local de Châtillon-sur-Indre pour une durée maximum de 5 ans à compter de la date du présent arrêté et renouvelable dans les conditions prévues pour son attribution initiale ;

Article 2 : Toute modification survenant dans la convention de partenariat devra faire l'objet d'une déclaration au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) et d'une modification de la présente décision.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Indre.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre – 31, avenue de Paris – BP 1429 – 45004 ORLEANS Cedex 1, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent dans le domaine considéré. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 – LIMOGES) ;

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre et directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur du centre hospitalier de Châteauroux,
- M. le directeur de l'hôpital local de Châtillon-sur-Indre,
- M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales,
- inspection régionale de la pharmacie,
- agence régionale de l'hospitalisation du centre

P/ le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Centre
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Dominique HARDY

2007-05-0197 du **18/05/2007**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 07-TARIF-36-02 du 18 mai 2007
N° 2007-05-0197
fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier à Le Blanc
(N° FINESS : 360000079)
pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération n° 07/09 du 19 avril 2007 du conseil d'administration du centre hospitalier à Le Blanc ;

ARRETE

Article 1 : les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2007 au centre hospitalier à Le Blanc sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
hospitalisation complète médecine	11	1 019,53
chirurgie et spécialités gynécologie-obstétrique	12	1 641,54
chirurgie ambulatoire	90	668,40
soins de suite et de réadaptation	30	397,27

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du centre hospitalier à Le Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de votre département<Département>.

Pour le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur-adjoint
Signé : Docteur André Ochmann

2007-05-0196 du 30/04/2007

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 07-TARIF-36-01 du 30 avril 2007
N° 2007-05-0196
fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de Châteauroux
(N° FINESS : 360000053)
pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération n° 07/08 du 16 avril 2007 du conseil d'administration du centre hospitalier de Châteauroux ;

ARRETE

Article 1 : les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2007 au centre hospitalier de Châteauroux sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
<u>HOSPITALISATION COMPLETE</u>		
- Médecine	11	509,31
- . régime particulier	11	543,01
- Chirurgie et gynécologie-obstétrique	12	459,22
. régime particulier	12	492,92
- Psychiatrie infantile	14	509,31
régime particulier	14	543,01
- Spécialités coûteuses	20	1 112,52
- Soins de suite polyvalents	30	142,46
- Hospitalisation à domicile	70	225,24
<u>HOSPITALISATION à TEMPS PARTIEL</u>		
- Médecine et Pédiatrie	50	509,31
- Chimiothérapie	53	509,31
- Psychiatrie infanto-juvénile (jour)	55	339,69
- CATTP	57	169,84
- chirurgie ambulatoire	90	376,62

SMUR

- Transports terrestres
 Forfait 30 minutes d'intervention 387,19
- Transports aériens
 Forfait la minute d'intervention 50,17

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du centre hospitalier de Châteauroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de votre département<Département>.

Pour le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur-adjoint
Signé : Docteur André Ochmann

2007-05-0195 du **18/05/2007**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 07-TARIF-36-03 du 18 mai 2007
N° 2007-05-0195
fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier d'Issoudun
(N° FINESS : 360000046)
pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération n° 07/06 du 13 avril 2007 du conseil d'administration du centre hospitalier d'Issoudun ;

ARRETE

Article 1 : les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2007 au centre hospitalier d'Issoudun sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation complète médecine polyvalente	11	346,00
Hospitalisation complète médecine gériatrique	11	332,00
Hospitalisation complète soins de suite gériatrique	30	340,00
Hospitalisation complète soins de suite médicalisés	30	333,00
Rééducation fonctionnelle	31	420,00
Hospitalisation de jour temporaire d'urgence	28	175,00
Hospitalisation de jour rééducation	56	190,00

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du centre hospitalier d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de votre département<Département>.

Pour le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur-adjoint
Signé : Docteur André Ochmann

2007-05-0164 du **16/05/2007**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**ARRETE N° 2007-05-0164 du 16 mai 2007
fixant les tarifs journaliers de prestations
de l'hôpital local de Châtillon sur Indre
(N° FINESS : 360000103)
pour l'exercice 2007****Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération n° 2007/11 du 17 avril 2007 du conseil d'administration de l'hôpital local de Châtillon sur Indre ;

ARRETE**Article 1** : les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2007 à l'hôpital local de Châtillon sur Indre sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation complète médecine	11	327,00
Hospitalisation complète en soins de suite polyvalents	30	203,30

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.**Article 3** : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur de l'hôpital local de Châtillon sur Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de votre département<Département>.P/Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Signé : Dominique HARDY

2007-05-0198 du **18/05/2007**

**AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

ARRÊTE N° 07-VAL-36-03 du 18 mai 2007

N° 2007-05-0198

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Le Blanc
au titre de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2007**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 14 mai 2007 par le centre hospitalier de Le Blanc,

ARRETE

Article 1 : Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **1 321 489, 77 €** soit :

- **1 315 490, 65 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- **2 629, 08 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **3 370, 04 €** au titre des produits et prestations.

Article 2 : L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de **1 432 689,70 €**

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de **489 559, 28 €**

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de **1 922 248, 98 €**

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **288 337, 35 €** et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **192 224, 90 €**

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de **1 441 686, 74 €**

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Issoudun et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la Région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2007-05-0201 du **18/05/2007**

**AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

**ARRETE N° 07-VAL-36-02 du 18 mai 2007
N° 2007-05-0201
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier
de Châteauroux
au titre de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2007**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 14 mai 2007 par le centre hospitalier de Châteauroux,

ARRETE

Article 1 : Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **8 268 393, 82 €** soit :

- **6 730 472, 82 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- **953 769, 20 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **404 417, 33 €** au titre des produits et prestations.
- **179 734, 47 €** au titre de la valorisation de l'activité d'hospitalisation à domicile
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques finançables en sus des GHT

Article 2 : L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de **6 385 975 €**

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de **1 733 216 €**

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de **8 119 191 €**

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **1 217 878, 65 €** et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **811 919, 10 €**

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de **6 089 393, 25 €**

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la Région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2007-05-0200 du 18/05/2007

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 07-VAL-36-01 18 mai 2007

N° 2007-05-0200

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Issoudun
au titre de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2007**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 14 mai 2007 par le centre hospitalier d'Issoudun,

ARRETE

Article 1 : Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **662 442, 23 €** soit :

- **586 407, 74 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- **76 034, 49 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **0 €** au titre des produits et prestations.

Article 2 : L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de **955 210 €**

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de **156 844 €**

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de **1 112 054 €**

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **166 808, 10 €** et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **111 205, 40 €**

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de **834 040, 50 €**

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la Région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2007-05-0199 du **18/05/2007**

**AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

ARRETE N° 07-VAL-36-04 du 18 mai 2007 N° 2007-05-0199

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de La
Châtre au titre de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2007**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 16 mai 2007 par le centre hospitalier de La Châtre ;

ARRETE

Article 1 : Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **€soit : 466 942,10 €**

- **466 942,10 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** au titre des produits et prestations.

Article 2 : L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de **564 421,05 €**

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de **127 423,72 €**

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de **691 844,77 €**

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **103 776,72 €** et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **69 184,48 €**

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de **518 883,58 €**

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la Région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

Autres

2007-05-0016 du **03/05/2007**



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E N° 2007-05-0016 du 03 mai 2007

Portant annulation et remplacement de l'arrêté n° 2007-04-0051 du 06 avril 2007 portant fermeture au 3, rue Marmouse à Issoudun et création dans la ZAC Les Coinchettes à Issoudun, du laboratoire d'analyses de biologie médicale Blanche de Castille de la SELARL Berry-Sologne.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique et notamment son titre III, chapitre 1er relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 76-1004 du 04 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-E-1379 du 24 mai 2000 portant enregistrement de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale Blanche de Castille de la SELARL Berry-Sologne sise 3, rue Marmouse à Issoudun - 36100 ;

Vu l'arrêté modifié n°02-287 en date du 25 janvier 2002 portant enregistrement de la SELARL n° 3 dénommée « Laboratoires d'Analyses Berry Sologne » ;

Vu le dossier présenté le 14 novembre 2006, complété le 16 janvier 2007 par M. GERSON Marc, médecin biologiste, co-gérant de la SELARL Berry-Sologne, demandant le transfert du laboratoire Blanche de Castille, dans la ZAC Les Coinchettes – 36100 ISSOUDUN ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SELARL Berry-Sologne en date du 13 décembre 2006, autorisant le transfert du laboratoire Blanche de Castille dans de nouveaux locaux ;

Vu l'attestation d'inscription de la SELARL « laboratoires d'analyses de biologie médicale Berry-Sologne » au conseil national des pharmaciens au tableau de la section G, le 23 février 2007 sous le n° 3413 ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'ordre national des pharmaciens – conseil central de la section G, en date du 23 février 2007 ;

Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 27 mars 2007 indiquant que le personnel, les locaux, et l'équipement prévus pour le laboratoire devraient permettre d'exercer dans de bonnes conditions les activités ci-dessous citées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0219 du 26 février 2007 portant délégation de signature à M. Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-04-0051 du 06 avril 2007, portant fermeture au 3, rue Marmouse à Issoudun et création dans la ZAC Les Coinchettes à Issoudun du laboratoire Blanche de Castille de la SELARL Berry-Sologne ;

Considérant que ce transfert s'effectue dans la même commune, dans le respect des dispositions de l'article L.6211-2 du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

A R R E T E :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2007-04-0051 du 06 avril 2007 sont annulées et remplacées comme suit :

Article 2 : L'autorisation de fonctionnement accordée au laboratoire Blanche de Castille situé 3, rue Marmouse à Issoudun et inscrit sous le n° **36-16** sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de l'Indre est abrogée ;

Article 3 : Est autorisé et inscrit sous le n° **36-37** sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de l'Indre, à la date du 6 avril 2007 le laboratoire Blanche de Castille sis ZAC Les Coinchettes – 36100 – ISSOUDUN ;

Article 4 : Ce laboratoire sera exploité par la SELARL « les laboratoires d'analyses de biologie médicale Berry-Sologne », agréée sous le n° 41-0003, dont le siège social est situé 11, rue des Limousins à Romorantin-Lanthenay ;

Article 5 : La direction du laboratoire Blanche de Castille sera assurée par M. GERSOHN Marc, médecin biologiste, co-gérant de la SELARL Berry-Sologne ;

Article 6 : Le laboratoire est autorisé pour les catégories d'analyses suivantes :

- hématologie,
- microbiologie (bactériologie et virologie)
- mycologie
- immunologie
- parasitologie
- biochimie

Article 7 : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) et d'une modification de la présente décision.

Article 8 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de L'Indre (Place de la Victoire et des Alliers – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 – LIMOGES) ;

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation devra être adressée aux :

- Agence du Médicament,

- Mairie d'Issoudun,
- Greffier du Tribunal de Commerce de Châteauroux,
 - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, Inspection de la Pharmacie,
- Président du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens,
- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Indre,
- Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du Centre,
 - Médecin Conseil Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du Centre,
- Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale du Centre,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre,
- Directeur de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Indre,
- Directeur du Groupement de l'Assurance Maladies des Exploitants Agricoles de l'Indre,
- SELARL Berry-Sologne,
- Monsieur GERSON Marc, directeur du laboratoire Blanche de Castille
- Maître PIVOT-DELAUGEAS – Fiducial-Sofiral, société juridique et fiscale

Pour le Préfet
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Signé : Dominique HARDY

2007-05-0183 du **21/05/2007**



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service : Pôle Santé

ARRETE N° 2007-05-0183 du 21 mai 2007

Portant autorisation de remplacement provisoire d'un directeur adjoint au sein de l'exploitation de la SELARL - les laboratoires d'analyses de biologie médicale Berry-Sologne, laboratoire Blanche de Castille sis ZAC les Coinchettes – 36100 ISSOUDUN. n° S.E.L.96/02.

**Le Préfet de l'Indre,
chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique et notamment le titre III, chapitre 1er relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0161 du 18 octobre 2005, portant dissolution de la Selarl « les laboratoires d'analyses de biologie médicale Blanche de Castille » après la fusion par absorption de la Selarl « les laboratoires d'analyses de biologie médicale Berry-Sologne » ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre N° 2007-02-0219 en date du 26 Février 2007, portant délégation de signature à M. HARDY Dominique, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

Vu la lettre en date du 26 mars 2007 adressée par le M. GERSOHN Marc, médecin biologiste, directeur du laboratoire Blanche de Castille, co-gérant de la Selarl « les laboratoires d'analyses de biologie médicale Berry-Sologne », faisant connaître :

- que M. MANOUVRIER Jean-Pierre a été embauché le 02 juillet 2006 en contrat à durée déterminée, en qualité de médecin biologiste remplaçant, du fait du départ de Melle AMOUREUX Pascale ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Indre, en date du 20 avril 2007 ;

Considérant que M. MANOUVRIER Jean-Pierre, de nationalité française, inscrit au tableau de l'ordre des médecins sous le n° 1504 en date du 20 avril 2007, pour les fonctions de directeur remplaçant de laboratoire, justifie être titulaire des diplômes suivants :

- diplôme d'état de docteur en médecine délivré le 06 décembre 1991 par la faculté de médecine et de pharmacie de POITIERS ;

- diplôme d'études spécialisées de biologie médicale délivré le 02 novembre 1991 par la faculté de médecine et de pharmacie de POITIERS ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

Article 1 : M. MANOUVRIER Jean-Pierre est autorisé, conformément à l'article L 6211-4 et L 6221-11 du code de la santé publique, à assurer jusqu'au 02 juillet 2007 en qualité de directeur adjoint, le remplacement de Melle AMOUREUX Pascale, au sein du laboratoire Blanche de Castille de la S.E.L.A.R.L « les laboratoires d'analyses de biologie médicale Berry-Sologne », dont le siège social est situé au 11, rue des Limousins à ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Article 2 : Compte tenu du fait que M. GERSON Marc, directeur du laboratoire Blanche de Castille à ISSOUDUN, a pourvu au remplacement de Melle AMOUREUX Pascale par M. MANOUVRIER Jean-Pierre, le 02 juillet 2006, sans effectuer au préalable la demande d'autorisation préfectorale, cette autorisation de remplacement ne pourra être renouvelée qu'une fois pour six mois ;

Article 3 : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) et d'une modification de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Indre.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de L'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 – LIMOGES) ;

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation devra être adressée aux :

- Agence du Médicament,
- Mairie d'Issoudun,
- Greffier du Tribunal de Commerce de Châteauroux,
- Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, Inspection de la Pharmacie,
- Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du Centre,
- Médecin Conseil Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du Centre,
- Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Indre
- Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale du Centre,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre,
- Directeur de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Indre,
- Directeur du Groupement de l'Assurance Maladies des Exploitants Agricoles de l'Indre,
- Monsieur GERSON Marc,
- Monsieur MANOUVRIER Jean-Pierre,
- S.E.L.A.R.L « les laboratoires d'analyses de biologie médicale Berry-Sologne »

Pour le Préfet
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Signé : Dominique HARDY

2007-05-0217 du **11/05/2007**

MINISTERE DE
L'EMPLOI, DE LA
COHESION SOCIALE ET
DU LOGEMENT



PRÉFECTURE DE L'INDRE

MINISTERE DE LA
SANTÉ ET DES
SOLIDARITES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE
L'INDRE

ARRETE N ° 2007-05-0217 DU 11 Mai 2007

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DES HOSPITALISATIONS PSYCHIATRIQUES**

**LE PREFET,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la Loi 90-527 du 27 Juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, notamment l'article L 3222 .5 ;

Vu la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment l'article 19 fixant une nouvelle composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques;

Vu La Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique pris pour l'application de l'article 158 prévoyant la désignation des membres représentants des usagers du système de santé pour une période transitoire d'un an ;

Vu le décret n° 91.981 du 25 septembre 1991 pris pour l'application des articles L 3223.2 et L 3223.1 du code la santé publique et relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques;

Vu le décret n° 2006-904 du 19 juillet 2006 relatif à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 portant agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu la circulaire n° DGS/SD6C/2005/88 du 14 février 2005 relative à la Commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - La Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques est composée ainsi qu'il suit :

➤ deux psychiatres, l'un désigné par le procureur général près de la Cour d'Appel, l'autre par le représentant de l'Etat dans le département :

. **Monsieur le Docteur Jean-Marie SANDMANN**, Psychiatre au Centre Psychothérapique de Gireugne

. **Monsieur le Docteur Sébastien SEGUIN**, Psychiatre, 28 rue Saint Luc – 36000 CHATEAUROUX

➤ un magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel :

. **Monsieur Damien PONS**, Juge au Tribunal de Grande Instance et Chargé du service du Tribunal d'Instance de CHATEAUROUX

➤ deux représentants d'associations respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux désignés par le représentant de l'Etat dans le département :

. **Madame BAILERA Fabrice**, représentant la FNAP-PSY, « Le petit civrenne » - 36120 Bommiers

. **Madame ROSA ARSENE Denise**, membre de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux, 2 rue Belle Etoile – 36200 ST MARCEL.

- Un médecin généraliste désigné par le représentant de l'Etat dans le département :

. **Monsieur le Docteur Bernard MERLE**, Médecin, 13 allée des Pivoines – Brassioux – 36130 DEOLS.

ARTICLE 2 - Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant.

ARTICLE 3 - Le siège de la commission se situe à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre.

ARTICLE 4 - Les membres de la commission sont nommés pour 3 ans renouvelables,

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
Signé : Jacques MILLON

2007-05-0184 du **21/05/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE
Service : Pôle Santé

ARRETE N° 2007-05-0184 du 21 mai 2007

Portant modification de l'autorisation d'exploitation de la Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions - Les laboratoires d'analyses de biologie médicale George Sand, sise 168, rue Nationale – 36400 LA CHATRE n° S.E.L.96/01.

Le Préfet de l'Indre,
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique et notamment le titre III, chapitre 1er relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 E 257 du 29 janvier 1996, portant agrément sous le N°SEL/96/01 de la Société d'Exercice Libéral en commandite par actions en vue d'exploiter un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-01-0199 du 30 janvier 2006, portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la S.E.L.C.A. « Les Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale George Sand » ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre n° 2007-02-0219 en date du 26 février 2007, portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-04-0012 du 03 avril 2007, portant autorisation de remplacement provisoire jusqu'au 30 avril 2007 de M. SAUTEREAU Jean-Claude par Mme DE GARNIER DES GARETS Caroline ;

Vu la lettre en date du 12 février 2007 adressée par la S.E.L.C.A. « Les Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale George Sand », faisant connaître :

que l'assemblée générale des actionnaires commanditaires du 12 décembre 2006 a révoquée Mme DURIEUX-ROUSSEL Elisabeth de son mandat de gérant et, autorisée la cession des 62 297 actions de M. SAUTEREAU Jean-Claude au profit de M. CHOFFEL Christian, sous conditions suspensives ;
Vu que les statuts modifiés le 1^{er} mai 2007 n'appellent aucune observation ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - section G, en date du 02 mai 2007 ;

Considérant que Mme DURIEUX-ROUSSEL Elisabeth a été révoquée de ses fonctions de gérant, à la date du 12 décembre 2006 ;

Considérant qu'il y a eu au 1^{er} mai 2007 cession des actions de M. SAUTEREAU Jean-Claude au profit de M. CHOFFEL Christian, sous conditions suspensives ;

Considérant que M. SAUTEREAU Jean-Claude a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 30 avril 2007 ;

Considérant que Mme DE GARNIER DES GARETS Marie-Caroline a été embauchée à compter du 1^{er} mai 2007, en contrat à durée indéterminée par la S.E.L.C.A. Laboratoire George Sand, en qualité de directeur adjoint du laboratoire George Sand, sis 168, rue Nationale - 36400 - LA CHATRE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 97/E-1136 du 20 mai 1997 est modifié comme suit ;

Article 2 : La S.E.L.C.A. « les Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale George Sand » enregistrée sous le n° 96-01 et dont le siège social est situé au 168, rue nationale à LA CHATRE, autorisée à exploiter le laboratoire CAZALA à CHATEAUROUX, le laboratoire de l'Abbaye, à DEOLS et le laboratoire George Sand à LA CHATRE, est co-gérée à compter du 1^{er} mai 2007 par :

- Monsieur LEYLDE Hervé, pharmacien biologiste, directeur ;
- Monsieur CHOFFEL Christian, Pharmacien Biologiste, directeur ;
- Madame THERON-LE GARGASSON Jeanne-Françoise, Pharmacien Biologiste, directeur,

Article 3 : Sont nommés directeurs et directeurs adjoints des laboratoires exploités par la S.E.L.C.A. « les laboratoires d'analyses de biologie médicale George Sand », à la date du 1^{er} mai 2007 :

Monsieur LEYLDE Hervé, directeur du laboratoire CAZALA, 3 rue Albert 1^{er} – 36000 - CHATEAUROUX

Monsieur CHOFFEL Christian, directeur du laboratoire de l'Abbaye, 6 route d'Issoudun – 36130 - DEOLS

Madame THERON-LE GARGASSON Jeanne-Françoise, directeur,
Madame DE GARNIER DES GARETS Marie-Caroline, Pharmacien Biologiste, directeur adjoint du laboratoire George Sand – 168, rue Nationale – 36400 - LA CHATRE

Article 4 : Toute modification survenant dans la constitution de la S.E.L.C.A. ou des laboratoires d'analyses de biologie médicale exploités par celle-ci, devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) et d'une modification de la présente décision.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Indre.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de L'Indre (Place de la Victoire et des Alliers – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 – LIMOGES) ;

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation devra être adressée aux :

- Agence du Médicament,
- Mairie de La Châtre,
- Greffier du Tribunal de Commerce de Châteauroux,

- Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, Inspection de la Pharmacie,
- Président du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du Centre,
- Médecin Conseil Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du Centre,
- Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale du Centre,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre,
- Directeur de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Indre,
- Directeur du Groupement de l'Assurance Maladies des Exploitants Agricoles de l'Indre,
- Monsieur CHOFFEL Christian,
- Monsieur SAUTEREAU Jean-Claude,
- Madame THERON-LE GARGASSON Jeanne-Françoise,
- Monsieur LEYLDE Hervé,
- Madame DE GARNIER DES GARETS Marie-Caroline
- Madame DURIEUX-ROUSSEL Elisabeth,
- Maître PIVOT-DELAUGEAS Catherine, (SOFIRAL- FIDUCIAL)

Pour le Préfet
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Signé : Dominique HARDY

2007-05-0064 du **10/05/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Social**

ARRETE N° 2007-06-0064 du 19 avril 2007

Portant fixation de la rémunération mensuelle maximale allouée par l'Etat au titre de la gestion de tutelles et curatelles d'Etat déferés aux organismes et associations tutélaires de l'Indre à compter du 1^{er} janvier 2007

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code civil en son article 433 ;

Vu le décret n° 78-180 du 7 février 1978, complétant le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 relatif à la tutelle d'Etat ;

Vu le décret n° 85-193 du 7 février 1985 modifiant le décret 74-930 du 6 novembre 1974 portant organisation de la tutelle d'Etat prévue à l'article 433 du Code Civil ;

Vu le décret n° 86-565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales (article 20) ;

Vu le décret n° 88-762 du 17 juin 1988 relatif à la tutelle d'Etat et à la curatelle d'Etat ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1990 pris en application de l'article 12 du décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 modifié, portant organisation de la tutelle et curatelle d'Etat prévues à l'article 433 du Code Civil ;

Vu la circulaire n° 356 du 19 janvier 1990 précisant le financement de la tutelle et curatelle d'Etat ;

Vu la convention en date du 26 mars 1986 passée entre l'Etat et l'Association Tutélaire de l'Indre pour l'exercice de la fonction de délégué à la tutelle et curatelle d'Etat ;

Vu la convention en date du 26 juin 1992 passée entre l'Etat et le Comité Départemental de la Prévention de l'Alcoolisme et de la Toxicomanie de l'Indre pour l'exercice de la fonction de délégué à la tutelle et curatelle d'Etat ;

Vu la convention en date du 30 avril 1996 passée entre l'Etat et la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre pour l'exercice de la fonction de délégué à la tutelle et curatelle d'Etat ;

Vu la convention en date du 8 novembre 1990 passée entre l'Etat et l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre pour l'exercice de la fonction de délégué à la tutelle et curatelle d'Etat ;

Vu la convention en date du 28 septembre 1990 passée entre l'Etat et la Fédération des Familles Rurales de l'Indre pour l'exercice de la fonction de délégué à la tutelle et curatelle d'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 décembre 2006 fixant la rémunération mensuelle maximale

allouée par l'Etat pour l'exercice de la tutelle et curatelle d'Etat, publié au Journal Officiel de la République en date du 30 décembre 2006 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 fixant la rémunération mensuelle maximale allouée par l'Etat, pour l'exercice de la tutelle et curatelle d'Etat, le prix plafond mensuel applicable à compter du 1^{er} janvier 2007 est fixé ainsi qu'il suit :

- Majeurs en milieu ouvert : 129.14 € par mesure ;
- Majeurs placés en établissement : 51.65 € par mesure .

Article 2 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article ... : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et les directeurs des établissements intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/o LE PREFET

La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

<p style="text-align: center;">AVIS DE PUBLICATION D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX AIDES-SOIGNANTS</p>

Un concours sur titres pour le recrutement de deux aide soignant(e)s est organisé à la maison de retraite de SAINT-GAULTIER.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme Professionnel d'Aide-Soignant (DPAS), âgés de quarante-cinq ans au plus. La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre, par courrier (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Madame la Directrice
Maison de Retraite
20 Avenue Langlois Bertrand
36800 SAINT GAULTIER**

A l'appui de la demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Photocopie du livret de famille portant toutes les mentions marginales ;
- Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;
- Les copies des diplômes dont ils sont titulaires certifiées conforme ;
- Un curriculum vitae.

2007-05-0268 du **31/05/2007**

**CENTRE HOSPITALIER
DE
L'AGGLOMERATION MONTARGOISE**

N° 2007-05-0268

Avis de concours sur titres interne

**pour le recrutement
de trois infirmiers cadre de santé**

**

Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise (Loiret) en application de l'article 2 (1°) du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir trois postes d'infirmier cadre de santé vacants dans cet établissement.

Ce concours est ouvert :

- aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 Novembre 1988, N°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant, au 1^{er} Janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise, 658 rue des Bourgoins – BP 725 - AMILLY - 45207 MONTARGIS cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Pièces à fournir avec la candidature :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé
- Copie du diplôme de cadre de santé ou certificats et autres diplômes dont vous êtes titulaire
- Certificat attestant des cinq années de services effectifs dans un ou plusieurs corps précités

Date limite dépôt candidature : le 23 juillet 2007

2007-05-0175 du **21/05/2007**

N° 2007-05-0175

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE
RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE
(fonction cuisinier)

Un poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé (fonction cuisinier) est vacant à la section Foyer de l'Enfance de l'Etablissement Public Départemental «BLANCHE DE FONTARCE» à CHATEAUROUX (36).

Peuvent faire acte de candidature au concours sur titres les personnes :

- titulaires, soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ;
- âgées de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier 2007, limite d'âge pouvant être reculée ou modifiée conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des candidats doivent être adressées au plus tard dans le mois suivant la présente publication à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public Départemental «BLANCHE DE FONTARCE» - 85 allée des Platanes à CHATEAUROUX (36) qui fournira tous renseignements utiles.

Direction Départementale des Services Vétérinaires
Inspection - contrôle
2007-05-0156 du **16/05/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

Service direction

**ARRETE N° 2007-05-0156 du 16 Mai 2007
Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Madame Dany MENAGER**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0244 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Madame Michèle DELAVAUX, directrice départementale des services vétérinaires, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur la proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 6 avril 2007 pour une durée de un an à :

Madame Dany MENAGER, assistante du Docteur Laurent MENAGER à Châteauroux (36).

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 6 avril 2012 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Madame Dany MENAGER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur Laurent MENAGER et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES,

Michèle DELAVAL

Préfecture
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2007-05-0029 du **04/05/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
.02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2007-05-0029 du 4 mai 2007

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par madame Angélique BILLY, directrice du supermarché « Intermarché » situé à VALENCAÿ – avenue de la Résistance, en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son supermarché ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 27 mars 2007 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la protection incendie / accidents ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Madame Angélique BILLY, directrice du supermarché « Intermarché » situé à VALENCAÿ – avenue de la Résistance, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 10 jours.

Article 3 : Madame Angélique BILLY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du supermarché devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Angélique BILLY.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

2007-05-0030 du **04/05/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2007-05-0030 du 4 mai 2007

Portant autorisation d'installation de systèmes de vidéosurveillance.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Thierry LIGNIER, membre du directoire de caisse d'épargne dont le siège est situé à TOURS – 267, rue Giraudeau, en vue de l'installation de systèmes de vidéosurveillance à l'intérieur des agences bancaires d'AIGURANDE, BUZANCAIS, CHATEAUROUX Cantrelle, CHATEAUROUX Grands-Champs, CHATILLON-S/INDRE, DEOLS, ISSOUDUN, LE BLANC, LEVROUX, ST GAULTIER et VALENCA Y ;

Vu le récépissé n° 036-02-0092 délivré le 14 mars 2007 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 27 mars 2007 ;

Considérant que la finalité de ces systèmes tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Thierry LIGNIER, membre du directoire de caisse d'épargne dont le siège est situé à TOURS – 267, rue Giraudeau, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur des agences bancaires dont la liste est annexée au présent arrêté, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Les systèmes consistent à enregistrer les images qui seront conservées pendant 28 jours.

Article 3 : Le responsable de la sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel des différentes agences devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celles-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la sécurité.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

ANNEXE

à l'arrêté n°2007-05-0030 du 4 mai 2007

AGENCE	<u>ADRESSE</u>	NOMBRE DE CAMERAS
AIGURANDE	Place de la Promenade 36140 AIGURANDE	2 caméras intérieures
BUZANCAIS	16, rue du Four 36500 BUZANCAIS	4 caméras intérieures
CHATEAUROUX Cantrelle	11, rue de la Brauderie 36000 CHATEAUROUX	6 caméras intérieures
CHATEAUROUX Grands Champs	171, avenue John Kennedy 36000 CHATEAUROUX	4 caméras intérieures
CHATILLON-S/INDRE	33, bld du Général Leclerc 36700 CHATILLON-S/INDRE	4 caméras intérieures
DEOLS	43 bis, avenue du Général de Gaulle 36130 DEOLS	9 caméras intérieures
ISSOUDUN	21, bld Marx Dormoy 36100 ISSOUDUN	6 caméras intérieures
LE BLANC	6/8, rue St Honoré 36300 LE BLANC	3 caméras intérieures
LEVROUX	8, place de la République 36110 LEVROUX	2 caméras intérieures
ST GAULTIER	place de l'Eglise 36800 ST GAULTIER	2 caméras intérieures
VALENCAY	26, place des Halles 36600 VALENCAY	4 caméras intérieures

Agréments

2007-05-0138 du **09/05/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation routière

ARRETE N° 2007 - 05 - 0138 du 09 Mai 2007
Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «AUTO-ECOLE MERILLOU»
sis 131, avenue des Marins – 36000 Châteauroux

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002 E 2393 du 22 août 2002, portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé «auto-école Mérillou»

VU l'arrêté n° 2006-12-0214 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1508 du 14 mai 2004 modifié portant nomination de la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2006-12-0215 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1509 du 14 mai 2004 modifié portant organisation de la commission départementale de sécurité routière ;

VU le dossier déposé par Monsieur Gérard Mérillou, en date du 30 janvier 2007, en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite et formation à la sécurité routière) réunie le 30 mars 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Gérard Mérillou est autorisé à exploiter sous le n° E0203600990 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «auto-école Mérillou» situé 131, avenue des Marins – 36000 Châteauroux ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet au 26 avril 2007. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par Monsieur Gérard Mérillou à dispenser la formation aux catégories A/A1 - B/B1 ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement , à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 ;

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Châteauroux,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Simonnet, Directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Monsieur Mérillou.

Pour LE PREFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

2007-05-0150 du **16/05/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation routière

ARRETE N°2007 - 05 - 0150 du 16 Mai 2007

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «ECOLE DE CONDUITE GT 36»
sis rue Philippe de Courteix – Résidence Jules Sandeau – 36400 La Châtre

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002 E 2302 du 14 août 2002, portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé «Ecole de conduite GT 36» ;

VU l'arrêté n° 2006-12-0214 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1508 du 14 mai 2004 modifié portant nomination de la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2006-12-0215 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1509 du 14 mai 2004 modifié portant organisation de la commission départementale de sécurité routière ;

VU le dossier déposé par Monsieur Jacques Grabowski, en date du 19 février 2007 et complété le 7 mai 2007 suite à l'ouverture d'une seconde sortie à l'arrière du local, en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite et formation à la sécurité routière) réunie le 30 mars 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Jacques Grabowski est autorisé à exploiter sous le n° E0203600780 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de conduite GT 36» situé rue Philippe de Courteix – Résidence Jules Sandeau – 36400 La Châtre ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet au 5 avril 2007.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie par Monsieur Jacques Grabowski à dispenser la formation aux catégories B/B1 ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement , à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 30 ;

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de La Châtre,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Simonnet, Directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbert, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Monsieur Grabowski.

Pour LE PREFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale
Claude DULAMON

2007-05-0254 du **30/05/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation et
de la sécurité routière

ARRETE n°2007-05-254 du 30 mai 2007

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« SARL AUTO MOTO FORMATION »
situé 41, rue Jean-Jacques ROUSSEAU – 36200 ARGENTON SUR CREUSE

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le dossier déposé par Mademoiselle Aurélie RENAUD, gérante de la SARL Auto-Moto-Formation en date du 1^{er} mars 2007 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 41, rue Jean-Jacques ROUSSEAU à Argenton-sur-Creuse ;

VU le procès verbal de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite et formation à la sécurité routière) réunie le 30 mars 2007 et l'avis favorable de ses membres présents ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : La SARL AUTO MOTO FORMATION, représentée par Mademoiselle Aurélie RENAUD, est autorisée à exploiter, sous le n°E0703601830 un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé sis 41, rue Jean-Jacques ROUSSEAU;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ;

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisation d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories A/A1 et B/B1 ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 ;

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Argenton-sur-Creuse
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Simonnet, Directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbert, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Mademoiselle Aurélie RENAUD.

Pour le Préfet
et par délégation
la Secrétaire Générale

signé Claude DULAMON

Autres

2007-05-0246 du **30/05/2007**

prefecture de l'indre **REPUBLIQUE FRANCAISE**

direction regionale
de la protection judiciaire
de la jeunesse

Centre - Limousin - Poitou-Charentes

ARRETE n°2007-05-0246 du 30 mai 2007

portant tarification du service d'investigation de chateauroux

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2000 habilitant l'Association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées (AIDAPHI) à exercer des enquêtes sociales et des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter FAIDAPHI a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre, Limousin, Poitou-Charentes

ARRETE**Article 1 :**

Les prix des actes des Services d'Investigations sont fixés, en année civile à 2 178,16€ pour l'Enquête Sociale et 3 781,12€ pour l'Investigation et l'Orientation Educative pour l'année 2007.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs sont fixés **à compter de 1^{er} juin 2007** à :

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	2 430,27
Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération de chaque IOE
Investigation et orientation éducative	2 903,32

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de tarification sanitaire et sociale de Nantes (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, 6, rue Viviani, 44062 Nantes Cedex 02), dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'AIDAPHI.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre, Limousin, Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

Commissions - observatoires
2007-05-0266 du **22/05/2007**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION
ET DE LA PROGRAMMATION
MISSION DE LA PROGRAMMATION**
dossier suivi par Pierre Janicaud - 02 54 29 51 70
Pierre.janicaud@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2007-05-0266 du 22 mai 2007

Portant composition et mode de fonctionnement du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la circulaire du Premier ministre en date du 25 novembre 2004, sur l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;

VU la circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 26 novembre 2004, portant sur les modes de fonctionnement, les moyens, l'évaluation de l'action du CODEFI ;

Sur proposition du Trésorier-payeur général ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué, dans le département de l'Indre, un Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

Article 2 : Objet –

Le CODEFI est investi d'une mission générale d'examen et de traitement des difficultés des entreprises articulée autour de trois axes :

- l'accueil et l'orientation au service des entreprises désireuses de bénéficier d'une analyse de leur situation ;
- une mission générale de détection des difficultés susceptibles d'entraîner des conséquences importantes pour l'emploi ;
- une mission d'expertise et de traitement des difficultés des entreprises.

Article 3 : Secrétariat –

Le secrétaire permanent du CODEFI est désigné par le préfet sur proposition par le trésorier-payeur général d'un de ses collaborateurs. Il rassemble les données financières, économiques et sociales fournies par les membres du comité. Il coordonne l'action des administrations intéressées dans le traitement d'un dossier par le comité.

Article 4 : Composition –

Le CODEFI est placé sous la présidence du Préfet de l'Indre. Le Trésorier payeur général en est le vice-président. En cas d'empêchement du Président et du vice-président, le secrétaire général de la Préfecture assure la présidence du comité. Sont membres du CODEFI :

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- M. le directeur de l'URSSAF ;
- M. le directeur départemental des services fiscaux ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur départemental de l'équipement ;
- M. le directeur de la succursale de la Banque de France.

Les sous-préfets sont associés en tant que de besoin au CODEFI en fonction de l'ordre du jour (examen d'un dossier d'entreprise de leur arrondissement).

Article 5 : Les membres du CODEFI peuvent être représentés, afin d'assurer une participation continue et stable, garantissant la confidentialité des informations et l'efficacité des débats et des actions.

Article 6 : M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux, siège au CODEFI en tant qu'observateur.

Article 7 : A la demande du président du comité, un représentant des collectivités locales peut être associé aux réunions du CODEFI.

Article 8 : Les réunions du CODEFI font l'objet d'un relevé de décisions.

Article 9 : Le trésorier-payeur général et la secrétaire générale de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Signé : Jacques MILLON



PRÉFECTURE DE L'INDRE

**Direction de l'évaluation
et de la programmation**

ARRÊTE N°2007-05-0252 du 29 mai 2005

portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

à M. Robert MAUD,

directeur départemental de l'Équipement de l'Indre

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 des programmes cités ci-dessous du budget de l'Etat

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 01 février 2007 portant nomination de Monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministère de l'économie des finances et de l'industrie du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement .

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement, nommant monsieur Robert MAUD, ingénieur divisionnaire des T.P.E., directeur départemental de l'équipement, à compter du 14 janvier 2002.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Robert MAUD pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes.

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre:

A R R Ê T E :

Article 1.-

Délégation de signature est donnée en qualité de responsable d'unités opérationnelles à monsieur Robert MAUD, chef de service de la direction départementale de l'équipement de l'Indre pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées :

du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

sur les titres 3, 5 et 6 des programmes :

113 : Politiques des territoires / aménagement, urbanisme et ingénierie publique

203 : Transports / réseau routier national

207 : Transports / sécurité routière

223 : Politiques des territoires / tourisme

226 : Transport / transports terrestres et maritimes

sur les titres 2,3,5 du programme

217 : Transports / soutien et pilotage des politiques de l'équipement

908 : opérations industrielles et commerciales des DDE et DRE

du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

sur les titres 3 et 6 des programmes :

109 : Ville et Logement / aide à l'accès au logement

135 : Ville et Logement / développement et amélioration de l'offre de logement

147 : Ville et Logement / Equité sociale et territoriale et soutien

202 : Ville et logement / rénovation urbaine

du ministère de l'écologie et du développement durable

sur les titres 3,5 et 6 du programme :

181 : Ecologie et développement durable / prévention des risques et lutte contre les pollutions

du ministère de la justice

sur les titres 5 et 6 des programmes :

107 : Justice / administration pénitentiaire

166 : Justice / justice judiciaire

182 : Justice / protection judiciaire de la jeunesse

du ministère : service du premier ministre

sur les titre 3 et 5 du programme

129 : Direction de l'action du gouvernement/Coordination du travail gouvernemental

148 : Fonction publique / action sociale ministérielle

du ministère économie, finances et de l'industrie

sur les titre 3 et 5 du programme

722 : Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat/ Dépenses immobilières

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2.-

En application des article 38 et 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, la subdélégation de signature conférée par l'article 1^{er} à monsieur Robert Maud pourra être exercée par les agents désignés ci après :

Le directeur adjoint concernant toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Les gestionnaires concernant les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré, les pièces justificatives qui les accompagnent

Le chef de la comptabilité centrale concernant les fiches d'engagement comptable auprès du contrôleur financier déconcentré, les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes

Les chefs d'unité comptable concernant les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande d'un montant inférieur à 30 000 € et les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature

Article 3 :

Toutes les dépenses imputées sur le titre III dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 euros TTC seront soumises à mon avis préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 4 :

Pour toutes les dépenses imputées sur le titre V dont le montant est supérieur à 90000 euros TTC, mon avis interviendra avant l'engagement.

Article 5 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :
les ordres de réquisition du comptable public,
les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Sont exclus de cette délégation sur le titre VI, les arrêtés attributifs de subvention, la signature de conventions au nom de l'Etat;

Article 6.-

Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance me sera adressé en fin d'exercice.

Un compte rendu intermédiaire d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera également adressé au 1^{er} mai et au 1^{er} octobre, et sous forme d'entretien de gestion avant chaque pré CAR.

Article 7.-

- Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2007 03 146 du 26 février 2007, portant délégation de signature à Monsieur Robert MAUD pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes.

Article 8.-

La secrétaire générale, le responsable des unités opérationnelles cités dans l'article 1^{er} sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de l'Indre et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de l'indre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet de l'Indre,

Signé Jacques MILLON

2007-05-0253 du **30/05/2007**



PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction de l'évaluation
et de la programmation**

ARRÊTE N°2007-05-0253 DU 30 mai 2007

Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587
du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

à Monsieur Alexis HEMERY,

Directeur départemental des services fiscaux ;

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 des programmes gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local, de l'action sociale et hygiène et sécurité et médecine de prévention, du compte de commerce du domaine, gestion du patrimoine immobilier de l'Etat, du budget de l'Etat

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 1 février 2007 nommant Monsieur Jacques MILLON, préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 17 Mai 1983 instituant une régie d'avance auprès des directions des services fiscaux.

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

Vu le règlement de comptabilité du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant désignation des ordonnateurs secondaires, modifié par arrêtés ministériels en date du 14 février 1991, 26 mars 1993 et 29 mars 1994 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 31 Août 2005 nommant Monsieur Alexis HEMERY, directeur des services fiscaux de l'Indre, à compter du 21 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2006 04 318 du 28 avril 2006, portant délégation de signature à Monsieur Alexis HEMERY pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1.

Délégation est donnée en qualité de responsable d'unités opérationnelles à Monsieur Alexis HEMERY, directeur départemental des services fiscaux :

- Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes :
- **156** : Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local y compris la régie d'avance ;
- **218** : Action sociale et Hygiène et sécurité et médecine de prévention ;
- **722** : Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat

La présente délégation s'étend également :

-A tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes étrangères à l'impôt et des dépenses liées à l'activité de la direction départementale des services fiscaux de l'Indre ;

-aux marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant de son ministère ,

- Pour les recettes relatives à l'activité de son service.

- pour prendre les décisions d'opposition des prescriptions quadriennales pour les créances sur l'Etat concernant les dépenses pour lesquelles il est ordonnateur secondaire déléguée ;

- pour prendre les décisions de relèvement ou le refus de relèvement inférieur aux seuils suivants (montant de la créance d'origine hors intérêts éventuels) ;

- 7 622,45 € pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,

- 15 244,90 € pour les autres créances quels que soient le titulaire et l'origine de la créance, montant porté à 76 244,51 € quand le créancier invoque la responsabilité de l'Etat.

Article 1^{er} bis

Délégation est donnée en qualité de responsable budget opérationnel de programme à Monsieur Alexis HEMERY, directeur départemental des services fiscaux à l'effet de :

- Recevoir des crédits du programme :
- Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local (programme 0156)
- Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (programme 0722)
- Répartir ses crédits au sein de ses services
- Procéder à des réallocations de crédits en cours d'exercice budgétaire entre ses services, soumises à mon autorisation lorsque le montant dépasse 10% de la dotation .

Article . 2.

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Alexis HEMERY, peut subdéléguer sa signature à

- Monsieur Paul CHATAIL, directeur divisionnaire,
- Madame Laure PERRAD, directrice divisionnaire

Monsieur le directeur des services fiscaux peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature ainsi consentie aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur de direction, à charge pour lui de transmettre copie de sa décision au préfet.

La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3 :

Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à mon avis préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 4

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public, ainsi que les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Sont exclus de cette délégation, les dépenses du titre VI, les arrêtés attributifs de subvention, la signature de conventions au nom de l'Etat ;

Article 5

Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance me sera adressé en fin d'exercice.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé semestriellement au 1^{er} mai et au 1^{er} octobre de l'année civile.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral N°2006 04 318 du 28 avril 2006, portant délégation de signature à Monsieur Alexis HEMERY pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Article 7

– La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental des services fiscaux en qualité de responsable d'unités opérationnelles et responsable de budget opérationnel de programme, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont l'ampliation sera adressée au trésorier payeur général.

Fait à Châteauroux, le 30 mai 2007-05-31

Signé Jacques MILLON

Elections

2007-05-0194 du **22/05/2007**

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau de l'administration
et des élections

ARRETE n° 2007-05-0194 du 22 mai 2007

Portant établissement de la liste des candidats à l'élection des députés du 10 juin 2007

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code électoral et notamment l'article R. 101;

Vu le décret n° 2007-589 du 24 avril 2007 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00063 C du 10 mai 2007 relative à l'organisation de l'élection des députés de juin 2007;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : la liste des candidats à l'élection des députés du 10 juin 2007 (1^{er} tour de scrutin) est arrêtée ainsi qu'il suit, dans l'ordre de réception des déclarations :

I – 1^{ere} CIRCONSCRIPTION : cantons d'Ardentes, Châteauroux-Centre, Est, Ouest et Sud

Candidats	Remplaçants
- Monsieur Michel SAPIN	Monsieur Jean-Yves GATEAUD
- Monsieur Jean-Paul THIBAULT	Madame Jocelyne CORANDI
- Monsieur Patrick BOUYAT	Madame Danielle SACCOMAN
- Monsieur Marc VARRET	Monsieur Jean-Louis DEVAUX
- Madame Elisabeth MILON	Monsieur Thomas JOUHANNAUD
- Monsieur Michel FRADET	Madame Danielle FAURE
- Madame Aline DOLIDIER	Monsieur Tonio MONTARELO
- Madame Patricia DANGUY	Madame Monique LAJONCHERE
- Monsieur Michel HUBAULT	Madame Gisèle ARRIEU
- Monsieur Jean-Yves HUGON	Monsieur Didier BARACHET
- Monsieur Bernard GAUTHIER	Monsieur Christian RAFFESTIN
- Madame Lolita ROUHART	Monsieur Sébastien ROBIN
- Monsieur Joël PENAZZO	Madame Françoise LAISNE
- Monsieur Sylvaine MALINOWSKI	Monsieur Jean BOURGEOIS
- Monsieur Jacques JACQUELIN	Monsieur Jean-Pierre LEMIERE
- Madame Nathalie MANCEAU	Monsieur Lucien BELLA

II – 2^{ème} CIRCONSCRIPTION : cantons d'Argenton, Issoudun Nord et Sud, St Christophe en Bazelle, Vatan, Aigurande, La Châtre, Eguzon, Neuvy Saint Sépulcre, Sainte Sévère,

Candidats	Remplaçants
- Madame Odile GALLOT	Monsieur Pierre LAPREVOTTE
- Monsieur Jean-Marie SORNIN	Madame Hélène PAGNARD
- Monsieur Vanik BERBERIAN	Madame Patricia LAUPIN
- Madame Jocelyne GIRAUD	Monsieur Xavier MADROLLE
- Monsieur Norbert POTIER	Madame Marie-Françoise LEVITRE
- Monsieur Nicolas FORISSIER	Madame Brigitte COLSON
- Monsieur Bernard BARRAULT	Monsieur Hervé MASSON
- Monsieur Jacques PALLAS	Monsieur Pierre VAUTRIN
- Madame Brigitte COURTEVILLE	Monsieur Jean-François GARCIA
- Monsieur Michel MATHIEU	Monsieur Thierry ROUHART
- Madame Marie-Françoise BECHTEL	Monsieur Michaël LANCHAIS
- Monsieur Ludovic de DANNE	Monsieur Robert DEQUESNE
- Monsieur Gérard FILLIETTE	Monsieur Philippe VERDOUX
- Monsieur François RAYCH	Monsieur Jean-Marie JOLY

II – 3^{ème} CIRCONSCRIPTION : cantons de Buzançais, Chatillon sur Indre, Ecueillé, Levroux, Valençay, Bélâbre, Le Blanc, Mézières en Brenne, Saint Benoit du Sault, Saint Gaultier, Tournon Saint Martin

Candidats

Remplaçants

- Monsieur Bernard POUSSET
- Madame Sophie GUERIN
- Monsieur Bernard REIGNOUX
- Madame Katrine LEMAITRE
- Monsieur Pierre GRIGNARD
- Madame Marie-Ange LEMAITRE
- Madame Catherine MOREAU
- Monsieur Jean-Claude POMMEREAU
- Monsieur Patrick PEROT
- Monsieur Jean-Louis BOURNAIS
- Monsieur Jacques TISSIER
- Monsieur Eric PHELIPPOT
- Madame Françoise GALLAND
- Monsieur Jean-Paul CHANTEGUET

Monsieur Michel LIAUDOIS
Mademoiselle Séverine MENETREY
Madame Francine LOTHE-TRONYO
Madame Danielle GIBIER
Madame Anne RICORDEL
Monsieur Jean-Luc NICOLAÏ-SANTINI
Mademoiselle Andrée BESSE
Monsieur Thierry BEAUVAIS
Madame Guilaine MAGAUD
Madame Pauline ROSSILLI
Madame Béatrice MARY
Monsieur Mickaël PALLAC
Monsieur Bruno GAUDINAT
Monsieur Claude ROUX

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet
et par délégation
la Secrétaire Générale
Signé : Claude DULAMON

Environnement

2007-05-0001 du **02/05/2007**

A R R E T E n° 2007-05 - 0001 du 2 MAI 2007

portant établissement des servitudes d'appui, de passage d'élagage et d'abattage d'arbres sur la ligne électrique aéro-souterraine à 90kV existante « EGUZON - DUN LE PALESTEL »

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment, son article 12 et les règlements pris pour son application ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée, sur la nationalisation de l'électricité, notamment les articles 35, 36 et 51 ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, modifiée ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ;

Vu le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Vu le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société anonyme RTE EDF TRANSPORT ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2006-0552 des 5 et 24 mai 2006 déclarant d'utilité publique la ligne électrique aéro-souterraine à 90 kV Eguzon - Dun Le Palestel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-12-0073 du 7 décembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique dans la commune d'Eguzon Chantôme en vue de l'établissement des servitudes ;

Vu la convention en date du 27 novembre 1958 accordant à Electricité de France - service national - la concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, modifiée par l'avenant du 10 avril 1995 ;

Vu la requête présentée le 4 juillet 2006 par RTE EDF Transport (RTE), en vue d'obtenir l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sur les terrains traversés par la ligne ci-dessus désignée ;

Vu le dossier joint comprenant notamment un plan et un état parcellaire, établis conformément aux prescriptions de l'article 13 du décret du 11 juin 1970 modifié ;

Vu les résultats de l'enquête qui s'est déroulée du mardi 30 janvier au mardi 6 février 2007 inclus et notamment les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre en date du 29/03/2007 ;

Considérant qu'un accord amiable n'a pu être trouvé entre certains propriétaires et le demandeur et qu'en conséquence l'établissement des servitudes se révèle nécessaire pour permettre l'exploitation de la ligne électrique ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été régulièrement accomplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont approuvées pour l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres les dispositions du projet de détail de la ligne électrique aéro-souterraine à 90 kV Eguzon –Dun Le Palestel, tel qu'il a été présenté par RTE dans sa demande et soumis à l'enquête.

ARTICLE 2 : Les parcelles désignées sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés sont frappées des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres prévues à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de la commune d'Eguzon Chantôme. Il sera justifié de l'accomplissement de cet affichage au moyen d'un certificat d'affichage que le maire adressera au DRIRE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux exploitants agricoles concernés munis d'un titre régulier d'occupation, par RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

ARTICLE 5 : Les destinataires de cet arrêté peuvent saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Madame la sous-préfète de La Châtre, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, le maire de la commune d'Eguzon Chantôme, le directeur de Réseau Transport Electricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale
Claude DULAMON

ANNEXES :

1. Document exposant les motifs et considérations justifiant l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres de la ligne électrique aéro-souterraine existante à 90 kV Eguzon- Dun Le Palestel.
2. Plan parcellaire de la commune d'Eguzon Chantôme et état parcellaire des terrains mis en servitudes sur la commune d'Eguzon Chantôme.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2007-05-0001 du 2 mai 2007**DOCUMENT EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT
L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES D'APPUI, DE PASSAGE, D'ELAGAGE
ET D'ABATTAGE D'ARBRES DE LA LIGNE ELECTRIQUE AERO-SOUTERRAINE
EXISTANTE A 90 kV EGUZON –DUN LE PALESTEL**

RTE EDF Transport (RTE) a déposé, le 4 juillet 2006, une demande d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sur des terrains de la commune d'Eguzon Chantôme traversés par la ligne ci-dessus désignée.



Compte tenu que :

- La demande déposée par RTE est recevable puisque aucun accord amiable n'a pu être trouvé entre certains propriétaires et le demandeur et qu'en conséquence l'établissement des servitudes se révèle nécessaire pour permettre l'exploitation de la ligne électrique ;
- Sur le plan réglementaire, l'ensemble des procédures relatives à l'instruction de l'établissement des servitudes a été mené conformément aux textes en vigueur.
- Monsieur le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la demande de RTE à l'issue de l'enquête qui s'est déroulée du mardi 30 janvier au mardi 6 février 2007 inclus à la mairie d'Eguzon Chantôme,
- La ligne existante EGUZON-DUN LE PALESTEL assure la sûreté et la qualité de l'alimentation en énergie électrique de la région de DUN LE PALESTEL et a été déclarée d'utilité publique par arrêté inter-préfectoral n° 2006-0552 des 5 et 24 mai 2006 des préfets de l'Indre et de la Creuse.

Les servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres peuvent être établies sur les terrains de la commune d'Eguzon Chantôme traversés par la ligne existante à 90 kV EGUZON-DUN LE PALESTEL conformément au dossier de mise en servitudes.

Date et signature du Préfet

2007-05-0045 du **07/05/2007**

S.N.C.F.
Direction Régionale de Limoges

**ARRETE 2007-05-0045 du 7 mai 2007
portant déclassement d'un immeuble du domaine public
ferroviaire à Saint-Denis de Jouhet**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82.1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 83- 816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté de M. le ministre des transports, en date du 05 juin 1984, modifié par l'arrêté en date du 05 octobre 2001, fixant à 300 000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F. au-dessous duquel des décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet ;

Vu la circulaire du 02 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

Vu le dossier présenté par la S.N.C.F. ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est déclassé l'ensemble immobilier dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface de 561m² environ situé sur la commune de Saint-Denis de Jouhet au lieu dit « Les Bouchauds » cadastré section D n°1168p figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté, en vue de son aliénation.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la sous-préfète de La Châtre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Le chef d'agence immobilière régionale de Limoges et à Monsieur le maire de Saint-Denis de Jouhet.

Pour le préfet
Par délégation
La secrétaire générale
Claude DULAMON

2007-05-0078 du **11/05/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
SERVICE POLICE DE L'EAU**

A R R E T E n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007

Définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau et des nappes souterraines du département de l'Indre et les mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou rejets.

**LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 à L 1311-4, R1334-30 à R1334-37,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application des articles R 211-1 à R 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 ou 1.3.1.0. des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application des articles R 211-1 à R 211-9 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 ou 1.3.1.0. des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement,

Vu l'avis favorable de l'observatoire des ressources en eau dans sa séance du 30 mars 2007,

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Considérant que les manœuvres des ouvrages hydrauliques sont de nature à aggraver la situation hydrologique précaire de certains cours d'eau et perturbent les mesures de débits sur les cours d'eau,

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits de certains cours d'eau est possible par le suivi hydrométrique des DIREN CENTRE, LIMOUSIN, et POITOU – CHARENTES permettant d'appréhender la situation hydrologique dans le département,

Considérant qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau non équipés d'une station hydrométrique des DIREN est possible grâce aux mesures périodiques effectuées par le service police de l'eau et la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche,

Considérant l'étude menée en 2005 par le bureau de recherche géologique et minière (BRGM) sur les nappes du jurassique et les écoulements de surface des cours d'eau sus jacents et concluant à une étroite relation entre les nappes libres du jurassique et les écoulements superficiels,

Considérant que tous les prélèvements d'eau dans les nappes libres définies en annexe susceptibles de soutenir l'étiage des cours d'eau ont une incidence sur le débit de ces cours d'eau,

Considérant que le plan d'action sécheresse du ministère de l'écologie et du développement durable prévoit la mise en place du réseau d'observations des crises et des assecs, apportant un complément d'information,

Vu l'avis du service police de l'eau,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques en date du 26 avril 2007,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures de restriction des usages de l'eau et les seuils à partir desquels ces mesures seront appliquées en cas de sécheresse avérée.

Pour cela cet arrêté :

- délimite les zones d'alerte correspondant aux bassins versants où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou des rejets,
- précise les sous bassins versants compris dans les zones d'alerte où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou de rejets,
- délimite par ailleurs les nappes libres contribuant à l'alimentation des cours d'eau et fixe les seuils de référence permettant de déclencher les plans d'actions sécheresse,
- définit les plans d'actions sécheresse fixant par zone d'alerte les règles d'usage de l'eau pour faire face aux situations de pénurie.

ARTICLE 2 : Délimitation des zones d'alerte et stations de référence d'étiage

Les zones hydrographiques d'alerte appuyées sur les limites des communes, sur lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou des rejets sont définies sur la carte des annexes 1 et 2 et la liste des communes correspondantes est jointe en annexe 3.

Les zones et les stations de références d'étiage qui permettent de constater les débits et de déclencher les mesures de restriction et/ou d'interdiction font l'objet du tableau suivant :

	Zone Hydrographique	Station de référence d'étiage
1	ANGLIN, en amont de la confluence avec l'Allemette, et ses affluents	Prissac
2	ANGLIN, en aval de la confluence avec l'Allemette, et ses affluents	Angles sur Anglin (Vienne)
3	BENAIZE	Jouac (Haute Vienne)
4	BOUZANNE et ses affluents,	Velles
5	CLAISE :	Etableau (Indre et Loire)
6	CREUSE :	Scoury, Ciron
7	GARTEMPE :	Montmorillon (Vienne)
8	INDRE et ses affluents, à l'amont de Châteauroux :	Ardentes
9	INDRE et ses affluents, à l'aval de Châteauroux, CITE :	St Cyran du Jambot
10	INDROIS	Génillé (Indre et Loire)
11	TOURMENTE ::	Villeloin Coulangé (Indre et Loire)
12	TREGONCE :	Vineuil
13	RINGOIRE :	Déols
14	ARNON Amont :	Segry (suivi SPE 36)
15	ARNON, THEOLS et leurs affluents :	Méreau (Cher)
16	FOUZON :	Meusnes (Loir et Cher)
17	MODON	Tour (Indre et Loire)

Les situations hydrologiques des zones d'alerte sont suivies par une station de référence régionale (DIREN) correspondant aux stations hydrométriques des DIREN CENTRE, POITOU – CHARENTES et LIMOUSIN et pour l'Arnon amont par le service police d'eau de l'Indre.

ARTICLE 3: Un réseau d'appui local est mis en place et suivi au moins deux fois par mois pendant la période allant des mois de mai à septembre inclus, par les agents du service de la police de l'eau et du conseil supérieur de la pêche. Ce réseau complète le réseau de référence régional DIREN sur les sous bassins des zones d'alerte. En période de crise, les relevés sont hebdomadaires. Ce réseau est précisé dans le tableau des débits de crise des cours d'eau.

Les résultats constatés sur ce réseau d'appui local pourront justifier des périodes de restrictions dans les sous bassins en jeu alors que la station de référence principale n'impose pas de restriction à l'ensemble des bassins versants.

ARTICLE 4: Définition des seuils de référence

Pour chaque zone d'alerte et conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, les seuils de déclenchement des mesures sont ainsi définis :

- 1- Le débit seuil de vigilance (DSV) correspond à 2 débits d'étiage de crise (DCR) : débit moyen en dessous duquel, il est demandé aux préleveurs de s'organiser par zone d'alerte pour éviter d'atteindre les seuils d'alerte.
- 2- Le débit seuil d'alerte (DSA) correspond à 1,50 DCR : débit moyen en dessous duquel une activité utilisatrice d'eau ou une des fonctions du cours d'eau ou de la nappe

d'accompagnement est compromise. Afin d'ajuster au mieux les prélèvements aux débits observés et pouvoir partiellement rétablir cette activité ou fonction, il faut limiter certains prélèvements ou certains rejets.

3- Le débit d'alerte renforcée (DAR) : débit intermédiaire (1,25 DCR) entre le débit seuil d'alerte et le débit d'étiage de crise, permettant d'introduire des mesures complémentaires de restriction des usages.

4- le débit d'étiage de crise (DCR) : débit moyen en dessous duquel il est considéré que la survie des espèces aquatiques n'est plus assurée et à partir duquel tout prélèvement est interdit.

Les valeurs des seuils d'alerte et de crise sont définies en annexe 4 pour chaque zone.

ARTICLE 5 : Constatation du franchissement des seuils de référence

La baisse des débits des cours d'eau d'une zone d'alerte avec franchissement des débits seuils d'alerte est constatée par arrêté préfectoral, si et seulement si, l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- dès lors que le débit journalier de la station de référence principale est inférieur ou égal pendant 3 jours consécutifs au seuil d'alerte défini à l'annexe 4 ;
- dès lors que le débit instantané d'une station de référence locale, mesuré 1 fois, est inférieur ou égal au seuil défini dans l'annexe 4.

La remontée des débits des cours d'eau et le dépassement des débits seuils de référence sont constatés par arrêté préfectoral si les deux conditions suivantes sont remplies :

- constatation d'une remontée de deux seuils de référence par rapport à la situation précédente
- le débit journalier constaté à la station de référence principale a été supérieur pendant 3 jours consécutifs au seuil d'alerte défini à l'annexe 4

ou

le débit instantané d'une station de référence locale, mesuré 1 fois est supérieur au seuil défini dans l'annexe 4

A compter du 15 août, l'obligation de remontée de deux seuils pourra faire l'objet d'une dérogation et être remplacée par une remontée d'un seul seuil sur demande motivée.

Pour la prise de ces décisions, il est tenu compte des renseignements fournis par Météo France sur l'annonce ou non de précipitations dans les deux jours qui suivent la constatation du débit.

ARTICLE 6 : Contenu des plans d'alerte.

En fonction des débits mesurés sur chaque station de référence, trois plans d'alerte sont ainsi définis pour lesquels les prélèvements doivent être progressivement réduits sur la zone contrôlée par la station de référence.

► Plan d'alerte DSA :

- par zone d'alerte où le débit mesuré est inférieur ou égal au débit seuil d'alerte de référence, les pompages en cours d'eau et nappes d'accompagnement sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- les usagers de l'eau à des fins agricoles, industrielles et les distributeurs d'eau potable informent le service police de l'eau de leurs besoins réels et prioritaires et de leurs

ressources alternatives éventuelles pour une période d'un mois à partir de la publication de chaque arrêté pris en application de l'article 12.

Ces informations sont adressées avec une périodicité mensuelle.

Les pétitionnaires effectuant des prélèvements soumis à autorisation et/ou déclaration tiennent à jour un registre de suivi hebdomadaire des installations de prélèvement sur lequel sont indiqués les index hebdomadaires des compteurs. Il est tenu à disposition des agents de contrôle.

Les exploitants de systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents habitants, fournissent au service chargé de la police de l'eau les volumes journaliers collectés et traités et les résultats de l'autocontrôle et de l'autosurveillance des quinze jours précédant la publication de chaque arrêté pris en application de l'article 12 et l'informent des optimisations possibles du traitement.

Les autres interdictions et/ou prescriptions devront être observées :

- interdiction d'arrosage des terrains de sport, exception faite de certaines parties des golfs (fairway, départ, practice et greens),
- interdiction de certains pompages pour usage domestique : arrosage des pelouses, hors potager destiné à une autoconsommation, et des espaces verts, remplissage des piscines privées (hors piscines en construction pour essais d'étanchéité),
- pour les plans d'eau situés en barrage de cours d'eau, si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont,
- interdiction de remplissage des plans d'eau à vocation touristique et de loisirs à partir de pompages directs en cours d'eau et de forages en nappes libres ou captives, ainsi que des manœuvres de vannes.
- interdiction générale de toute prise d'eau destinée à alimenter un plan d'eau.

► Plan d'alerte renforcée :

En complément des mesures mises en place au déclenchement du plan d'alerte, les mesures suivantes sont prises :

- interdiction de pompage en cours d'eau et nappes d'accompagnement de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine,
- interdiction du lavage des véhicules hors stations de lavage équipées de récupérateur d'eau,
- les exploitants des unités de traitement des eaux usées mentionnées à l'alerte 1 optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles suivant les possibilités dont ils informent l'administration. Ils rendent compte à l'administration des actions engagées. A défaut d'amélioration possible de la qualité du rejet, l'exploitant en fournit les raisons à l'administration.
- pour les terrains de golf, l'arrosage des practices et fairway n'est autorisé que de 22 heures le soir à 6 heures le lendemain matin.

► Plan de crise n° 3 :

En complément des mesures mises en place au déclenchement du plan d'alerte renforcée, les mesures suivantes sont prises :

- interdiction de tout prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement (irrigation, usage domestique),
- les exploitants des systèmes d'assainissement disposant d'une solution alternative aux rejets dans les eaux superficielles la mettent en œuvre.

Pour les prélèvements en concurrence avec les prélèvements d'adduction d'eau potable (AEP), interdiction de prélever entre 10 et 20 heures tous les jours de la semaine.

En cas de forte diminution des ressources AEP, interdiction de prélever dans la même ressource en eau pour les prélèvements en nappes libres et captives (incidences vérifiées avec avis de l'hydrogéologue agréé, en cas de contestation).

L'interdiction de tout prélèvement direct en cours d'eau s'applique aux prélèvements effectués par pompage pour alimenter les animaux d'élevage :

- quand une station de jaugeage existe, si le débit de crise est atteint ;
- en cas d'absence de station de jaugeage, si le ROCA (réseau d'observation et de constatation des assècs du conseil supérieur de la pêche) a déjà constaté une rupture d'écoulement ;
- en cas d'absence de station de jaugeage et de ROCA, s'il est constaté par un agent assermenté que le pompage en place provoque une rupture d'écoulement en aval immédiat.

ARTICLE 7 : Cas particulier des forages situés dans les nappes libres du jurassique

Pour toute la partie principale du jurassique (hors petites entités situées au niveau de la Creuse et de l'Herbon - voir carte en annexe 1 bis-), des restrictions seront apportées aux prélèvements par forage avec un décalage dans le temps par rapport aux prélèvements dans les eaux superficielles de la façon suivante :

- Débit seuil d'alerte (DSA) atteint : état de vigilance
- Débit seuil d'alerte renforcé (DAR) : interdiction de prélèvement de 12 h à 17 h.
- Débit de crise (DCR) atteint : interdiction de prélèvement de 10 h à 20 h

Les stations de référence d'étiage à partir desquelles les mesures sont décidées sont les stations de jaugeages des eaux superficielles du bassin versant topographique concerné :

Bassin de l'Arnon : Station de Méreau

Bassin du Fouzon : Station de Meusnes

Bassin de l'Indre : Station de Sainnt Cyran

Bassin de la Claise : Station d'Etableau

Si les débits des eaux superficielles mesurés sur les stations hydrométriques, continuaient à baisser malgré les restrictions et qu'il y ait risque d'atteinte des écosystèmes aquatiques, une interdiction totale des prélèvements en nappe libre pourrait être décidée après concertation des membres de l'Observatoire des Ressources en Eau.

ARTICLE 8 : Délais de fourniture des renseignements à l'administration.

Les résultats du bilan journalier des effluents collectés et traités, mentionné à l'article 6, sont adressés dans un délai de 10 jours à partir de la publication de chaque arrêté pris en application de l'article 12.

Les autres renseignements qu'il convient de fournir à l'administration suite au franchissement des différents seuils mentionnés à l'article 4 doivent être parvenus au service police de l'eau 3 jours ouvrés après la publication de chaque arrêté pris en application de l'article 12.

Dés lors que des restrictions sont décidées sur une zone d'alerte ou un sous bassin, les pétitionnaires effectuant des prélèvements soumis à autorisation et/ou déclaration tiennent à jour un registre de suivi hebdomadaire des installations de prélèvement sur lequel sont indiqués les index hebdomadaires des compteurs. Il est tenu à disposition des agents de contrôle. Ces informations sont transmises au service Police de l'Eau en fin de campagne de prélèvement.

ARTICLE 9 : Dérogation aux restrictions horaires

Des dérogations aux restrictions horaires de prélèvement sont accordées sur les zones d'alerte à la condition de mettre en place des tours d'eau en gestion collective des prélèvements garantissant une réduction des **débits totaux prélevés par tour d'eau (unité de temps : jour, semaine ou décade)** de 20 % en DSA et 40 % au DAR. **Ces réductions doivent être respectées dans la répartition des prélèvements en tour d'eau.** Les modalités d'organisation des tours et le nom des responsables par zone d'alerte devront parvenir au service chargé de la police de l'eau avant le 1^{er} juin 2006.

Ces dérogations sont applicables aux prélèvements en cours d'eau, nappes d'accompagnement et nappes libres des calcaires du Jurassique, par bassin versant, exception faite de la nappe intensément exploitée de la Trégonce – Ringoire.

En cas de franchissement du débit de crise et d'interdiction de prélèvement, sur un bassin versant en gestion collective « tour d'eau », la remontée rapide de deux seuils de référence (DAR+DSA ou DCR+DAR) **observée une fois** sur la station hydrométrique (DIREN ou station locale) autorise la reprise exceptionnelle d'un tour d'eau.

Des dérogations pourront être également données au cas par cas pour des cultures spéciales du type carottes, persil, endives, betteraves porte graines, pépinières, cultures florales et maraîchères..., après avis de la commission restreinte de l'observatoire des ressources en eau et sur demandes dûment justifiées précisant les surfaces concernées, les volumes nécessaires en totalité et par tour d'arrosage, ainsi que la localisation géographique des parcelles concernées (avec carte annexée à la demande).

ARTICLE 10 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- à tous les prélèvements dans les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement et les nappes libres d'alimentation directe des zones d'alerte, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.
- est considéré comme prélevant dans une nappe libre d'un cours d'eau, tout ouvrage ou installation situé dans des zones en contact avec les cours d'eau et implantés au vu de la carte des sols établie par la chambre d'agriculture sur des sols alluviaux et colluviaux saturés ou calcaires et sur des sols hydromorphes organiques et minéraux.
- Est considéré comme nappe libre des calcaires du Jurassique supérieur de la Champagne berrichonne, la zone figurant en annexe 1 bis, les nappes libres de cours d'eau à l'intérieur de cette zone sont assimilées à la nappe libre des calcaires du Jurassique supérieur uniquement sur cette zone et **à l'exception des nappes libres sur sols à nappe permanente peu profonde (gley superficiel) et tourbes associées du lit majeur de l'Indre (carte en annexe 1 ter) où les restrictions décidées pour l'Indre aval s'appliquent.**

- En cas de doute et/ou de contestation, le pétitionnaire réalisera à ses frais une expertise par un bureau d'études indépendant en déterminant le profil hydrologique du cours d'eau concerné (mesures en plusieurs points amont, point de contestation et aval des débits, températures et conductivité avant, pendant les essais de pompage longue durée et après arrêt des pompes). Le service police de l'eau consultera le service géologique régional du BRGM, pour avis sur l'expertise produite.

Les dispositions de l'article 6 ne s'appliquent pas :

- aux prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable
- à l'irrigation à partir des réserves alimentées exclusivement par ruissellement ou remplissage en période de hautes eaux avant le 1^{er} avril.
- aux prélèvements souterrains, hors nappes d'accompagnement et nappes libres des calcaires du jurassique de la Champagne berrichonne définies ci-dessus.
- aux installations classées pour la protection de l'environnement, exception faite de l'utilisation de l'eau non liée au process de fabrication.
- à l'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau

ARTICLE 11 : Cas de la nappe intensément exploitée (Trégonce et Ringoire)

Cas du bassin de la Trégonce

Pour ce qui concerne le bassin de la Trégonce, les dispositions ci-dessus sont aménagées, pour prendre en compte une gestion par volume mise en place après modélisation des capacités de la nappe.

Sur ce bassin, il n'y a pas de prélèvements directs dans la Trégonce, mais le débit de la rivière étant lié au niveau de la nappe des calcaires jurassiques, tous les prélèvements par forages ont une influence sur le niveau des écoulements de surface.

Les pétitionnaires concernés ont accepté de gérer ces pompes dans la nappe d'alimentation de la Trégonce par quota annuel déterminé en fonction du niveau de la nappe constaté au printemps, ce qui est conforme au SDAGE Loire – Bretagne qui classe les bassins de la Trégonce et de la Ringoire en nappes intensément exploitées où il y aura lieu de favoriser le développement d'outils de gestion et la mise en place de structures de gestion concertée.

Ce volume annuel prélevable a été établi en fonction d'un débit minimum d'étiage acceptable dans la Trégonce (0.010 m³/s). Dès que le débit de la Trégonce mesuré au Pont de Pierre à VINEUIL atteint ou franchit 0.010 m³/s, tous les prélèvements en gestion volumétrique collective sont interdits.

Il n'y a pas lieu d'appliquer les seuils d'alertes DSA, DAR et DCR définis ci-dessus.

Les prélèvements hors gestion volumétrique collective sont interdits dès que le débit de la Trégonce mesuré au Pont de Pierre à VINEUIL est inférieur au débit correspondant à la quinquennale sèche du module interannuel soit : 0.100 m³/s.

Cas du bassin de la Ringoire

Pour ce qui concerne le bassin de la Ringoire, les dispositions ci-dessus sont aménagées, pour prendre en compte une gestion par volume mise en place volontairement par un collectif d'irrigants.

Sur ce bassin, il n'y a pas de prélèvements directs dans la Ringoire, mais le débit de la rivière étant lié au niveau de la nappe des calcaires jurassiques, tous les prélèvements par forages ont une influence sur le niveau des écoulements de surface.

Les préleveurs concernés ont accepté de gérer collectivement ces pompages dans la nappe d'alimentation de la Ringoire, ce qui va dans le sens du SDAGE Loire – Bretagne qui classe les bassins de la Trégonce et de la Ringoire en nappes intensément exploitées où il y aura lieu de favoriser le développement d'outils de gestion et la mise en place de structures de gestion concertée.

Le débit minimum d'étiage acceptable dans la Ringoire est fixé à 0.046 m³/s, débit mesuré à DEOLS sous le pont de l'A20 (débit calculé par la méthode des débits spécifiques à partir du débit de crise de la Trégonce à Vineuil). Dès que le débit de la Ringoire, débit mesuré à DEOLS sous le pont de l'A20, atteint ou franchit 0.046 m³/s, tous les prélèvements en gestion collective sont interdits.

Il n'y a pas lieu d'appliquer les seuils d'alertes DSA, DAR et DCR définis ci-dessus.

Les prélèvements hors gestion collective sont interdits dès que le débit de la Ringoire mesuré à DEOLS sous le pont de l'A20, est inférieur au débit correspondant à la quinquennale sèche du module interannuel soit : 0.380 m³/s. »

ARTICLE 12 : Affichage

Pour chaque zone d'alerte et ou sous bassins concernés, le franchissement des seuils de référence et l'application des plans correspondant seront constatés par arrêté préfectoral. Cet arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées et publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans l'Indre.

ARTICLE 13 : Poursuites pénales et sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 :

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,
- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet.
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750 € à 7500 € ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 15 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 16 :

Les arrêtés n°2006-04- 0192 du 19 avril 2006 et 2006-07-030 du 4 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau et des nappes souterraines du département de l'Indre et les mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou rejets sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

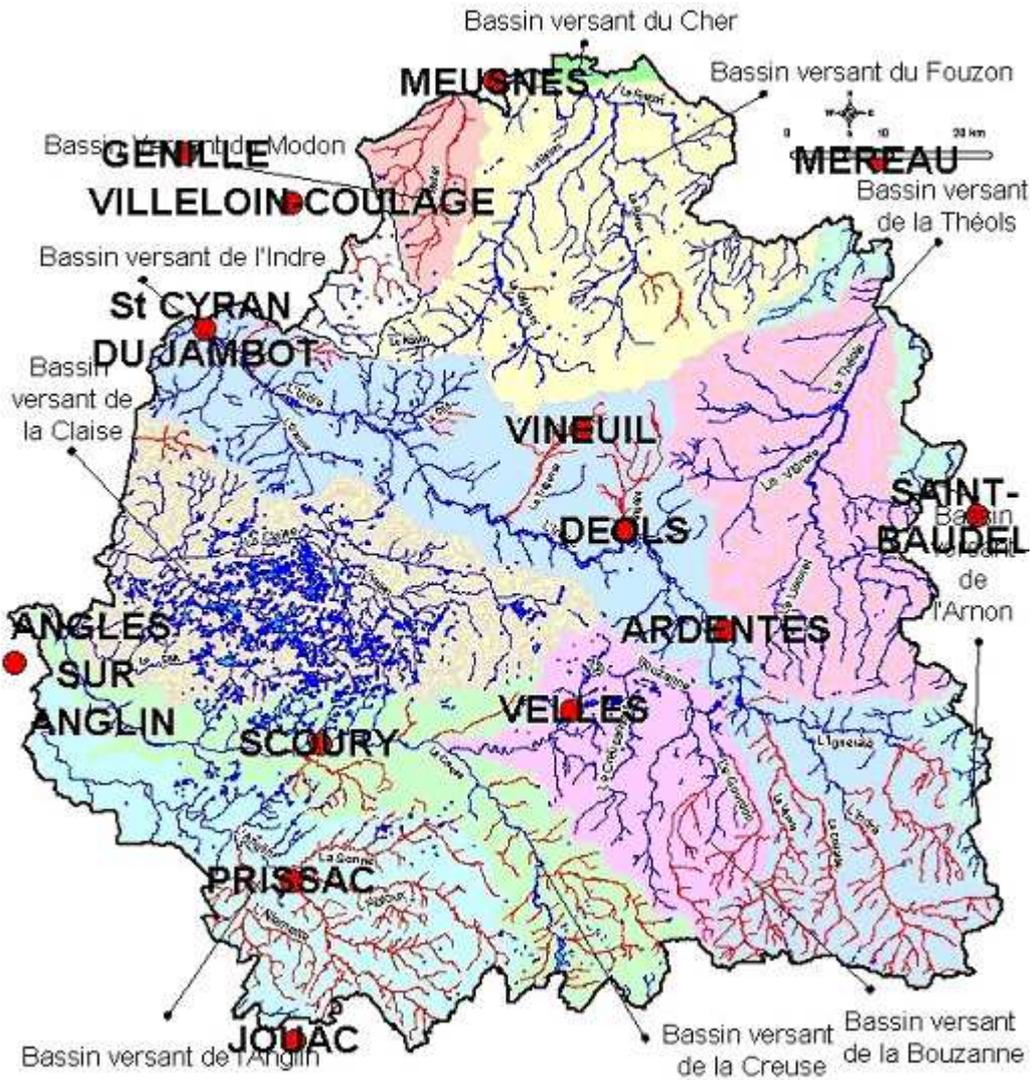
ARTICLE 17 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Issoudun, la sous-préfète de La Châtre, la sous-préfète du Blanc, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

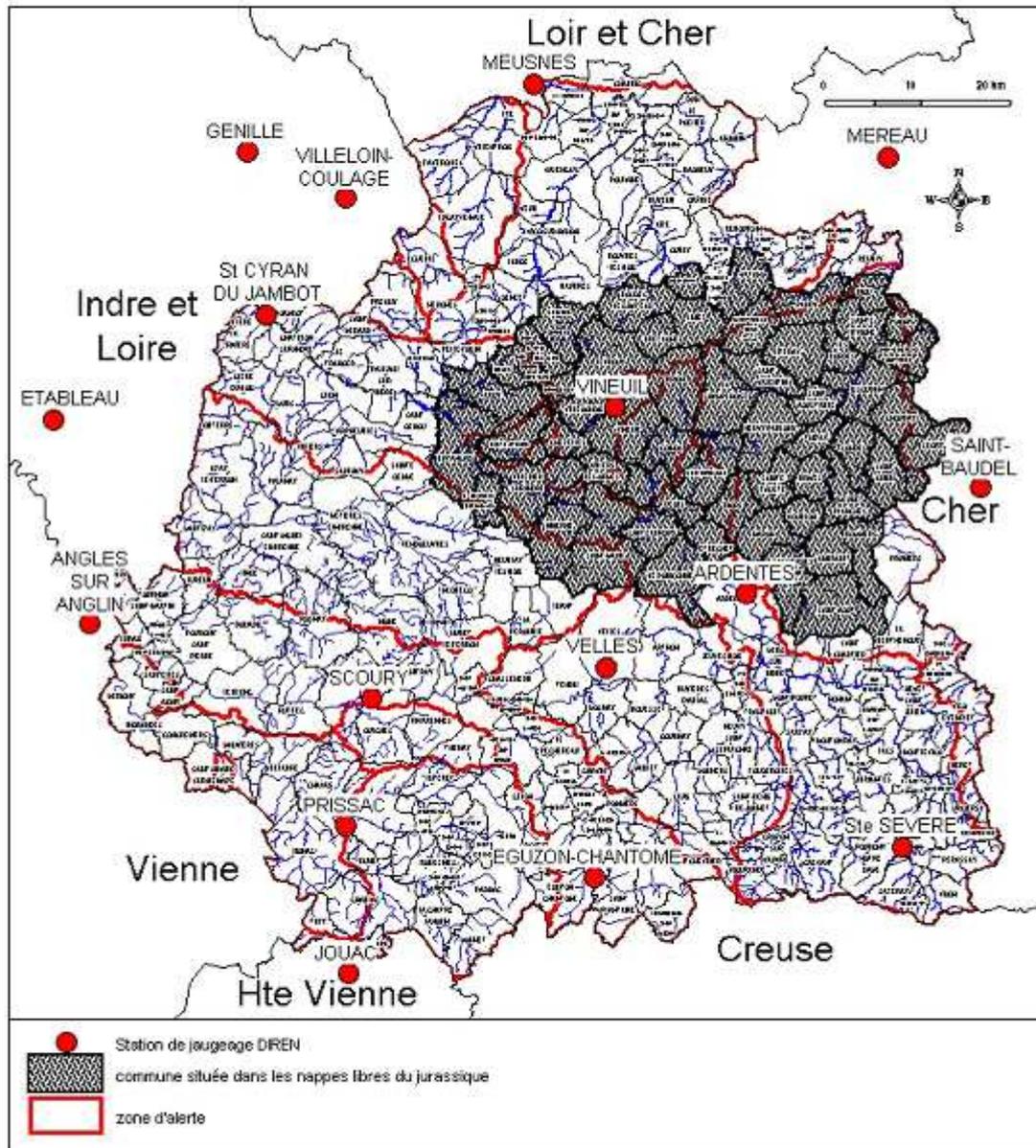
Jacques MILLON

Annexe 1



Annexe 2

ZONES D'ALERTE ET NAPPES DES CALCAIRES DU JURASSIQUE



D.D.A.F. 36 - SIG
Mars 2006
Nappes Jurassique A4.WOR

Annexe 3

1 - COMMUNES ZONES D'ALERTE SECHERESSE

Sous-Bassins	Communes	Sous-Bassins	Communes
l'Anglin amont	BARAIZE	l'Arnon amont	URCIERS
l'Anglin amont	EGUZON-CHANTOME	l'Arnon amont	VICQ-EXEMPLET
l'Anglin amont	BAZAIGES	l'Arnon aval	BORDES (LES)
l'Anglin amont	CELON	l'Arnon aval	GIROUX
l'Anglin amont	CHATRE-LANGLIN (LA)	l'Arnon aval	LIZERAY
l'Anglin amont	CHAZELET	l'Arnon aval	BRIVES
l'Anglin amont	LUZERET	l'Arnon aval	PAUDY
l'Anglin amont	MOUHET	l'Arnon aval	REUILLY
l'Anglin amont	PARNAC	l'Arnon aval	SAINTE-FAUSTE
l'Anglin amont	SAINT-BENOIT-DU-SAULT	l'Arnon aval	SAINT-PIERRE-DE-JARDS
l'Anglin amont	SAINT-CIVRAN	l'Arnon aval	SAINTE-LIZAIGNE
l'Anglin amont	SAINT-GILLES	l'Arnon aval	BRION
l'Anglin amont	VIGOUX	l'Arnon aval	CHAMPENOISE (LA)
l'Anglin amont	ARGENTON-SUR-CREUSE	l'Arnon aval	LINIEZ
l'Anglin amont	THENAY	l'Arnon aval	MENETREOLS-SOUS-VATAN
l'Anglin amont	SACIERGES-SAINT-MARTIN	l'Arnon aval	COINGS
l'Anglin amont	BEAULIEU	l'Arnon aval	DIORS
l'Anglin amont	CHAILLAC	l'Arnon aval	MONTIERCHAUME
l'Anglin amont	DUNET	l'Arnon aval	CONDE
l'Anglin amont	PRISSAC	l'Arnon aval	NEUVY-PAILLOUX
l'Anglin amont	ROUSSINES	l'Arnon aval	MEUNET-PLANCHES
l'Anglin amont	OULCHES	l'Arnon aval	SAINT-CHARTIER
l'Anglin amont	BONNEUIL	l'Arnon aval	BOMMIERS
l'Anglin amont	CHALAIS	l'Arnon aval	AMBRAULT
l'Anglin amont	LIGNAC	l'Arnon aval	DIOU
l'Anglin aval	CHAILLAC	l'Arnon aval	NOHANT-VIC
l'Anglin aval	DUNET	l'Arnon aval	SAINT-AOUSTRILLE
l'Anglin aval	PRISSAC	l'Arnon aval	SAINT-AOUT
l'Anglin aval	CIRON	l'Arnon aval	SAINT-VALENTIN
l'Anglin aval	OULCHES	l'Arnon aval	THIZAY
l'Anglin aval	RUFFEC	l'Arnon aval	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE
l'Anglin aval	MAUVIERES	l'Arnon aval	MARON
l'Anglin aval	BELABRE	l'Arnon aval	ARDENTES
l'Anglin aval	BONNEUIL	l'Arnon aval	MERS-SUR-INDRE
l'Anglin aval	CHALAIS	l'Arnon aval	MONTIPOURET
l'Anglin aval	LIGNAC	l'Arnon aval	SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
l'Anglin aval	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE	l'Arnon aval	VOUILLON
l'Anglin aval	TILLY	l'Arnon aval	ETRECHET
l'Anglin aval	SAINT-AIGNY	la Benaize	MOUHET
l'Anglin aval	BLANC (LE)	la Benaize	BEAULIEU
l'Anglin aval	CONCREMIERS	la Benaize	CHAILLAC
l'Anglin aval	FONTGOMBAULT	la Benaize	MAUVIERES
l'Anglin aval	INGRANDES	la Benaize	BELABRE
l'Anglin aval	MERIGNY	la Benaize	BONNEUIL
l'Anglin aval	SAUZELLES	la Benaize	LIGNAC
l'Anglin aval	LURAIS	la Benaize	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE
l'Anglin aval	NEONS-SUR-CREUSE	la Benaize	TILLY
l'Arnon amont	BERTHENOUX (LA)	la Bouzanne	CHASSIGNOLLES
l'Arnon amont	CHOUDAY	la Bouzanne	ARDENTES
l'Arnon amont	ISSOUDUN	la Bouzanne	LYS-SAINT-GEORGES

l'Arnon amont	LIGNEROLLES	la Bouzanne	MERS-SUR-INDRE
l'Arnon amont	MIGNY	la Bouzanne	AIGURANDE
l'Arnon amont	NERET	la Bouzanne	CROZON-SUR-VAUVRE
l'Arnon amont	PRUNIERS	la Bouzanne	FOUGEROLLES
l'Arnon amont	SAINT-AUBIN	la Bouzanne	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
l'Arnon amont	ST-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE	la Bouzanne	SAINT-DENIS-DE-JOUHET
l'Arnon amont	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON	la Bouzanne	TRANZAULT
l'Arnon amont	SEGRY	la Bouzanne	ARTHON
l'Arnon amont	THEVET-SAINT-JULIEN	la Bouzanne	BUXIERES-D'AILLAC
la Bouzanne	JEU-LES-BOIS		
la Bouzanne	LUANT		
la Bouzanne	POINCONNET (LE)		
la Bouzanne	SAINT-MAUR		
la Bouzanne	TENDU	la Creuse	AIGURANDE
la Bouzanne	VELLES	la Creuse	TENDU
la Bouzanne	BUXERETTE (LA)	la Creuse	BARAIZE
la Bouzanne	MONTCHEVRIER	la Creuse	CUZION
la Bouzanne	ORSENNES	la Creuse	EGUZON-CHANTOME
la Bouzanne	POMMIERS	la Creuse	GARGILESE-DAMPIERRE
la Bouzanne	MAILLET	la Creuse	LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL
la Bouzanne	BOUESSE	la Creuse	MONTCHEVRIER
la Bouzanne	CHAVIN	la Creuse	ORSENNES
la Bouzanne	CLUIS	la Creuse	POMMIERS
la Bouzanne	GOURNAY	la Creuse	SAINT-PLANTAIRE
la Bouzanne	MALICORNAY	la Creuse	CEAULMONT
la Bouzanne	MOSNAY	la Creuse	BADECON-LE-PIN
la Bouzanne	MOUHERS	la Creuse	CHAVIN
la Bouzanne	PECHEREAU (LE)	la Creuse	CLUIS
la Bouzanne	SAINT-GAULTIER	la Creuse	MALICORNAY
la Bouzanne	CHASSENEUIL	la Creuse	MENOUX (LE)
la Bouzanne	NURET-LE-FERRON	la Creuse	PECHEREAU (LE)
la Bouzanne	PEROUILLE (LA)	la Creuse	BAZAIGES
la Bouzanne	PONT-CHRETIEN-CHABENET (LE)	la Creuse	CELON
la Bouzanne	SAINT-MARCEL	la Creuse	VIGOUX
la Claise	NEUILLAY-LES-BOIS	la Creuse	SAINT-GAULTIER
la Claise	BUZANCAIS	la Creuse	CHITRAY
la Claise	CHAPELLE-ORTHEMALE (LA)	la Creuse	ARGENTON-SUR-CREUSE
la Claise	MEOBECQ	la Creuse	CHASSENEUIL
la Claise	NIHERNE	la Creuse	NURET-LE-FERRON
la Claise	VILLEDIEU-SUR-INDRE	la Creuse	PONT-CHRETIEN-CHABENET (LE)
la Claise	AZAY-LE-FERRON	la Creuse	RIVARENNES
la Claise	MARTIZAY	la Creuse	SAINT-MARCEL
la Claise	MEZIERES-EN-BRENNE	la Creuse	THENAY
la Claise	PAULNAY	la Creuse	MIGNE
la Claise	SAINT-MICHEL-EN-BRENNE	la Creuse	CIRON
la Claise	SAINTE-GEMME	la Creuse	OULCHES
la Claise	SAULNAY	la Creuse	ROSNAY
la Claise	VILLIERS	la Creuse	RUFFEC
la Claise	ARPHEUILLES	la Creuse	MAUVIERES
la Claise	CLERE-DU-BOIS	la Creuse	BELABRE
la Claise	MURS	la Creuse	SAINT-AIGNY
la Claise	OBTERRE	la Creuse	BLANC (LE)
la Claise	LUANT	la Creuse	CONCREMIERS

la Claise	SAINT-MAUR	la Creuse	FONTGOMBAULT
la Claise	TENDU	la Creuse	INGRANDES
la Claise	VELLES	la Creuse	SAUZELLES
la Claise	CHASSENEUIL	la Creuse	DOUADIC
la Claise	NURET-LE-FERRON	la Creuse	LINGE
la Claise	PEROUILLE (LA)	la Creuse	LURAI
la Claise	VENDOEUVRES	la Creuse	LUREUIL
la Claise	MIGNE	la Creuse	NEONS-SUR-CREUSE
la Claise	ROSNAY	la Creuse	POULIGNY-SAINT-PIERRE
la Claise	DOUADIC	la Creuse	PREUILLY-LA-VILLE
la Claise	LINGE	la Creuse	TOURNON-SAINT-MARTIN
la Claise	LUREUIL	Fouzon (36)	GIROUX
la Claise	TOURNON-SAINT-MARTIN	Fouzon (36)	LUCAY-LE-LIBRE
la Claise	MARTIZAY	Fouzon (36)	MEUNET-SUR-VATAN
Fouzon (36)	PAUDY	l'Indre amont	DIORS
Fouzon (36)	SAINT-PIERRE-DE-JARDS	l'Indre amont	MONTIERCHAUME
Fouzon (36)	VATAN	l'Indre amont	VILLERS-LES-ORMES
Fouzon (36)	CHAPELLE-SAINT-LAURIAN (LA)	l'Indre amont	FEUSINES
Fouzon (36)	BOUGES-LE-CHATEAU	l'Indre amont	LIGNEROLLES
Fouzon (36)	BRETAGNE	l'Indre amont	PERASSAY
Fouzon (36)	BRION	l'Indre amont	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
Fouzon (36)	CHAMPENOISE (LA)	l'Indre amont	SAZERAY
Fouzon (36)	LEVROUX	l'Indre amont	URCIERS
Fouzon (36)	LINIEZ	l'Indre amont	VIGOULANT
Fouzon (36)	MENETREOLS-SOUS-VATAN	l'Indre amont	VIJON
Fouzon (36)	REBOURSIN	l'Indre amont	VICQ-EXEMPLET
Fouzon (36)	BUXEUIL	l'Indre amont	BRIANTES
Fouzon (36)	AIZE	l'Indre amont	CHAMPILLET
Fouzon (36)	FONTENAY	l'Indre amont	LACS
Fouzon (36)	GUILLY	l'Indre amont	MONTLEVICQ
Fouzon (36)	ORVILLE	l'Indre amont	MOTTE-FEUILLY (LA)
Fouzon (36)	POULAINES	l'Indre amont	NERET
Fouzon (36)	ROUVRES-LES-BOIS	l'Indre amont	SAINT-CHARTIER
Fouzon (36)	SAINT-FLORENTIN	l'Indre amont	BERTHENOUX (LA)
Fouzon (36)	ANJOUIN	l'Indre amont	LOUROUER-SAINT-LAURENT
Fouzon (36)	BAGNEUX	l'Indre amont	NOHANT-VIC
Fouzon (36)	CHABRIS	l'Indre amont	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE
Fouzon (36)	DUN-LE-POELIER	l'Indre amont	THEVET-SAINT-JULIEN
Fouzon (36)	MENETOU-SUR-NAHON	l'Indre amont	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE
Fouzon (36)	PARPECAY	l'Indre amont	SARZAY
Fouzon (36)	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE	l'Indre amont	MONTGIVRAY
Fouzon (36)	SAINTE-CECILE	l'Indre amont	CREVANT
Fouzon (36)	SEMBLECAY	l'Indre amont	CHASSIGNOLLES
Fouzon (36)	SAINT-MARTIN-DE-LAMPS	l'Indre amont	CHATRE (LA)
Fouzon (36)	FREDILLE	l'Indre amont	MAGNY (LE)
Fouzon (36)	FRANCILLON	l'Indre amont	POULIGNY-NOTRE-DAME
Fouzon (36)	GEHEE	l'Indre amont	POULIGNY-SAINT-MARTIN
Fouzon (36)	JEU-MALOCHES	l'Indre amont	ARDENTES
Fouzon (36)	MOULINS-SUR-CEPHONS	l'Indre amont	LYS-SAINT-GEORGES
Fouzon (36)	SAINT-PIERRE-DE-LAMPS	l'Indre amont	MERS-SUR-INDRE
Fouzon (36)	SELLES-SUR-NAHON	l'Indre amont	MONTIPOURET
Fouzon (36)	LUCAY-LE-MALE	l'Indre amont	AIGURANDE
Fouzon (36)	BAUDRES	l'Indre amont	CROZON-SUR-VAUVRE

Fouzon (36)	FAVEROLLES	l'Indre amont	FOUGEROLLES
Fouzon (36)	FONTGUENAND	l'Indre amont	SAINT-DENIS-DE-JOUHET
Fouzon (36)	LANGE	l'Indre amont	TRANZAULT
Fouzon (36)	LYE	l'Indre amont	ARTHON
Fouzon (36)	VALENCAY	l'Indre amont	CHATEAUROUX
Fouzon (36)	VARENNES-SUR-FOUZON	l'Indre amont	ETRECHET
Fouzon (36)	VERNELLE (LA)	l'Indre amont	JEU-LES-BOIS
Fouzon (36)	VEUIL	l'Indre amont	POINCONNET (LE)
Fouzon (36)	VICQ-SUR-NAHON	l'Indre amont	SAINT-MAUR
Fouzon (36)	VILLENTOIS	l'Indre amont	VELLES
Fouzon (36)	ECUEILLE	l'Indre amont	BUXERETTE (LA)
Fouzon (36)	HEUGNES	l'Indre aval	DEOLS
Fouzon (36)	PELLEVOISIN	l'Indre aval	VILLERS-LES-ORMES
Fouzon (36)	VILLEGOUIN	l'Indre aval	SAINT-MARTIN-DE-LAMPS
la Gartempe	INGRANDES	l'Indre aval	FREDILLE
la Gartempe	MERIGNY	l'Indre aval	ARGY
la Gartempe	NEONS-SUR-CREUSE	l'Indre aval	FRANCILLON
l'Indre amont	COINGS	l'Indre aval	SAINT-PIERRE-DE-LAMPS
l'Indre amont	DEOLS	l'Indre aval	SOUGE
l'Indre aval	BUZANCAIS		
l'Indre aval	CHAPELLE-ORTHEMALE (LA)		
l'Indre aval	CHEZELLES		
l'Indre aval	NIHERNE		
l'Indre aval	SAINT-LACTENCIN		
l'Indre aval	VILLEDIEU-SUR-INDRE		
l'Indre aval	HEUGNES		
l'Indre aval	PALLUAU-SUR-INDRE		
l'Indre aval	PELLEVOISIN		
l'Indre aval	PREAUX		
l'Indre aval	SAINT-GENOU		
l'Indre aval	VILLEGOUIN		
l'Indre aval	PAULNAY		
l'Indre aval	SAINTE-GEMME		
l'Indre aval	SAULNAY		
l'Indre aval	VILLIERS		
l'Indre aval	SAINT-MEDARD		
l'Indre aval	ARPHEUILLES		
l'Indre aval	CHATILLON-SUR-INDRE		
l'Indre aval	CLERE-DU-BOIS		
l'Indre aval	CLION		
l'Indre aval	FLERE-LA-RIVIERE		
l'Indre aval	MURS		
l'Indre aval	OBTERRE		
l'Indre aval	SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT		
l'Indre aval	TRANGER (LE)		
l'Indre aval	CHATEAUROUX		
l'Indre aval	JEU-LES-BOIS		
l'Indre aval	SAINT-MAUR		
La Tourmente	ECUEILLE		
La Tourmente	HEUGNES		
l'Indrois	PREAUX		
l'Indrois	VILLEGOUIN		

l'Indrois	SAINT-MEDARD
l'Indrois	LUCAY-LE-MALE
la Trégonce	BRION
la Trégonce	LEVROUX
la Trégonce	VILLERS-LES-ORMES
la Trégonce	VINEUIL
la Trégonce	FRANCILLON
la Trégonce	VILLEGONGIS
la Trégonce	CHEZELLES
la Trégonce	NIHERNE
la Trégonce	SAINT-LACTENCIN
la Trégonce	VILLEDIEU-SUR-INDRE
la Ringoire	BRION
la Ringoire	CHAMPENOISE (LA)
la Ringoire	COINGS
la Ringoire	DEOLS
la Ringoire	VILLERS-LES-ORMES
la Ringoire	VINEUIL
la Ringoire	CHATEAUROUX
la Ringoire	SAINT-MAUR

2- COMMUNES NAPPES DES CALCAIRES DU JURASSIQUE

AMBRAULT
 ARGY
 BOMMIERS
 BORDES (LES)
 BOUGES-LE-CHATEAU

 BRETAGNE
 BRION
 BRIVES
 BUZANCAIS
 CHAMPENOISE (LA)
 CHAPELLE-ORTHEMALE (LA)
 CHATEAUROUX
 CHEZELLES
 CHOUDAY
 COINGS
 CONDE
 DEOLS
 DIORS
 DIOU
 ETRECHET
 FONTENAY
 FRANCILLON
 ISSOUDUN
 LEVROUX
 LINIEZ
 LIZERAY
 MARON
 MENETREOLS-SOUS-VATAN

MONTIERCHAUME
 MOULINS-SUR-CEPHONS
 NEUVY-PAILLOUX
 NIHERNE

 PAUDY
 POINCONNET (LE)
 SAINT-AOUSTRILLE
 SAINT-AOUT
 SAINT-AUBIN
 SAINT-GEORGES-SUR-ARNON
 SAINT-LACTENCIN
 SAINT-MARTIN-DE-LAMPS
 SAINT-MAUR
 SAINT-PIERRE-DE-LAMPS
 SAINT-VALENTIN
 SAINTE-FAUSTE
 SAINTE-LIZAIGNE
 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
 SEGRY
 SOUGE
 THIZAY
 VATAN
 VILLEDIEU-SUR-INDRE
 VILLEGONGIS
 VILLERS-LES-ORMES
 VINEUIL
 VOUILLON

MEUNET-PLANCHES MIGNY

Annexe 4

Cours d'eau	Sous bassin versant	Station hydro Station de référence Nappes des calcaires Jurassique	Station locale	Surface BV km2	Module m3/s	QMNA 5 m3/s	QM NA1 0	Débit seuil de Crise m3/s	DCR 2006 m3/h	DS A2 = 1,25 DCR m3/s	DS A1 = 1,5 DCR m3/s	DSA 1 m3/h
Cher		Selles sur Cher		9252	62,5	6,8	n d	6,8	24480	8,5	10,2	36720
Fouzon		Meusnes*		1002	5,55	0,48	0,36	0,48	1728	0,6	0,72	2592
	Nahon		Menetou sur Nahon	299,84				0,144	517	0,180	0,215	776
	Renon		Poulaines	306,45				0,147	528	0,184	0,220	793
	Bordelat		Parpeçay	45,05				0,022	78	0,027	0,032	117
	Meunet		Meunet sur Vatan	29,13				0,014	50	0,017	0,021	75
Cher		Tours (Indre et Loire)		13620		11						
Modon	Modon		Lye	102		0,082		0,082	297	0,103	0,124	445
	DCR calculé à partir du Cher à Tours											
Claise		Etableau*		897	4,53	0,3	0,22	0,300	1080	0,375	0,450	1620
	Claise		St Michel en Brenne	488,21				0,163	588	0,204	0,245	882
	Claise		Vendoeuvres Vignodières	164,16				0,055	198	0,069	0,082	296
Anglin amont	Anglin Prissac Brion	Prissac	Oulches	225	1,68	0,076	0,06	0,076	274	0,095	0,114	410
Anglin aval		Angles sur Anglin		1650	13	1,1	n s	1,100	3960	1,375	1,650	5940
Benaize	Jouac	Benaize		190	1,98	0,065	n s	0,065	234	0,081	0,098	351
Benaize		Benaize		581,55				0,199	716	0,249	0,298	1074
Gartempe		Montmorillon		1868			n d	2,500	9000	3,125	3,750	13500
Creuse		Scoury		3343	36,3	3,3	n s	3,300	11880	4,125	4,950	17820
Bouzanne	Bouzanne	Velles		434	3,21	0,3	0,25	0,300	1080	0,375	0,450	1620
	Bouzanteuil		Chasseneuil	45,71				0,032	114	0,039	0,047	171
Indre aval		St Cyran*		1712	13,3	1,6	1,3	1,600	5760	2,000	2,400	8640
	Cité		Saint Genou	119,39	0,934			0,112	402	0,139	0,167	603
	Rivière			46,64				0,044	157	0,054	0,065	235
Indre amont		Ardentes		697	5,39	0,45	0,33	0,450	1620	0,563	0,675	2430
Indrois												
Tourmente	Tourmente	Villeloin Coulangé		109	0,639	0,12	n d	0,120	432	0,150	0,180	648
	Indrois	Génillé		396	2,26	0,32	0,28	0,330	1188	0,413	0,495	1782
Trégonce	Trégonce	Vineuil		21	0,148	0,005	n s	0,010	36	0,013	0,020	72
	Hors gestion volumétrique		DCR : module quinquennal sec					0,100	360	0,125	0,150	540
Ringoire	Ringoire	Déols	Déols	97,1	0,563	0,046	n d	0,046	166	0,058	0,069	250
	Hors gestion volumétrique		DCR : module quinquennal sec					0,380	1368	0,475	0,570	2052
Arnon - Théols		Mereau*		2164	13,5	2,2	1,7	1,700	6120	2,125	2,550	9180
	Théols aval		Migny	864,09				0,679	2444	0,849	1,018	3666
	Herbon		Saint Pierre de Jards	79,53				0,062	225	0,078	0,094	337
Arnon amont		Saint Baudel	Station hors service	820	4,94	0,382		0,382	1375	0,478	0,573	2063
			remplacée par Segry	888	5,35			0,414	1489	0,517	0,621	2234
	Fonteneau			22,84				0,011	38	0,013	0,016	57

2007-05-0203 du **22/05/2007**

DRIRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable

ARRÊTÉ N° 2007 – 05- 0203 du 22 mai 2007

**donnant acte de la déclaration et de l'arrêt des travaux
par la Société Industrielle du Centre (S.I.C)
sur la concession de mines de fluorine et substances connexes des Pradeaux
portant sur partie des communes de Roussines et Sacierges-Saint-Martin (Indre)**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code minier, notamment ses articles 79 et 91 ;

VU le décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret du 15 mars 1994 instituant la concession de mines de fluorine et substances connexes dite "Concession des Pradeaux" au profit de la Société Industrielle du Centre pour une durée de quinze ans à compter du 20 mars 1994 soit jusqu'au 20 mars 2009 sur partie des territoires des communes de Roussines et Sacierges-Saint-Martin ;

VU la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers déposée le 22 mai 2006, complétée le 23 juin 2006 par la Société Industrielle du Centre (S.I.C) ;

VU les avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs ;

VU les avis des maires de Roussines et de Sacierges-Saint-Martin ;

VU le procès-verbal de visite de récolement du 14 mars 2007 constatant l'absence de travaux miniers à l'intérieur de la concession susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 79 du code minier établi le 14 mars 2007 par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 14 mars 2007 ;

Considérant que le territoire couvert par la concession de mines de fluorine et substances connexes des Pradeaux n'a fait l'objet, antérieurement à son octroi par un tiers, et ultérieurement jusqu'à la déclaration d'arrêt des travaux du 22 mai 2006 par la S.I.C., d'aucuns travaux de recherches ou d'exploitation minière ayant laissé des vestiges miniers ou des impacts susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 79 du code minier ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de prescrire des mesures particulières dans le cadre de la police des mines à l'intérieur du périmètre concédé ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est donné acte à la Société Industrielle du Centre (S.I.C) de la déclaration et de l'arrêt des travaux miniers à l'intérieur de la concession de mines de fluorine et substances connexes des "Pradeaux" portant sur partie des communes de Roussines et Sacierges-Saint-Martin du département de l'Indre ;

Article 2 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative (tribunal administratif) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un recours gracieux peut également être introduit dans les mêmes délais. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Si l'administration n'a pas répondu à la demande à l'échéance de deux mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai contentieux de deux mois.

Article 3 : notification et information

Le présent arrêté sera notifié à la Société Industrielle du Centre (S.I.C.) accompagné d'un original du procès-verbal de récolement du 14 mars 2007. Il sera publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers, il sera affiché en mairies de Roussines et de Sacierges-Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 :

La secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre et les maires de Roussines et Sacierges-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- *Mme la sous-préfète du Blanc,*
- *MM. les maires de Roussines et de Sacierges-Saint-Martin,*
- *M. le directeur régional de l'environnement,*
- *M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*
- *M. le directeur départemental de l'équipement,*
- *M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*
- *M. le directeur régional des affaires culturelles,*
- *M. l'architecte des bâtiments de France,*
- *M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.*

LE PREFET,

Signé Jacques MILLON

Intercommunalité

2007-05-0061 du **10/05/2007**

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

ARRETE N° 2007- 05-0061 du 10 mai 2007
constatant la transformation du syndicat intercommunal de ramassage scolaire
de la région de Saint Gaultier en syndicat mixte et modification des statuts

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5-1, L 5211-20-1, L 5212-16, L 5214-21, L 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1965 portant création d'un syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région de Saint Gaultier ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1966 portant adhésion des communes de Nuret le Ferron et Migné au syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région de Saint Gaultier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1362 du 2 octobre 1967 portant modification du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint Gaultier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77-3085 du 30 août 1977 portant adhésion des communes de Luzeret, Méobecq et Thenay au syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région de Saint Gaultier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-E-3758 du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes Cœur de Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-E-504 du 1^{er} mars 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-E-3902 du 26 décembre 2002 portant approbation de modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-10-0330 du 23 octobre 2006 portant approbation de modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Brenne ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région de Saint Gaultier du 12 juillet 2006 acceptant les modifications statutaires suite à l'intégration de la communauté de communes Cœur de Brenne au syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Chitray du 9 novembre 2006, Luzeret du 27 novembre 2006, Méobecq du 30 novembre 2007, Migné du 14 décembre 2006, Nuret le Ferron du 24 octobre 2006, Oulches du 10 octobre 2006, Rivarennnes de 24 novembre 2006, Saint Gaultier du 22 novembre 2006 et Thenay du 17 novembre 2006, acceptant les modifications statutaires du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région de Saint Gaultier ;

CONSIDERANT que la commune de Migné a adhéré à la communauté de commune Cœur de Brenne et que celle-ci a la compétence transports scolaires pour les établissements préélémentaires et élémentaires ;

CONSIDERANT que l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.* »

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a valablement délibéré acceptant à l'unanimité la modification des statuts du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région de Saint Gaultier ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : Est constatée la transformation du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région de Saint Gaultier en syndicat mixte régi par les articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 : Les articles 1, 4 et 5 des statuts du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région de Saint Gaultier sont modifiés comme suit :

«- Article 1 : Est autorisée entre les communes de Saint Gaultier, Oulches, Rivarennnes, Nuret le Ferron , Migné, Chitray, Luzeret, Méobecq, Thenay et la communauté de communes Cœur de Brenne, la création d'un syndicat mixte à la carte ayant pour objet le transport des élèves fréquentant les divers établissements de ces communes.

Article 2 : Ce syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint Gaultier.

Article 4 : Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par monsieur le receveur municipal de la trésorerie d'Argenton sur Creuse.

Article 5 : Le syndicat est administré et géré par un comité composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes adhérentes à raison de deux délégués par commune et deux délégués de la communauté de communes Cœur de Brenne.

. La commune de Migné versera une participation financière au syndicat pour le transport des élèves du secondaire et la communauté de communes Cœur de Brenne pour celui des élèves du primaire, qui relève de leur compétence respective »

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Madame la secrétaire générale, Monsieur le président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région de Saint Gaultier, Messieurs les maires des communes membres, Monsieur le président de la communauté de communes Cœur de Brenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

signé : Jacques MILLON

SOUS-PREFECTURE DU BLANC

ARRETE N°2007-05- 0005 DU 02 MAI 2007
autorisant l'organisation d'une épreuve sportive cycliste
sur la voie publique dénommée " GRAND PRIX de VIGOUX »
Le mardi 08 mai 2007 commune de VIGOUX

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-2 et L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411-1 et suivants, R 411-29 et suivants ;

Vu le décret n°55/1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret n°55/1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I^{er}, articles 5 et 6 ;

Vu le décret n°92/757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92/757 du 3 août 1992 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 octobre 1992 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN ,
Sous-Préfète du BLANC ;

Vu la demande en date du 14 mars 2007 formulée par M.Antoine SIKORA, Président de l'U.S.A. Cyclisme d'Argenton en vue d'être autorisé(e) à organiser, le mardi 08 mai 2007, une épreuve sportive cycliste à VIGOUX dans le cadre des règlements élaborés par l'U.F.O.L.E.P. ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux

concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès du maire et des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

Considérant que les organisateurs devront appliquer les consignes de l'arrêté pris par M. le Président du Conseil Général et les maires des communes concernées ;

A R R E T E

Article 1er – M. Antoine SIKORA , Président de l' U.S.A. Cyclisme est autorisé(e) à faire disputer, une **épreuve sportive cycliste dénommée : "Grand Prix de VIGOUX "** le mardi 8 mai 2007

selon les modalités ci-après : **départ** : D54 secteur Mairie

Catégories 1 :14H.30 - Catégorie 2 : 14H.32 – catégorie 3 : 14h.34 – catégorie GS : 14H.36

arrivée : D54 secteur Mairie
17H.30

distance à parcourir: Catégorie 1 : 6 tours de 13.5 KM = 81 KMS

Catégorie 2 : 5 tours de 13.5 kms =67.5 kms

Catégorie 3 : 4 tours de 13.5 kms = 54 kms

Catégorie GS : 3 tours de 13.5 kms = 40.5 kms

itinéraire : D54 PR 65400 à 62500 – D1 PR 45.500 à 40.050 – D920 : PR 69.450 à 75.840

nombre de concurrents : **100 environ**

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règlements établis par la fédération française de cyclisme des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes :

- **Sécurité**

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route. L'épreuve bénéficiera toutefois d'une priorité de passage en application des dispositions de l'article R 411-30 du code de la route (décret du 3 août 1992 et son arrêté d'application qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.)

Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs.

Ils seront placés, en nombre suffisant, sous la responsabilité de l'organisateur, aux différents points dangereux du parcours en vue d'assurer la sécurité de l'épreuve en signalant aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache. Ils devront être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser les piquets mobiles rouge et vert à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

A cette fin, le responsable du service d'ordre devra se mettre préalablement en rapport avec le(s) commandant(s) de la (des) brigade(s) de gendarmerie locale(s).

Les signaleurs, (avec moyens prévus), devront être en place, à chaque carrefour et endroit dangereux de l'itinéraire, au moins ¼ d'heure avant le début de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et (ou) lumineux (ex : gyrophare) portant la mention "ATTENTION COMPETITION SPORTIVE". De même un véhicule devra suivre le dernier concurrent pour annoncer la fin de l'épreuve.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus tenus par des piquets solidement fixés. Il incombera aux organisateurs de maintenir, par un service d'ordre adéquat, le public hors de la chaussée sur la ligne d'arrivée ainsi que sur l'ensemble du parcours.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité (le port d'un casque homologué est obligatoire).

Mesures particulières:

Vigilance accrue avec la présence d'un signaleur à l'emplacement n°4 (carrefour dangereux D1. D.54)

b) Secours et protection :

L'organisateur devra prévoir un service de secours ambulancier, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur route.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'A.F.P.S. (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1 - ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

2 – un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

c) Service d'ordre :

Nom du responsable : M. Antoine SIKORA
2, la Crousille
36350 LUANT

d) Circulation :

- Les organisateurs mettront en place des panneaux de signalisation "attention course cycliste" sur l'itinéraire.
 - L' épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les concurrents sont tenus toutefois d'observer strictement les règles du code de la route ;Ils devront laisser libre, sur le coté gauche de la route, au moins la demi-largeur de la chaussée pour ne pas entraver la circulation
- Les concurrents qui feraient l'objet d'une contravention de la police de la route seront mis hors course et ne pourront être classés.
- le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les organisateurs ou les voitures accompagnatrices, est interdit ;
 - En cas de marquage de l'itinéraire sur la chaussée, les organisateurs ne devront en aucun cas utiliser de la peinture blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisée par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
 - Les organisateurs ne devront en aucun cas utiliser les panneaux de signalisation, ni leurs supports, bornes kilométriques, parapets de pont....et autres édifices publics pour flécher le parcours; des flèches ou papillons pourront être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés et devront être enlevés après l'épreuve ;

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé ci-dessus, notamment l'équipement des signaleurs (brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 - Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- [] Le Président du Conseil Général de l'Indre - DRTPE
- [] M. le Chef de l'Unité territoriale de LA CHATRE
- [] Le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie du BLANC
- [] Le Président de l'U.S.A. Cyclisme – M. Antoine SIKORA - 2, la Crousille - organisateur
- ,
- [] L'ingénieur subdivisionnaire de l'Equipement d'ARGENTON
- [] M. le maire de VIGOUX ET CELON
- [] M. le Préfet de l'Indre (pour information)

Pour Le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète,

Dominique CHRISTIAN

2007-05-0234 du **25/05/2007**

ARRETE N° DU 2007-05-0234 du 30 mai 2007

**autorisant l'organisation d'une épreuve sportive cycliste
sur la voie publique dénommée "PRIX DE RUFFEC"
le 27 mai 2007 à Ruffec-le-Château**

**LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-2 et L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411-1 et suivants et R 411-29 et suivants ;

Vu le décret n°55/1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret n°55/1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I^{er}, articles 5 et 6 ;

Vu le décret n°92/757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92/757 du 3 août 1992 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 octobre 1992 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN , Sous-Préfète du BLANC ;

Vu la demande en date du 30 mars 2007, formulée par M. Georges MARTINO, Président du Vélo Club Blançois, en vue d'être autorisé(e) à organiser, le 27 mai 2007, une épreuve sportive cycliste à RUFFEC LE CHATEAU dans le cadre des règlements élaborés par l'UFOLEP ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des maires et des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

L'arrêté préfectoral n°2007-05-0188 du 21 mai 2007, comportant une erreur de date, est annulé et remplacé par le présent arrêté ;

Considérant que les organisateurs devront appliquer les consignes de l'arrêté pris par M. le Président du Conseil Général et le maire de la commune concernée ;

A R R E T E

Article 1er – M. Georges MARTINO, Président du Vélo Club Blancois est autorisé(e) à faire disputer, une **épreuve sportive cycliste dénommée : "PRIX DE RUFFEC"**

le 27 mai 2007

au départ de : RUFFEC LE CHATEAU

selon les modalités ci-après : **départ** : 15 heures – Ruffec-le-Château

arrivée : vers 18 heures – Ruffec-le-Château

distance à parcourir: 80 kms

itinéraire : Ruffet - D15 – D10 – D107 – D3 – D15 - Ruffec

nombre de concurrents : **120 environ**

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règlements établis par la fédération française de cyclisme, des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes :

a) Sécurité

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route .L'épreuve bénéficiera toutefois d'une priorité de passage en application des dispositions de l'article R 411-30 du code la route (décret du 3 août 1992et son arrêté d'application qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant).

Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs.

Ils seront placés, en nombre suffisant, sous la responsabilité de l'organisateur, aux différents points dangereux du parcours en vue d'assurer la sécurité de l'épreuve en signalant aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache. Ils devront être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser les piquets mobiles rouge et vert à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

A cette fin, le responsable du service d'ordre devra se mettre préalablement en rapport avec le(s) commandant(s) de la (des) brigade(s) de gendarmerie locale(s).

Les signaleurs , (avec moyens prévus) ,devront être en place , à chaque carrefour et endroit dangereux de l'itinéraire ,au moins ¼ d'heure avant le début de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et (ou) lumineux (ex : gyrophare) portant la mention "*ATTENTION COMPETITION SPORTIVE*". De même un véhicule devra suivre le dernier concurrent pour annoncer la fin de l'épreuve.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées , voire des cordages tendus tenus par des piquets solidement fixés. Il incombera aux organisateurs de maintenir, par un service d'ordre adéquat, le public hors de la chaussée sur la ligne d'arrivée ainsi que sur l'ensemble du parcours.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité (le port d'un casque homologué est obligatoire).

Mesures particulières: renforcement de la sécurité aux points dangereux du circuit

b) Secours et protection :

L'organisateur devra prévoir un service de secours ambulancier, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur route.

<u>Moyens à mettre en place</u>	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'A.F.P.S. (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1 - ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

2 – un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des troussees pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

c) Service d'ordre :

Nom du responsable : M. Georges MARTINO
2, quai Aubépin
36300 LE BLANC
Tél: 02.54.37.04.60

d) Circulation

- Les organisateurs devront appliquer les dispositions résultant des arrêtés pris par le Président du Conseil Général de l'Indre et par les maires des communes traversées pour réglementer la circulation et le stationnement.
- L'ensemble de l'itinéraire emprunté devra être mis en sens unique dans le sens de la course
- Les organisateurs mettront en place des panneaux de signalisation "attention course cycliste" sur l'itinéraire.
- L'épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les concurrents sont tenus toutefois d'observer strictement les règles du code de la route ; Ils devront laisser libre, sur le côté gauche de la route, au moins la demi-largeur de la chaussée pour ne pas entraver la circulation ;
- Les concurrents qui feraient l'objet d'une contravention de la police de la route seront mis hors course et ne pourront être classés.
 - le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les organisateurs ou les voitures accompagnatrices, est interdit ;
 - Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisée par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
 - Les organisateurs ne devront utiliser les panneaux de signalisation, ni leurs supports, bornes kilométriques, parapets de pont et autres édifices publics pour flécher le parcours; des flèches ou papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés et, doivent être enlevés après l'épreuve ;

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé ci-dessus, notamment l'équipement des signaleurs (brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 - Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- [] Le Président du Conseil Général de l'Indre - DRTPE
- [] Le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie du BLANC
- [] M.Georges MARTINO, président du vélo club blancois, organisateur
2 quai Aubépin - LE BLANC

- [] L'ingénieur subdivisionnaire de l'Equipement de LE BLANC
- [] M. le chef de l'unité territoriale du BLANC
- [] M. le Maire de RUFFEC LE CHATEAU

Pour Le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète,

Dominique CHRISTIAN.

2007-05-0059 du **09/05/2007**

SOUS-PREFECTURE DU BLANC

ARRETE N°2007-05- 0059 DU 09 MAI 2007
autorisant l'organisation d'une épreuve sportive cycliste
sur la voie publique dénommée " Prix de la municipalité »
Le samedi 12 mai 2007 commune de MARTIZAY

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-2 et L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411-1 et suivants, R 411-29 et suivants ;

Vu le décret n°55/1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret n°55/1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I^{er}, articles 5 et 6 ;

Vu le décret n°92/757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92/757 du 3 août 1992 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 octobre 1992 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN ,
Sous-Préfète du BLANC ;

Vu la demande en date du 29 mars 2007 formulée par M. Christian MAIRE, Président de l'Union Cycliste de MARTIZAY en vue d'être autorisé(e) à organiser, le Samedi 12 mai 2007, une épreuve sportive cycliste à MARTIZAY dans le cadre des règlements élaborés par la F.F.C. ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux

concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès du maire et des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

Considérant que les organisateurs devront appliquer les consignes de l'arrêté pris par M. le Président du Conseil Général et les maires des communes concernées ;

A R R E T E

Article 1er – M. Christian MAIRE , Président de l' Union Cycliste est autorisé(e) à faire disputer, une **épreuve sportive cycliste dénommée : " Prix de la municipalité"** le samedi 12 mai 2007

selon les modalités ci-après : **départ** : 14H.30 – Aire de Loisirs

arrivée : 17H.- Aire de Loisirs :

distance à parcourir: 74.800 kms

itinéraire : VC5 – RD50 – VC9 – VC21 – VC 5 -

nombre de concurrents : **60 environ**

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règlements établis par la fédération française de cyclisme des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes :

- Sécurité

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route. L'épreuve bénéficiera toutefois d'une priorité de passage en application des dispositions de l'article R 411-30 du code de la route (décret du 3 août 1992 et son arrêté d'application qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.)

Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs.

Ils seront placés, en nombre suffisant, sous la responsabilité de l'organisateur, aux différents points dangereux du parcours en vue d'assurer la sécurité de l'épreuve en signalant aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache. Ils devront être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser les piquets mobiles rouge et vert à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

A cette fin, le responsable du service d'ordre devra se mettre préalablement en rapport avec le(s) commandant(s) de la (des) brigade(s) de gendarmerie locale(s).

Les signaleurs , (avec moyens prévus) ,devront être en place , à chaque carrefour et endroit dangereux de l'itinéraire ,au moins ¼ d'heure avant le début de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et (ou) lumineux (ex : gyrophare) portant la mention "ATTENTION COMPETITION SPORTIVE". De même un véhicule devra suivre le dernier concurrent pour annoncer la fin de l'épreuve.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées , voire des cordages tendus tenus par des piquets solidement fixés. Il incombera aux organisateurs de maintenir, par un service d'ordre adéquat , le public hors de la chaussée sur la ligne d'arrivée ainsi que sur l'ensemble du parcours.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité (le port d'un casque homologué est obligatoire).

Mesures particulières: renforcement sécurité dans les carrefours.

-

b) Secours et protection :

L'organisateur devra prévoir un service de secours ambulancier, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur route.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'A.F.P.S. (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1 - ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

2 – un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

c) Service d'ordre :

Nom du responsable : Monsieur ANTIGNY Alain
La Roue
36220 MARTIZAY
Tél : 02.54.28.05.41

d) Circulation :

Les organisateurs mettront en place des panneaux de signalisation "attention course cycliste" sur l'itinéraire.

- L'épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les concurrents sont tenus toutefois d'observer strictement les règles du code de la route ; ils devront laisser libre, sur le côté gauche de la route, au moins la demi-largeur de la chaussée pour ne pas entraver la circulation

- Les concurrents qui feraient l'objet d'une contravention de la police de la route seront mis hors course et ne pourront être classés.
- le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les organisateurs ou les voitures accompagnatrices, est interdit ;
- En cas de marquage de l'itinéraire sur la chaussée, les organisateurs ne devront en aucun cas utiliser de la peinture blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisée par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
 - Les organisateurs ne devront en aucun cas utiliser les panneaux de signalisation, ni leurs supports, bornes kilométriques, parapets de pont.....et autres édifices publics pour flécher le parcours; des flèches ou papillons pourront être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés et devront être enlevés après l'épreuve ;

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé ci-dessus, notamment l'équipement des signaleurs (brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 - Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- [] Le Président du Conseil Général de l'Indre - DRTPE
- [] M. le Chef de l'Unité territoriale de LE BLANC
- [] Le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie du BLANC
- [] Le Président de l'Union cycliste de MARTIZAY organisateur ,
- [] L'ingénieur subdivisionnaire de l'Equipement du BLANC
- [] M. le maire de MARTIZAY
- []

Pour Le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète,

Dominique CHRISTIAN

2007-05-0058 du **09/05/2007**

SOUS-PREFECTURE DU BLANC

ARRETE N°2007-05- 0058 DU 09 MAI 2007
autorisant l'organisation d'une épreuve sportive cycliste
sur la voie publique dénommée " Prix du Comité des Fêtes »
Le Jeudi 17 mai 2007 commune de CONCREMIERS

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-2 et L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411-1 et suivants, R 411-29 et suivants ;

Vu le décret n°55/1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret n°55/1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I^{er}, articles 5 et 6 ;

Vu le décret n°92/757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92/757 du 3 août 1992 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 octobre 1992 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN ,
Sous-Préfète du BLANC ;

Vu la demande en date du 05 avril 2007 formulée par M. Georges MARTINO, Président du Vélo Club Blancois en vue d'être autorisé(e) à organiser, le Jeudi 17 mai 2007, une épreuve sportive cycliste à CONCREMIERS dans le cadre des règlements élaborés par l'U.F.O.L.E.P ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux

concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès du maire et des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

Considérant que les organisateurs devront appliquer les consignes de l'arrêté pris par M. le Président du Conseil Général et les maires des communes concernées ;

A R R E T E

Article 1er – M. Georges MARTINO , Président du Velo-Club Blançois est autorisé(e) à faire disputer, une **épreuve sportive cycliste dénommée : " Prix du Comité des Fêtes"** le Jeudi 17 mai 2007

selon les modalités ci-après : **départ** : 15H. - salle des fêtes

arrivée : 18H. - salle des fêtes

distance à parcourir: 85 kms

itinéraire : Concremiers – D17 – D.975 – Concremiers – D53 – D17

nombre de concurrents : **120 environ**

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règlements établis par la fédération française de cyclisme des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes :

a) Sécurité

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route. L'épreuve bénéficiera toutefois d'une priorité de passage en application des dispositions de l'article R 411-30 du code de la route (décret du 3 août 1992 et son arrêté d'application qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.)

Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs.

Ils seront placés, en nombre suffisant, sous la responsabilité de l'organisateur, aux différents points dangereux du parcours en vue d'assurer la sécurité de l'épreuve en signalant aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache. Ils devront être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser les piquets mobiles rouge et vert à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

A cette fin, le responsable du service d'ordre devra se mettre préalablement en rapport avec le(s) commandant(s) de la (des) brigade(s) de gendarmerie locale(s).

Les signaleurs , (avec moyens prévus) ,devront être en place , à chaque carrefour et endroit dangereux de l'itinéraire ,au moins ¼ d'heure avant le début de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et (ou) lumineux (ex : gyrophare) portant la mention "ATTENTION COMPETITION SPORTIVE". De même un véhicule devra suivre le dernier concurrent pour annoncer la fin de l'épreuve.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées , voire des cordages tendus tenus par des piquets solidement fixés. Il incombera aux organisateurs de maintenir, par un service d'ordre adéquat , le public hors de la chaussée sur la ligne d'arrivée ainsi que sur l'ensemble du parcours.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité (le port d'un casque homologué est obligatoire).

Mesures particulières: renforcement sécurité dans les carrefours.

-

b) Secours et protection :

L'organisateur devra prévoir un service de secours ambulancier, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur route.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'A.F.P.S. (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1 - ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

2 – un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

c) Service d'ordre :

Nom du responsable : Monsieur Georges MARTINO
2, quai Aubépin
36300 LE BLANC
Tél : 02.54.37.04.60

d) Circulation :

- Les organisateurs mettront en place des panneaux de signalisation "attention course cycliste" sur l'itinéraire.

- L'épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les concurrents sont tenus toutefois d'observer strictement les règles du code de la route ; ils devront laisser libre, sur le côté gauche de la route, au moins la demi-largeur de la chaussée pour ne pas entraver la circulation.

- Les concurrents qui feraient l'objet d'une contravention de la police de la route seront mis hors course et ne pourront être classés.
- le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les organisateurs ou les voitures accompagnatrices, est interdit ;
- En cas de marquage de l'itinéraire sur la chaussée, les organisateurs ne devront en aucun cas utiliser de la peinture blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisée par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- Les organisateurs ne devront en aucun cas utiliser les panneaux de signalisation, ni leurs supports, bornes kilométriques, parapets de pont et autres édifices publics pour flécher le parcours; des flèches ou papillons pourront être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés et devront être enlevés après l'épreuve ;

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé ci-dessus, notamment l'équipement des signaleurs (brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 - Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- [] Le Président du Conseil Général de l'Indre - DRTPE
- [] M. le Chef de l'Unité territoriale de LE BLANC
- [] Le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie du BLANC
- [] Le Président du Vélo-Club Blançois – 2 quai Aubépin LE BLANC- organisateur ,
- [] L'ingénieur subdivisionnaire de l'Équipement du BLANC
- [] M. le maire de CONCREMIERS et LE BLANC
- [] M. CHARPENTIER – Délégué Départemental U.F.O.L.E.P

Pour Le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète,

Dominique CHRISTIAN

2007-05-0006 du **02/05/2007**

SOUS-PREFECTURE DU BLANC

ARRETE N°2007-05- 0006 DU 02 MAI 2007
autorisant l'organisation d'une épreuve sportive cycliste
sur la voie publique dénommée " GRAND PRIX de VIGOUX école de cyclisme »
Le mardi 08 mai 2007 commune de VIGOUX

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-2 et L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411-1 et suivants, R 411-29 et suivants ;

Vu le décret n°55/1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret n°55/1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I^{er}, articles 5 et 6 ;

Vu le décret n°92/757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92/757 du 3 août 1992 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 octobre 1992 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN ,
Sous-Préfète du BLANC ;

Vu la demande en date du 14 mars 2007 formulée par M.Antoine SIKORA, Président de l'U.S.A. Cyclisme d'Argenton en vue d'être autorisé(e) à organiser, le mardi 08 mai 2007, une épreuve sportive cycliste à VIGOUX dans le cadre des règlements élaborés par la F.F.C. ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux

concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès du maire et des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

Considérant que les organisateurs devront appliquer les consignes de l'arrêté pris par M. le Président du Conseil Général et les maires des communes concernées ;

A R R E T E

Article 1er – M. Antoine SIKORA , Président de l' U.S.A. Cyclisme est autorisé(e) à faire disputer, une **épreuve sportive cycliste dénommée : "Grand Prix de VIGOUX école de cyclisme"** le mardi 8 mai 2007

selon les modalités ci-après : **départ** : Catégories : Poussins – Pupilles – Benjamins :
13H. – rue du lotissement

arrivée : Catégories : Poussins – Pupilles – Benjamins :
14 15H. – rue du lotissement

distance à parcourir: Maximum poussins : 5 kms –
pupilles : 10 kms – Benjamins : 15 kms sur circuit du
lotissement

itinéraire : Rue du lotissement : 260m – VC4 : 190m – D54- PR 63.450 à 63.340

départ : Catégories : Minimes :
14H.40 – D54 secteur Mairie

arrivée : Catégories : Minimes :
15h.45. – D54 secteur Mairie

distance à parcourir: Maximum 30 kms sur circuit de
13.5 kms

itinéraire : D.54 : PR 65.400 à 62.500 – D1 PR 45.500 à 40.050 – D920 – PR 69450 à
75.840.

nombre de concurrents : **100 environ**

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règlements établis par la fédération française de cyclisme des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes :

- **Sécurité**

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route. L'épreuve bénéficiera toutefois d'une priorité de passage en application des dispositions de l'article R 411-30 du code de la route (décret du 3 août 1992 et son arrêté d'application qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.)

Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs.

Ils seront placés, en nombre suffisant, sous la responsabilité de l'organisateur, aux différents points dangereux du parcours en vue d'assurer la sécurité de l'épreuve en signalant aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache. Ils devront être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser les piquets mobiles rouge et vert à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

A cette fin, le responsable du service d'ordre devra se mettre préalablement en rapport avec le(s) commandant(s) de la (des) brigade(s) de gendarmerie locale(s).

Les signaleurs, (avec moyens prévus), devront être en place, à chaque carrefour et endroit dangereux de l'itinéraire, au moins ¼ d'heure avant le début de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et (ou) lumineux (ex : gyrophare) portant la mention "ATTENTION COMPETITION SPORTIVE". De même un véhicule devra suivre le dernier concurrent pour annoncer la fin de l'épreuve.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus tenus par des piquets solidement fixés. Il incombera aux organisateurs de maintenir, par un service d'ordre adéquat, le public hors de la chaussée sur la ligne d'arrivée ainsi que sur l'ensemble du parcours.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité (le port d'un casque homologué est obligatoire).

Mesures particulières:

Vigilance accrue avec la présence d'un signaleur à l'emplacement n°4 (carrefour dangereux D1. D.54)

b) Secours et protection :

L'organisateur devra prévoir un service de secours ambulancier, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur route.

<u>Moyens à mettre en place</u>	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'A.F.P.S. (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI

Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1 - ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

2 – un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

c) Service d'ordre :

Nom du responsable : M. Antoine SIKORA
2, la Crousille
36350 LUANT

d) Circulation :

- Les organisateurs mettront en place des panneaux de signalisation "attention course cycliste" sur l'itinéraire.

- L' épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les concurrents sont tenus toutefois d'observer strictement les règles du code de la route ;Ils devront laisser libre, sur le coté gauche de la route, au moins la demi-largeur de la chaussée pour ne pas entraver la circulation

- Les concurrents qui feraient l'objet d'une contravention de la police de la route seront mis hors course et ne pourront être classés.

- le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les organisateurs ou les voitures accompagnatrices, est interdit ;

- En cas de marquage de l'itinéraire sur la chaussée, les organisateurs ne devront en aucun cas utiliser de la peinture blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisée par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

- Les organisateurs ne devront en aucun cas utiliser les panneaux de signalisation, ni leurs supports, bornes kilométriques, parapets de pont.....et autres édifices publics pour flécher le parcours; des flèches ou papillons pourront être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés et devront être enlevés après l'épreuve ;

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé ci-dessus, notamment l'équipement des signaleurs (brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 - Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- [] Le Président du Conseil Général de l'Indre - DRTPE
- [] M. le Chef de l'Unité territoriale de LA CHATRE
- [] Le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie du BLANC
- [] Le Président de l'U.S.A. Cyclisme – M. Antoine SIKORA - 2, la Crousille - organisateur
- [] L'ingénieur subdivisionnaire de l'Equipement d'ARGENTON
- [] M. le maire de VIGOUX ET CELON
- [] M. le Préfet de l'Indre (pour information)

Pour Le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète,

Dominique CHRISTIAN

S.D.F.

2007-05-0019 du **03/05/2007**

ARRETE N°2007-05-0019 du 03 mai 2007
portant rattachement administratif de **M. Firmin ROBIN**
à la commune de **RUFFEC LE CHATEAU**

*
LA SOUS-PREFETE DU BLANC,
*

Vu le titre II de la loi n°69/3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu le titre II du décret n°70/708 du 31 juillet 1970 pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN sous-préfète de l'arrondissement du BLANC ;

Vu la demande de **M. Firmin ROBIN** en vue d'obtenir un titre de circulation et son rattachement administratif à la commune de RUFFEC LE CHATEAU ;

Vu l'avis du maire de cette commune favorable au rattachement sollicité ;

ARRETE

Article 1er - Est prononcé le rattachement administratif à la commune de RUFFEC LE CHATEAU de **M. Firmin ROBIN**, né le 11/02/1991 à LE BLANC (36) ;

Article 2 - Après une période de rattachement de trois ans ininterrompue à une même commune, les personnes sans domicile ni résidence fixe, visées par la loi du 3 janvier 1969, pourront demander leur inscription sur la liste électorale de cette commune, selon les dispositions du code électoral et durant la période de révision des listes électorales.

Article 3 – Monsieur le Maire de RUFFEC LE CHATEAU est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'intéressé (e) et adressée à :

- Monsieur le Capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie du BLANC
- Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à CHATEAUX

la Sous-Préfète,

Dominique CHRISTIAN

Subventions - dotations

2007-05-0111 du **14/05/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Collectivités Locales

ARRETE N° 2007 – 05 - 0111 du 14 mai 2007

portant détermination de la dotation allouée à la Communauté d'Agglomération Castelroussine au titre de la Dotation Générale de Décentralisation pour l'élaboration du schéma de cohérence de l'agglomération castelroussine – Solde de l'exercice 2006.

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 121-7, L 145-1 et suivants, L 146-1 et suivants, L 147-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1614-9 et R 1614-41 à R 1614-51;

Vu la circulaire n° 84-84 du 22 mars 1984 ;

Vu la circulaire n° NOR/MCT/B/05/10015/C du 25 août 2005 ;

Vu la circulaire n° NOR/MCT/B/06/00069/C du 12 septembre 2006 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits en date du 2 mai 2007 d'un montant de 10 405,10 € ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le montant de la Dotation Générale de Décentralisation attribuée à la Communauté d'Agglomération Castelroussine pour l'élaboration du schéma de cohérence de l'agglomération castelroussine à titre de solde de l'exercice 2006 s'élève à 10 405,10 €.

Article 2 : La somme allouée sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet du département de l'Indre par le ministre délégué aux collectivités territoriales, compte PCE 6531213.

Article 3 : Cette dotation fera l'objet d'un versement unique et sera mandatée le 20 juin 2007.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, direction générale des collectivités locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à la Communauté d'Agglomération Castelroussine.

Signé : Claude DULAMON

Vidéo-surveillance

2007-05-0026 du **04/05/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2007-05-0026 du 4 mai 2007

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Christian PARFAITE, directeur du centre d'accueil et de loisirs médicalisé expérimental (Le Calme) situé à MONTIPOURET – rue de la République, en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement ;

Vu le récépissé n° 036-02-0089 délivré le 1^{er} mars 2007 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 27 mars 2007 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection incendie / accidents ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christian PARFAITE, directeur de l'établissement « LE CALME » situé à MONTIPOURET – rue de la République, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Christian PARFAITE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les patients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Christian PARFAITE.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

2007-05-0027 du **04/05/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2007-05-0027 du 4 mai 2007

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur David MAQUIN, gérant du magasin SNC « Le St Cyran » situé à ST MICHEL EN BRENNE, en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son magasin ;

Vu le récépissé n° 036-02-0091 délivré le 14 mars 2007 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 27 mars 2007 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre toutes agressions physiques ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur David MAQUIN, gérant du magasin SNC « Le St Cyran » situé à ST MICHEL EN BRENNE, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur de celui-ci, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur David MAQUIN, chargé de la sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur David MAQUIN.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

2007-05-0032 du **04/05/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2007-05-0032 du 4 mai 2007

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Patrick LUNEAU, directeur du supermarché « Champion » situé à BUZANCAIS – route de Châteauroux, en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son supermarché ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 27 mars 2007 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la protection incendie / accidents ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Patrick LUNEAU, directeur du supermarché « Champion » situé à BUZANCAIS – route de Châteauroux, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Patrick LUNEAU devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du supermarché devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick LUNEAU.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

2007-05-0034 du **04/05/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2007-05-0034 du 4 mai 2007

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur BRIAIS, directeur du supermarché « Intermarché » situé à CHATILLON-S/INDRE – 12, rue Jean Lurçat, en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son supermarché ;

Vu le récépissé n° 036-02-0084 délivré le 21 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 27 mars 2007 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la protection incendie / accidents ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur BRIAIS, directeur du supermarché « Intermarché » situé à CHATILLON-S/INDRE – 12, rue Jean Lurçat, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur BRIAIS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du supermarché devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur BRIAIS.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

2007-05-0038 du **04/05/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2007-05-0038 du 4 mai 2007

Portant autorisation de modification de systèmes de vidéosurveillance

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Christian JACQUIER, directeur de la sécurité à HSBC France dont le siège est situé à PARIS – avenue des Champs Elysées, en vue de la modification de systèmes de vidéosurveillance à l'intérieur des agences bancaires de CHATEAUROUX – 58, avenue de La Châtre et de BUZANCAIS ;

Vu le récépissé n° 036-02-0085 délivré le 9 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 27 mars 2007 ;

Considérant que la finalité de ces systèmes tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Christian JACQUIER, directeur de la sécurité à HSBC France dont le siège est situé à PARIS – avenue des Champs Elysées, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé à l'intérieur des agences bancaires dont la liste est annexée au présent arrêté, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Les systèmes consistent à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Christian JACQUIER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel des agences devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celles-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Christian JACQUIER.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

ANNEXE

à l'arrêté n°2007-05-0038 du 4 mai 2007

AGENCE	<u>ADRESSE</u>	NOMBRE DE CAMERAS
CHATEAUROUX	58, avenue de La Châtre 36000 CHATEAUROUX	2 caméras intérieures
BUZANCAIS	55, rue Grande 36500 BUZANCAIS	2 caméras intérieures

2007-05-0036 du **04/05/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2007-05-0036 du 4 mai 2007

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Michel MARQUES, délégué régional à BNP Paribas, en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire de CHATEAUROUX – 55 bis, avenue Charles de Gaulle ;

Vu le récépissé n° 036-02-0093 délivré le 14 mars 2007 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 27 mars 2007 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Michel MARQUES, délégué régional à BNP Paribas, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence postale de CHATEAUROUX – 55 bis, avenue Charles de Gaulle , conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Michel MARQUES devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de l'agence.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

2007-05-0033 du **04/05/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2007-05-0033 du 4 mai 2007

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur Jean-Luc TORNEY, responsable sûreté départementale à la direction départementale de La Poste 2 bis, rue du palais de justice – BP 535 36018 CHATEAUROUX Cedex, en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence postale d'ARGENTON-S/CREUSE ;

Vu le récépissé n° 036-02-0087 délivré le 9 février 2007 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 27 mars 2007 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Luc TORNEY, responsable sûreté départemental à la direction départementale de La Poste de l'Indre, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence postale d'ARGENTON-S/CREUSE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-Luc TORNEY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de l'agence.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

2007-05-0031 du **04/05/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2007-05-0031 du 4 mai 2007

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur DESMOTS, directeur du centre hospitalier de CHATEAUROUX, en vue de l'installation de systèmes de vidéosurveillance à l'intérieur de son établissement et notamment sur divers pavillons ainsi que sur certains accès du bâtiment administratif et services techniques ;

Vu le récépissé n° 036-02-0090 délivré le 1^{er} mars 2007 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 27 mars 2007 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur DESMOTS, directeur du centre hospitalier de CHATEAUROUX, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur de celui-ci, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Eric LAMOUREUX, chargé de la sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les patients et le personnel du centre hospitalier devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Eric LAMOUREUX.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

Services externes
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2007-05-0003 du **02/05/2007**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 2007-05-0003 du 2 mai 2007
accordant au centre hospitalier, 22 RUE saint Lazare 36300 Le Blanc
la reconnaissance de 2 lits identifiés en soins palliatifs

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1, Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 23 février 2007.

ARRETE

Article 1 : le centre hospitalier dispose de 2 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de médecine à compter du 23 février 2007.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans le 19 avril 2007-05-02
Par délégation et pour le directeur de
l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur adjoint,

Docteur André Ochmann

2007-05-0051 du **09/05/2007**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération n° 07-04-01

Portant approbation des projets d'avenants tarifaires aux contrats d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2007

N° 2007-05-051 du 09 mai 2007

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6115-4 et L. 6115-5,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, 162-22-14 et 162-22-15,

Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté n° 07-D-18 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 10 avril 2007 fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2007.

Après en avoir délibéré, la commission exécutive dans sa séance du 10 avril 2007:

Article 1 : approuve les projets d'avenants tarifaires aux contrats d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2007.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

Fait à Orléans, le 10 avril 2007
Le président de la commission exécutive
de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice Legrand

2007-05-0050 du **09/05/2007**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE
N° 2007-05-050 du 09 mai 2007
ARRETE N° 07-D-18

Fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé privés au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, 162-22-14 et 162-22-15,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 10 avril 2007.

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2007 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale pour les établissements de santé privés au titre d'une concession de service public est fixé comme suit :

- Les Grainetières à Saint Amand Montrond : 180 000 €
- Jeanne d'Arc à Saint Benoît la Forêt : 180 000 €
- St Cœur à Vendôme : 200 000 €
- Jeanne d'Arc à Gien 180 000 €

Article 2 : le montant de la dotation de financement 2007 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale pour les établissements de santé privés au titre d'une aide aux maternités de niveau 1 est fixé comme suit :

- Guillaume de Varye à Saint Doulchard : 42 036 €
- St François à Mainvilliers : 48 362 €
- St François à Châteauroux : 27 696 €
- Polyclinique de Blois : 35 569 €
- St Cœur à Vendôme : 54 758 €

Article 3 : le montant de la dotation de financement 2007 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale pour les établissements privés au titre de soutien aux structures d'urgence à orientation spécialisée (ex POSU) est fixé comme suit :

- St Gatien à Tours : 112 993 €
- Reine Blanche à Orléans : 112 993 €
- Longues Allées à St Jean de Braye : 112 993 €

Article 4 : le montant de la dotation de financement 2007 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale pour les établissements privés au titre du débasage du forfait annuel des urgences de l'ODMCO pour les structures d'urgence à orientation spécialisée (ex POSU) est fixé comme suit :

- St Gatien à Tours : 262 787 €
- Reine Blanche à Orléans : 262 787 €
- Longues Allées à St Jean de Braye : 262 787 €

Article 5 : ces dotations MIGAC seront versées de mai à décembre 2007.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 10 avril 2007
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

Autres

2007-05-0004 du **02/05/2007**

Arrêté N°2007-05-0004 du 2 mai 2007

Le Médiateur de la République,

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6-1,

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République

DECIDE :

A compter du 1^{er} avril 2007 et jusqu'au 31 mars 2008, est désigné en qualité de délégué du Médiateur de -la République :

Département de l'Indre
Monsieur Michel CREPEL

Fait à Paris, le 10 avril 2007

Le Médiateur de la République

Jean-Paul DELEVOYE

2007-05-0162 du **21/05/2007**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**LE PRESIDENT PAR INTERIM
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES
N° 2007-05-0162 du 21 mai 2007**

- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu l'arrêté du Vice-Président du Conseil d'Etat du 4 mai 2007 par lequel Mme Marie-Jeanne TEXIER, Président du corps des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, Vice-président du Tribunal administratif de LIMOGES est chargée, par intérim, des fonctions de Président du Tribunal administratif de LIMOGES à compter du 15 mai 2007 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Sont autorisés à exercer, par délégation, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-2, R.776-2-1 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-5, et les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-11 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- **Monsieur Patrick GENSAC,**
Premier Conseiller,
- **Madame Christine MEGE,**
Premier Conseiller,
- **Monsieur Jean-François BORDES,**
Premier Conseiller,
- **Monsieur Paul-André BRAUD,**
Conseiller,
- **Monsieur Christophe FOUASSIER,**
Conseiller,

- **Mademoiselle Aurélia VINCENT,**
Conseiller

- 2 -

- **Mademoiselle Marie BERIA-GUILLAUMIE,**
Conseiller,

- **Monsieur Jérôme CHARRET,**
Conseiller.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

FAIT A LIMOGES LE 15 MAI 2007.

LE PRESIDENT par intérim,

Signé : Marie-Jeanne TEXIER

2007-05-0258 du **31/05/2007**

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

SGAP OUEST

ARRETE N°2007-05-0258 du 31 mai 2007

Fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. OUEST

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics,
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration pour la police,
- VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2006 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de Rennes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-02 du 27 mars 2007 donnant délégation de signature à M. François LUCAS préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,
- SUR proposition du Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, la composition de la commission d'appel d'offres relevant de la compétence du S.G.A.P. Ouest est fixée comme suit :

a) sont membres de la commission avec voix délibérative :

- * **PRESIDENT** : le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, suppléé par le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police ou par le directeur de l'administration et des finances ou par le chef du bureau des achats et des marchés publics,
- * le directeur de l'administration et des finances du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police,
- * le chef du bureau zonal des achats et des marchés publics ou son représentant,
- * le directeur de l'équipement et de la logistique du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,
- * le chef du bureau des affaires immobilières ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,
- * le chef du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,

b) sont membres de la commission avec voix consultative :

- * le fonctionnaire du bureau chargé de la préparation de la consultation, assurant le secrétariat de la commission.
- * le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.
- * le trésorier payeur général du département d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,

c) peuvent également assister à la commission :

- * le préfet territorialement compétent ou son représentant pour les opérations immobilières faisant l'objet de la consultation,
- * le maître d'œuvre concepteur du projet immobilier faisant l'objet de la consultation ou son représentant,
- * tout fonctionnaire de l'Etat ou expert appartenant au secteur privé désigné par le président en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- * le(s) chef(s) de service(s) bénéficiaire(s) de la prestation ou son (leur) représentant(s),

ARTICLE 2 : Pour la procédure propre aux marchés de conception-réalisation (article 69), aux concours (article 70) et aux

marchés de maîtrise d'œuvre (article 74), un jury de concours est désigné spécifiquement pour chaque opération.

Il est constitué à partir de la commission d'appel d'offres.

Pour les marchés de conception-réalisation, le pouvoir adjudicateur désigne des maîtres d'œuvre qui viennent s'ajouter aux membres du jury. Ces maîtres d'œuvre sont indépendants des candidats et du pouvoir adjudicateur. Ils sont compétents au regard de l'ouvrage à concevoir et de la nature des prestations à fournir pour sa conception. Ils représentent au moins un tiers du jury.

Pour les concours, le président du jury désigne comme membres du jury, en tant que de besoin, des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

Lorsqu'une qualification ou expérience particulière est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent avoir la même qualification ou la même expérience.

Tous les membres du jury ont voix délibérative.

ARTICLE 3 : La commission d'appel d'offres ne peut délibérer que lorsque la moitié plus un des membres concernés par l'opération, ayant voix délibérative, dont le président, sont présents.

ARTICLE 4 : La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies par le code des marchés publics.

ARTICLE 5 : Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont établies dans le respect des dispositions réglementaires précitées afin d'assurer le respect de l'égalité entre les candidats et la confidentialité de leurs offres.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2006 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de Rennes est abrogé.

ARTICLE 7

: Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police, le directeur de l'administration et des finances, le directeur de l'équipement et de la logistique et le chef du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission et qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs des régions Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays de la Loire et au recueil administratif des vingt départements correspondants.

Fait à RENNES, le 15 mai 2007

Par délégation,

Pour ampliation
défense,
Le Directeur de l'Administration et des Finances

Le Préfet délégué pour la sécurité et la
François LUCAS

Emile LE TALLEC

DESTINATAIRES

- Mesdames et Messieurs les préfets
des départements de la Zone de Défense Ouest,
- Monsieur le directeur de l'administration des
finances du SGAP
- Monsieur le directeur de l'équipement et de la
logistique du SGAP
- M. le Chef du S.Z.S.I.C. – RENNES
- Monsieur le T.P.G. d'Ille-et-Vilaine,
- Dossier
- Chrono

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du

28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de publication.

2007-05-0053 du **09/05/2007**

**PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET**

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
PROTECTION SOCIALE
2007-05-053 du 09 mai 2007**

ARRETE MODIFICATIF

relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.211-2 et R.211-1,

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 287 du 29 novembre 2004 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 307 du 23 décembre 2004 modifié relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 149 du 28 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du pôle « Santé Publique et Cohésion Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre.

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04 307 est modifié ainsi qu'il suit :
est nommé membre du conseil de la CPAM de l'Indre :

En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation
de la Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)
Suppléant : Monsieur Jean-Michel CARRERE en remplacement de Monsieur Christian DOMAGALA.

Article 2 : Le Préfet du département de l'Indre, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de l'Indre.

Fait à Orléans, le 7 mai 2007
Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint,

Signé : Anne GUEGUEN

2007-05-0148 du **16/05/2007**

AUTORISATION D'EXECUTION

*(Article 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié)
N° 2007-05-0148 du 16 mai 2007*

OBJET : Poste électrique 225/90 kV de
MOUSSEAUX Installation d'un
couplage 225 kV

COMMUNE : CHATEAUROUX

Le Préfet de l'Indre,

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande présentée le 10 janvier 2007 à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre à ORLÉANS par RTE - GIMR Nantes et le dossier annexé relatif au projet d'exécution des travaux mentionnés en objet ;

Vu tels qu'ils sont indiqués ci-après les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire du maire et des services concernés ouverte le 10 janvier 2007 par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre à ORLÉANS ;

CONSULTATION DES SERVICES ET DU MAIRE :

AVIS FAVORABLES, SANS OBSERVATION ou NON PARVENUS :

- Direction départementale de l'Équipement
- Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- EDF GDF Services Indre en Berry
- Conseil Général
- Mairie de Châteauroux

AVIS AVEC OBSERVATIONS

Service Interministériel Défense et Protection Civile avis du 6 mars 2007

Signalant, à titre d'information, que Châteauroux est concernée par un PPRI et un PPRS. Il est souhaité que les équipements électriques soient éloignés au maximum du bord de la chaussée.

Courrier transmis le 12 mars 2007 à RTE pour information. Les travaux projetés sont établis à l'intérieur de l'enceinte du poste électrique existant et sont donc sans conséquence sur la voirie extérieure.

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

ouverte le 10 janvier 2007

APPROUVE

le projet présenté le 10 janvier 2007 par RTE - GIMR à Nantes

ET AUTORISE

l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et aux règlements de voirie.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

ORLEANS le mai 2007
Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au chef de la division Techniques
Industrielles et Energie

Signé : Laurent MOREAU

2007-05-0160 du **21/05/2007**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**LE PRESIDENT PAR INTERIM
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

N° 2007-05-0160 du 21 mai 2007

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du Vice-Président du Conseil d'Etat du 4 mai 2007 par lequel Mme Marie-Jeanne TEXIER, Président du corps des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, Vice-président du Tribunal administratif de LIMOGES est chargée, par intérim, des fonctions de Président du Tribunal administratif de LIMOGES à compter du 15 mai 2007 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés juges des référés, à compter du 1er avril 2007, les magistrats dont les noms suivent :

- **Monsieur Patrick GENSAC,**
Premier Conseiller,

- **Madame Christine MEGE,**
Premier Conseiller,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

FAIT A LIMOGES LE 15 MAI 2007.

LE PRESIDENT par intérim,

Signé : Marie-Jeanne TEXIER

2007-05-0158 du **21/05/2007**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**LE PRESIDENT PAR INTERIM
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

N° 2007-05-0158 du 21 mai 2007

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du Vice-Président du Conseil d'Etat du 4 mai 2007 par lequel Mme Marie-Jeanne TEXIER, Président du corps des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, Vice-président du Tribunal administratif de LIMOGES est chargée, par intérim, des fonctions de Président du Tribunal administratif de LIMOGES à compter du 15 mai 2007 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrick GENSAC, Premier Conseiller,

Madame Christine MEGE, Premier Conseiller,

Monsieur Jean-François BORDES, Premier Conseiller,

Sont autorisés à exercer, par délégation, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

FAIT A LIMOGES LE 15 MAI 2007.

LE PRESIDENT par intérim,

Signé :Marie-Jeanne TEXIER

2007-05-0018 du **03/05/2007**

DECISION DE COMMISSIONNEMENT

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement Centre soussigné,

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2003 nommant M. DOROSZCZUK Bernard, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre,

VU le Code du Travail et notamment les articles L.611-1 et L.611-4-1,

VU la circulaire du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications du 10 septembre 1993 DAGEMO-93105 - DIGEC AGS 93/569, relative à l'inspection du travail dans les industries électriques et gazières,

VU la note circulaire du Directeur du gaz, de l'électricité et du charbon du 8 mars 2000 relative au commissionnement des agents chargés des attributions d'inspecteur du travail dans les industries électriques et gazières,

DESIGNE

au sein de la DRIRE Centre, M. Laurent THEVENIN, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement pour assurer les fonctions d'Inspecteur du Travail pour tous les ouvrages de production et transport d'électricité de la DRIRE Centre.

Pendant les périodes d'absences de M. THEVENIN, la suppléance sera assurée :

par M. Jean-Charles BIERME, responsable de la Division Techniques Industrielles et Énergie.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures des 6 départements de la région Centre et portée à la connaissance des unités EDF de la région Centre.

Signé : Bernard DOROSZCZUK

Délégations de signatures
2007-05-0189 du **22/05/2007**



N°2007-05-0189 du 22 mai 2007

COUR D'APPEL DE BOURGES

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES

ET

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n°2004-435 du 24 mai 2004 et le décret n° 2006-806 du 6 juillet 2006 relatifs aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 mars 2006 nommant Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes des juridictions du ressort, à l'exception des dépenses et recettes d'investissement.

Article 2 - En cas d'empêchement de Madame COLICCI, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Frédérique GALIBOURG, Responsable de la gestion budgétaire et Mademoiselle Stéphanie FAURE, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges.

Article 3 - La présente décision sera communiquée au trésorier payeur général du Cher.

Fait à Bourges, le 28 février 2007

LE PROCUREUR GENERAL

LE PREMIER PRESIDENT

Gérard LOUBENS

Jean François GABIN

Spécimens des signatures pour accréditation auprès du trésorier payeur général du Cher :

Françoise COLICCI

Frédérique GALIBOURG

Stéphanie FAURE

2007-05-0190 du 22/05/2007



N° 2007-05-0190 du 22 mai 2007

COUR D'APPEL DE BOURGES

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES

ET

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d'appel de Bourges.

Article 2 - En cas d'empêchement de Madame COLICCI, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Stéphanie FAURE, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics, et par Mademoiselle Frédérique GALIBOURG, Responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges.

Article 3 - La présente décision sera communiquée au trésorier payeur général du Cher.

Fait à Bourges, le 26 mars 2007

LE PROCUREUR GENERAL

LE PREMIER PRESIDENT

Gérard LOUBENS

Jean François GABIN

Spécimens des signatures pour accréditation auprès du trésorier payeur général du Cher :

Françoise COLICCI

Stéphanie FAURE

Frédérique GALIBOURG

ANNEXE**Annexe 2**

Annexe de l'acte administratif n° 2007-05-0136

Objet : Désignation postes éligibles 6-7ème tranches enveloppe DURAFOUR

Libellé : Annexe 2

Annexe
à
L'ARRÊTÉ N° 2007-05-0136

**Liste des postes éligibles au titre de la 6ème et 7ème tranche de l'enveloppe
de NBI prévue par le protocole DURAFOUR à compter du 1er mai 2007**

1

Niveau emploi	Désignation emploi	Nombre de points
A +	Secrétaire Général	20
	Chef du SEURH	49
A	Mission Territorialisation des Politiques publiques.	20
	Ingénierie Environnement Risque	20
	Chef de Parc	20
B	Chef de la cellule Juridique Foncier Marché	14
	Responsable cabinet de direction	14
	Responsable AQUA	14
	Chef GRHC	14
	Adjointe chef de Parc	14
	Chargé de Communication	20
C	Secrétariat de direction	10
	Chef comptable du parc	10